



ANNEXES Mise à jour

Vu pour être annexé à L'arrêté municipal en date du 19 décembre 2019



SOMMAIRE

I - LISTE DES SERVITUDES

II - ANNEXES 1

- Arrêté préfectoral du 17 avril 1978 fixant les périmètres de protection des captages de la Basse Vallée de la Doller.
- Arrêté préfectoral du 02 décembre 2014, modifiant l'arrêté préfectoral du 17 avril 1978
- Arrêté préfectoral du 1^{er} février 1985, déclarant d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection de la commune de Kingersheim

III - ANNEXES 2

 Arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant création d'une servitudes relatives à la limitation du l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, sur les terrains de l'ancien site de Wartsila.

IV - ANNEXES 3

- Arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols de Mulhouse
 - Site LACAQUE 11 rue de Saint Amarin
 - Site NUFARM -49 rue Eugène Ducretet
 - Ancienne SACM (Pointe Citroën) 1 rue de la Fonderie
 - Site SACM secteur B (la Cathédrale et son Parvis)

V - ANNEXES 4

• Le règlement local de la publicité adopté par arrêté municipal le 1er juin 1994

VI - ANNEXES 5

• Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ill, approuvé par arrêté préfectoral le 27 décembre 2006, modifié le 10 septembre 2019.





Liste des Servitudes d'Utilité Publique



CODE	NOM DE LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
A 1	Protection des bois et des forêts soumis au régime forestier	Office Régionale des Forêts (O.N.F.) Cité Administrative 14, rue du Maréchal Juin – CS 50016 67084 STRASBOURG Cedex
A 4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux	Direction Départementale des Territoires 3 rue Fleischhauer 68000 COLMAR
A 5	Pose des canalisations publiques	Direction Départementale des Territoires 3 rue Fleischhauer 68000 COLMAR
AC 1	Monuments historiques inscrits ou classés	Service Départemental de L'Architecture du Haut-Rhin 17 Place de la Cathédrale 68000 COLMAR
AC 4	Sites Patrimoniaux Remarquables	Service Départemental de L'Architecture du Haut-Rhin 17 Place de la Cathédrale 68000 COLMAR
AS 1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	Agence Régionale de la santé d'Alsace Cité administrative Gaujot 14 Rue du Maréchal Juin 67000 STRASBOURG



CODE	NOM DE LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
EL 3	Servitudes de halage et de marchepied	Service de la Navigation de Strasbourg 25 rue de la Nuée Bleue 67000 STRASBOURG
EL 11	Servitudes relatives aux Interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et déviations d'agglomération	Direction Départementale des Territoires 3 rue Fleischhauer 68000 COLMAR
13	Servitude relative à l'établissement et à l'exploitation des canalisations de transport de gaz	GRTgaz - Région Nord Est N°24 Quai Ste Catherine 54000 NANCY
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.	ERDF - GRDF Alsace 2 rue de l'ill 68110 ILLZACH
PPR	Servitudes résultant du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin versant de l'III, approuvé par arrêté préfectoral du 27.12.2006	
PM2	Installations classées – périmètre de protection	Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement 14 Rue du Bataillon de Marche 24 67200 STRASBOURG



CODE	NOM DE LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
PT1	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Télédiffusion de France 21 rue de la Pépinière 68100 MULHOUSE Agence Nationale des Fréquences 78 avenue Générale de Gaulle 94704 MAISONS ALFORT CEDEX Direction des Télécommunications des Réseaux extérieurs Direction des Télécommunications Spatiales C.T.S DE RAMBOUILLET Route de Cerqueuse B.P.9 78660 PRUNAY EN YVELINES
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Télédiffusion de France 21 rue de la Pépinière 68100 MULHOUSE



CODE	NOM DE LA SERVITUDE	SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
РТ3	Servitudes attachées aux réseaux de Télécommunications	France TELECOM Unité Régionale de Réseau d'Alsace Service S.O.V.T.E.L. 1 rue René Laennec B.P. 8 67305 SCHILTIGHEIM Cedex
T1	Servitudes relatives au chemin de fer	SNCF Délégation Territoriale de l'Immobilier EST 17 rue Pingat
		51100 REIMS Unité de soutien de l'infrastructure de la
T 5	Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes militaires et civils)	Défense de Strasbourg 44 Rue Lauth, 67000 STRASBOURG
T 7	Aérodromes : installations particulières	Unité de soutien de l'infrastructure de la Défense de Strasbourg 44 Rue Lauth, 67000 STRASBOURG
	Arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 – servitudes relatives à la limitation du l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, sur les terrains de l'ancien site de Wartsila	DREAL Grand Est 14 Rue du Bataillon de Marche 24, 67200 STRASBOURG



Annexe 1





PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation (1^{ère} Direction) 1^{er} Bureau

ME/MT

N°54.815

Captage de la Basse Vallée de la DOLLER

Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de HEIMSBRUNN et environs

Ville de MULHOUSE

Commune de MORSCHWILLER-LE-BAS Commune de REININGUE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Fixation des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le chapitre 3 du Code de la Santé Publique, notamment les articles L20 et L20.1 modifiés par les articles 7 et 8 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU les articles 4-1 et 4-2 du décret n°61-859 du 1^{er} août 1961 modifiée par l'article 1^{er} du décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales et la circulaire du Ministère de l'Agriculture en date du 15 juin 1965, relative à la procédure d'enquête d'utilité publique précédant toute dérivation d'eaux non domaniales ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant la dérivation des eaux pour l'alimentation en eau potable pour :
 - le Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de HEIMSBRUNN et environs, en date du 17 décembre 1956 ;
 - la Ville de MULHOUSE, en date du 27 février 1960 ;
 - la Commune de MORSCWHILLER-LE-BAS, en date du 17 août 1955 ;
 - la Commune de REININGUE, en date du 18 décembre 1950 ;
- VU les délibérations sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux des protection prévus par le Code de la Santé Publique :

- du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de HEIMSBRUNN et environs, en date du 03 novembre 1970 ;
- -du Conseil Municipal de la Commune de MORSCHWILLER LE BAS, en date du 03 décembre 1970 ;
- du Conseil Municipal de la Commune de REININGUE, en date du 28 avril 1972 ;
- VU le rapport du service de la carte géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 08 septembre 1972 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1977 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux :
- VU le dossier mis à l'enquête du 03 octobre 1977 au 19 novembre 1977 et les observations déposées au cours de l'enquête ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis des Sous-Préfets de MULHOUSE et THANN;
- VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 03 mars 1978 sur les résultats de l'enquête ;
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont déclarés d'utilité publique les travaux de protection ci-après désignés en vue de la protection des points d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de la Doller (Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de HEIMSBRUNN et environs – Ville de MULHOUSE – Commune de MORSCHWILLER LE BAS – Commune de REININGUE).

Il est établi autour du point d'eau :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;

dont les limites, précisées dans l'annexe ci-jointe, figurent sur les cartes également annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2– Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection.

2.1 – Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

La clôture autour des puits à drains rayonnants sera établie au moins à 50m de l'axe de chaque ouvrage.

2.2 – Périmètre de protection rapprochée.

2.2.1 - ZONE A:

2.2.1.1 - Activités interdites :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus et produits radioactifs et d'une manière générale tout déversement, écoulement, jet ou <u>dépôt susceptible</u> <u>d'altérer la qualité des eaux</u>;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux ;
- l'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur ; n'est pas visé dans cette interdiction l'usage de la fumure organique naturelle ;
- l'implantation de canalisations transportant des d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ou susceptibles de polluer la nappe ;
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- des ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- des ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- est autorisée à titre dérogatoire :
 - * la poursuite de l'exploitation de la ferme LESAGE dans les limites actuelles de ses activités, à condition que toutes les installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux fassent l'objet de dispositions de sécurités spéciales soumises à agréments, dans les conditions du présent arrêté (stockage d'hydrocarbures, stockage de produits et substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, épandage ou infiltration d'eau usées, installation de dépôts, etc...).

2.2.1.2 - Activités réglementées :

- **2.2.1.2.1** doivent être déclarés, avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- le camping et le caravaning ;
- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- les ouvrages de transport d'eaux propres en provenance de la nappe destinées à l'industrie ;
- le forage de puits ;

Dans la traversée des zones A du périmètre de protection rapprochée, l'autoroute A 36 doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- a) revêtement étanche des chaussées, terre-plein central et accotements à l'exception des massifs plantés existants qui seront recouverts de terre végétale, à un niveau supérieur à celui des chaussées ;
- b) canalisation des eaux de ruissellement par des ouvrages étanches jusqu'à un dispositif de déshuilage, puis évacuation hors du périmètre de protection rapprochée;
- c) protection renforcée par talus infranchissable ou dispositif de même efficacité de chaque côté de l'autoroute ;
- d) installation d'une signalisation limitant à 50km/heure la vitesse des camions transportant des produits nocifs (hydrocarbures, produits chimiques toxiques, produits radioactifs) ;
 - **2.2.1.2.2** Le pacage des animaux est admis sous réserve d'une densité inférieure à 5 UGB/ha et en l'absence de locaux de stabulation.

2.2.2 - ZONE B:

2.2.2.1 – Activités interdites :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus et produits radioactifs et d'une manière générale tout déversement, écoulement, jet ou <u>dépôt susceptible</u> <u>d'altérer la qualité des eaux</u>;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, à l'exception de celles sises sur le territoire des Communes de BURNHAUPT-LE-BAS (lieudit Muhlenvwald) et de REININGUE (lieudit Sohle). Leur exploitation se fera conformément aux arrêtés préfectoraux n°36-838 du 10 juin 1974 (BURNHAUPT-LE-HAUT) et n°44-363 du 17 novembre 1975 modifié le 08 avril 1976 (REININGUE) ;
- les installations collectives d'épuration d'eaux usées domestiques ;
- les installations d'épuration d'eaux usées industrielles à l'exception des cas visés à l'article 2.2.2.2.1 liés à des activités existantes ;
- l'épandage, l'infiltration, l'injection et le transport (aérien ou enterré) des matières visées par l'arrêté du 15 avril 1945 sur le transport des matières dangereuses et des arrêtés subséquents, hormis le transport des eaux usées d'origine domestique visé à l'article suivant et à l'exception des cas visés à l'article 2.2.2.2.1 liés à des activités existantes ;
- le transport par canalisations enterrées des autres matières susceptibles de polluer la nappe à l'exception des cas visés à l'article 2.2.2.2.1 liés à des activités existantes ;
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;

2.2.2.2 – Activités réglementées :

- **2.2.2.2.1** doivent être déclarés, avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :
- les canalisations permettant l'évacuation, hors du périmètre de protection des eaux usées des industries existantes dans le cadre de leur activité actuelle ;
- les installations de prétraitement des eaux usées des usines et installations existantes, lorsque ce prétraitement est nécessaire à la conservation des canalisations d'évacuation ;
- les installations individuelles d'épuration d'eaux usées domestiques ;
- les transports en aérien des matières susceptibles de polluer la nappe autres que celles visées par l'arrêté du 15 avril 1945, visé à l'article précédent et par les arrêtés subséquents ;
- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;

- des ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le forage de puits ;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- le camping et le caravaning ;
- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation :
 - 2.2.2.2 Les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment, doivent répondre aux conditions suivantes :
- les réservoirs à sécurité renforcée sont les seuls types de réservoirs admis en stockage enterré ;
- les réservoirs aériens doivent être implantés dans une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale au plus grand des deux volumes ci-après :
 - * 100% de la capacité de l'unité la plus importante qu'elle contient ;
 - * 50% de la capacité totale de l'ensemble des réservoirs qu'elle contient.
 - 2.2.2.3 En ce qui concerne le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux, il est précisé que ne sont admis que les produits homologués par le Ministère de l'Agriculture, sous réserve que les doses d'emploi ne soient pas supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur.

Le stockage ou l'épandage des produits précités est interdit lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture.

Ne fait l'objet d'aucune interdiction, l'usage de la fumure organique naturelle.

- **2.2.2.3** —Dans la traversée des zones B du périmètre de protection rapprochée, l'autoroute A 36 doit satisfaire aux prescriptions suivantes :
- a) canalisation à partir du péage de BURNHAUPT LE BAS des eaux de ruissellement par des ouvrages étanches jusqu'à un dispositif de déshuilage et évacuation en dehors du périmètre de protection ;
- b) le hangar à sel de BURNHAUPT LE BAS sera installé sur une aire étanche limitée par un mur empêchant l'écoulement des eaux de pluies et recouvert d'une toiture étanche également. La nappe sera surveillée à l'aval de ce dépôt par deux piézomètres ;

Sur le C.D. entre MORSCHWILLER et LUTTERBACH la circulation des camions transportant des produits nocifs, (hydrocarbures, produits chimiques, produits radioactifs), est interdite. Sur toutes les autres routes et sur l'autoroute A 36 la vitesse des camions transportant des produits nocifs est limitée à 50km/heure.

AAAAAAAAAA

2.2.2.4 – Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés dans les mêmes conditions qu'aux paragraphes 2.2.1.1 et 2.2.2.2,, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 – Réglementation des activités, installations et dépôts existante à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 2, existants dans les zones A et B, dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins des collectivités propriétaires des points d'eau pour lesquels les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

- Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

- Installations soumises à déclaration.

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

- L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

<u>ARTICLE 4</u> – <u>Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté</u>.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 2 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Haut-Rhin (1ère Direction – 3ème Bureau) de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

- <u>ARTICLE 5</u> En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 2.
- ARTICLE 6 Le Président du Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de HEIMSBRUNN et environs, les Maires de MULHOUSE, MORSCHWILLER LE BAS et REININGUE, sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet (périmètre de protection immédiate).

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté annule et remplace, dans la mesure où elles leur sont contraires, les dispositions antérieures prévues aux arrêtés préfectoraux des 18 décembre 1950, 17 août 1955, 17 décembre 1956, 27 février 1960, et 18 février 1960 modifié le 04 juin 1965.

<u>ARTICLE 8 – Sanctions</u>

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté ;
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;
- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté ;

Sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et notamment des dispositions de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 9 –Les périmètres rapprochés A et B seront complétés par une zone C qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur, après nouvelle enquête publique.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général du Haut-Rhin,

- les Sous-Préfets de MULHOUSE et THANN,
- le Président du Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de HEIMSBRUNN et environs,
- les Maires de ASPACH-le-BAS, BURNHAUPT-le-HAUT, BURNHAUPT-le-Bas, HEIMSBRUNN, LUTTERBACH, MORSCHWILLER-le-BAS, MULHOUSE, PFASTATT, REININGUE, SCHWEIGHOUSE-THANN, WITTELSHEIM,
- l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Equipement ;
- l'Ingénieur des Mines,
- l'Inspecteur des Etablissements Classés,
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociales,
- l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Service de la Navigation à MULHOUSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 17 avril 1978

LE PREFET

Signé: Gilbert MASSON

PERIMETRES DE PROTECTION

1) – Périmètre de protection immédiate

a) – Captages de la Ville de MULHOUSE :

Pour les forages et puits à drains rayonnants de Hirtzbach et de Reiningue (74 et 78) les tracés des périmètres de protection immédiate correspondent à ceux indiqués sur les plans au 1/2.000° 2a et 2b.

b) - Forage de REININGUE :

Ce périmètre sera limité par le chemin rural au Sud et par des lignes à 20m du forage dans les autres directions (cf. plan 2c).

c) – <u>Forage du Syndicat de HEIMSBRUNN et de la Commune</u> de MORSCHWILLER-le-BAS

Ce périmètre sera limité par un carré dont les côtés seront au moins à 20m du forage (cf. plans 2d et 2e).

2) - Périmètre de protection rapprochée :

I – ZONE A:

a) – Captages de la Ville de MULHOUSE : (cf. plans 2a et 2b)

- Zone du HIRTZBACH :

Le tracé de ce périmètre correspond à celui indiqué sur le plan 2a au 1/2.000°.

- Zone du REININGUE :

Ce périmètre est limité :

- au Nord : par le fossé Pfitergraben jusqu'à son intersection avec un chemin rural ;
- à l'Est : par ce chemin rural, un deuxième à angle droit, la limite entre les parcelles 65 et 66 (section 82, Commune de REININGUE), la limite entre les parcelles 72 et73 (section 82, Commune de REININGUE), puis une droite jusqu'à l'intersection d'un chemin rural avec le fossé Grossackergraben ;

- -au Sud : par le fossé dit Grossackergraben, puis 2 chemins ruraux jusqu'à la limite de la parcelle 95 (section 82, Commune de REININGUE) ;
- à l'Ouest : le long de limites de parcelles, puis une droite jusqu'à l'intersection des fossés Oelgraben et Dorfgraben, puis une droite jusqu'à l'intersection rue du Bourg et fossé Thormattengraben ;

b) - Forage de REININGUE : (cf. plan 2c)

Le périmètre rapproché Zone A est limité :

- au Nord : par le Klosterweg ;
- à l'Est : par un chemin rural, puis le prolongement d'une limite de parcelles jusqu'à la Doller ;
- au Sud : par la Doller ;
- à l'Ouest : par le Klostermuhlenweg, prolongé jusqu'à la Doller.

c) – Forage du Syndicat de HEIMSBRUNN (cf. annexe 2d)

Le périmètre rapproché zone A est limité :

- au Nord : par la Doller, puis une ligne joignant le coude de la Doller à l'extrémité Nord de la limite Est ;
- à l'Est : par une ligne de 240m de long perpendiculaire à la ligne électrique et située à 100m à l'Est du forage de 1955, puis une ligne longeant le fossé Sumpfgraben, à la limite communale HEIMSBRUNN-REININGUE ;
- au Sud : par le fossé Sumpfgraben ;
- à l'Ouest : par une ligne perpendiculaire à la ligne électrique à 750m à l'Est du forage de 1955, joignant la Doller au Sumpfgraben.

d) – Forage MORSCHWILLER-Ie-BAS (cf. annexe 2e)

Le périmètre rapproché zone A sera limité :

- au Nord : par le chemin d'exploitation en bordure de l'autoroute sur 500m de long ;
- à l'Est : par une ligne à 110m du forage, perpendiculaire au chemin d'exploitation précité et de 300m de long ;
- au Sud/Est : par une ligne joignant la ligne précédente à l'intersection de trois chemins ruraux ;
- au Sud/Ouest: par une ligne oblique de 320m de long rejoignant un chemin d'exploitation;
- à l'Ouest : par une ligne de 270m de long, perpendiculaire au chemin d'exploitation en bordure de l'autoroute et rejoignant un chemin d'exploitation.

II - ZONE B: (cf. plan 2f)

Ce périmètre rapproché – Zone B – englobe l'ensemble des captages de la Basse Vallée de la Doller et est limité :

- au Nord/Est : par une ligne parallèle à la R.N. 66, à 100m au Nord de celle-ci, puis par la route de THANN :
- à l'Est : selon le tracé figurant sur le plan 2a au 1/2.000°;
- au Sud: par la rue de la Mer Rouge, puis par le Steinbaechlein jusqu'au pont sous le chemin rural, puis par la R.N. 466 A sur 700m environ, puis par le chemin rural qui borde la Vallée jusqu'au Brucklenmuhl, puis la Steinbaechlein jusqu'à HEIMSBRUNN, puis par la R.N. 466 A jusqu'au point coté 272,5, puis par une ligne parallèle à la R.N. 466 A à 100m au Sud de celle-ci jusqu'au pont d'Aspach;
- à l'Ouest : par une ligne parallèle à la R.N. 83 déviée au pont d'Aspach, à 100m à l'Ouest de celle-ci jusqu'à l'embranchement d'un chemin rural en face du Kahlberg, à l'exclusion de la zone du "Moulin Walch" où la limite suivra le bord Nord/Ouest de la bretelle de raccordement de la route de Masevaux à la déviation, puis la déviation ellemême jusqu'à 10m au Sud du pont de la Doller et enfin une ligne parallèle à la Doller, à 10m au Sud de celle-ci ;
- au Nord/Ouest: par le chemin rural en face du Kahlberg jusqu'au premier embranchement d'un chemin descendant vers la Doller (x = 961,15 y = 316,08), puis par une ligne droite sur 1.850m entre ce point et le point (x = 962,66 y = 315,02), ensuite par une série de chemins forestiers, par un chemin rural jusqu'au Couvent Oelenberg, puis par le Klosterweg jusqu'à son intersection avec le C.D.20, puis une ligne qui suit parallèlement le C.D. 19 à 100m à l'Ouest de celui-ci jusqu'à la R.N 66.

Vu pour être annexée à l'arrêté préfectoral de ce jour, Colmar, le 17 avril 1978

Pour le Préfet Le Chef de Bureau délégué

Signé: Marie-Hélène POIROT



AGENCE REGIONALE DE SANTE ALSACE

POLE SANTE ET RISQUES ENVIRONNEMENTALIX

ARRETE

n° &14 336 -00 27 du - 2 DEC. 2014

modifiant l'arrêté préfectoral n° 54815 du 17 avril 1978 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau des captages de la Basse Vallée de la Doller pour le compte

- o du S.I.A.E.P. de HEIMSBRUNN et ENVIRONS
- o de la Ville de MULHOUSE
- o des communes de MORSCHWILLER LE BAS et REININGUE

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-68;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L. 211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214-1, R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;
- Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L.13-2 et R. 11-1 à R. 11-31;
- Vu le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L. 51-1 :
- Vu le code forestier et notamment les articles L311-1, L312-1, L411-1 et R-412-19 à R. 412-27;
- Vu le code minier et notamment l'article 131 :
- Vu le code de la route et notamment l'article R413-19 ;

- Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires);
- Vu l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural :
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique :
- Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe;
- Vu l'arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-021-0013 du 21 janvier 2013 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu la lettre du 7 mai 2013 de M. Marc MAILLOT, secrétaire du CHSCT Norbert Dentressangle Hydrocarbures sis à SCHWOBEN relative à un problème de circulation sur l'A 36 entre Mulhouse Dornach et Burnhaupt-le-Haut;
- Vu les avis du maire de MULHOUSE en date du 14 octobre 2014, du Président du SIAEP de HEIMSBRUNN ET ENVIRONS en date du 29 août 2014 et du maire de MORSCHWILLER LE BAS en date du 21 août 2014 :

Considérant

que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation;

Considérant

que la Ville de MULHOUSE, le S.I.A.E.P. de HEIMSBRUNN ET ENVIRONS, les communes de MORSCHWILLER LE BAS et REININGUE doivent pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur les bans communaux de MULHOUSE et REININGUE;

Considérant

- que sur l'autoroute A 36, dans la traversée des périmètres de protection rapprochée institués par l'arrêté préfectoral n° 54815 du 17 avril 1978, la vitesse est limitée à 50km/heure pour les camions transportant des produits nocifs pour la qualité des eaux;
- que la section de l'A 38 est limitée à 110 km/h pour les véhicules de moins de 3,5 T;
- que suivant le code de la route, la vitesse des PL de plus de 3,5 T y est limitée à 90 km/h et celle des transports de matières dangereuses à 80 km/h :
- que toute limitation de vitesse particulière dans un flux constant est source d'accidents;

Après communication du projet d'arrêté aux pétitionnaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er

L'alinéa d) de l'article 2.2.1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 54815 du 17 avril 1978 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau des captages de la Basse Vallée de la Doller, ainsi libellé « installation d'une signalisation limitant à 50 km/heure la vitesse des camions transportant des produits nocifs (hydrocarbures, produits chimiques toxiques, produits radioactifs) » est supprimé.

Article 2

Le titre de l'article 2.2.2.3., ainsi libellé « —Dans la traversée des zones B du périmètre de protection rapprochée, l'autoroute A 36 doit satisfaire aux prescriptions suivantes : » est modifié de la façon suivante :

2.2.2.3 – « Dans la traversée des zones A et B du périmètre de protection rapprochée, les voies de circulation doivent satisfaire aux prescriptions suivantes : ».

Article 3

Le deuxième alinéa du paragraphe b de l'article 2.2.2.3. ainsi libellé « Sur le C.D. entre MORSCHWILLER et LUTTERBACH la circulation des camions transportant des produits nocifs, (hydrocarbures, produits chimiques, produits radioactifs), est interdite. Sur toutes les autres routes et sur l'autoroute A 36 la vitesse des camions transportant des produits nocifs est limitée à 50km/heure.» est modifié de la façon suivante :

« Sur la route départementale entre MORSCHWILLER et LUTTERBACH, la circulation des camions transportant des produits nocifs pour la qualité des eaux, (hydrocarbures, produits chimiques, produits radioactifs), est interdite.

Sur les routes à quatre voies et sur l'A36, la vitesse des camions transportant des produits nocifs pour la qualité des eaux est limitée à 80 km/heure.

Sur toutes les autres routes, la vitesse des camions transportant des produits nocifs pour la qualité des eaux est limitée à 50 km/heure.

Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapprochée, zone B, et les limitations de vitesse adéquates, seront mis en place ou actualisés sur l'ensemble des routes dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté modificatif.

Une permission de voirie préalable devra être sollicitée auprès des services compétents. »

Article 4

Le présent arrêté est transmis aux maires de la Ville de MULHOUSE, des communes de MORSCHWILLER LE BAS et REININGUE et au Président du S.I.A.E.P. de HEIMSBRUNN, en vue de:

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairies pendant une durée d'au moins 2 mois.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois auivant la notification :

a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;

b, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

c, dans un délai de deux mois à compter de la notification :

d. ou dans le délai de deux mols à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Directeur des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, 36 rue du Docteur Schmitt 21850 SAINT APOLLINAIRE.
- au Directeur de l'agence APRR Rhin, ZAC de Valentin 25048 BESANCON Cedex.

Article 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Est Division d'Exploitation de Strasbourg.
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une cople sera tenue à la disposition du public dans chaque mairle intéressée.

Le Préfet

Pascal LELARGE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN Direction de l'Administration Générale Et de la Réglementation (1^{ère} Direction)

1^{er} Bureau

FS/

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

N°78101 du 1^{er} février 1985 portant

Déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection

De la commune de KINGERSHEIM.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU La délibération du 22 juin 1981 du Conseil Municipal demandant la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation :
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 1954, en vue de la déclaration d'utilité publique ;
- VU les plans des lieux et notamment le plan des terrains compris dans les périmètres de protection des captages :
- VU le rapport du service Géologique Régional d'Alsace en date du 17 décembre 1981 ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 18 janvier 1985 sur les résultats de l'enquête ;
- VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales :
- VU le Code des Communes;
- VU le décret-loi du 08 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;
- VU L'ordonnance modifiée n°58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le décret n°59-701 du 06 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la VU procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1951 autorisant la dérivation des eaux pour l'alimentation en eau potable de la commune de KINGERSHEIM (forage n°B.R.G.M. P1-413-6-3 et P2-413-6-4);

- VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration, et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;
- VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n°61-859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire Interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n°72-195 du 29 février 1972 ;
- VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MULHOUSE :
- VU l'avis du favorable Commissaire Enquêteur ;
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

<u>ARRETE</u>

- ARTICLE 1er Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°33036 du 24 octobre 1973 fixant les périmètres de protection des points de prélèvement des e'aux des forages n°P1 413-6-3 et P2 413-6-4.
- <u>ARTICLE 2</u> Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de KINGERSHEIM, en vue de son alimentation en eau potable.
- <u>ARTICLE 3</u> la commune de KINGERSHEIM est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par forage exécuté sur son territoire :
 - dans la parcelle n°83, section 15 du plan cadastral.
- <u>ARTICLE 4</u> Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 80litres/seconde (ou 4.000m³/jour).

- ARTICLE 5 Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journaliers autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la collectivité à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture.
- ARTICLE 6 Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 juin 1981, la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 - Il est établi autour du point d'eau :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée ;

en application des dispositions de l'article L20 du Code de Santé Publique et du décret n°61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 8 – Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection.

8.1 – Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

8.2 – <u>Périmètre de protection rapprochée</u>.

8.2.1 - Sont interdits:

- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de tous produits ou substances reconnus destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux ;
- l'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment :
- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le camping et le caravaning ;
- les puits de rejets d'installations thermiques ;
- l'installation de silos produisant des jus de fermentation ;
- **8.2.2** Le pacage des animaux est admis sous réserve d'une densité inférieure à 5 UGB/ha et en l'absence de locaux de stabulation ;
- **8.2.3** Doivent être déclarés, avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :
 - le forage des puits ;
 - l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
 - les installations de silos produisant des jus de fermentation ;
 - la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- **8.2.4** Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 8.2.2, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Les bâtiments qui ont servi de logement peuvent être réaménagés et son soumis alors aux prescriptions particulières suivantes :

- les eaux usées domestiques traitées seront évacuées sous canalisation étanche à l'extérieur et en aval du périmètre ;
- le stockage éventuel d'hydrocarbures devra être strictement conforme à la législation en vigueur : soit cuve enterrée à double paroi, soit cuve aérienne dans caveau étanche visitable.

Pour les routes D20, D38, D430 et la route secondaire bordant le périmètre de protection rapprochée au Nord-Est, il est recommandé de placer des panneaux indiquant le passage de zone de captage d'eau à une centaine de mètres de part et d'autre des limites du périmètre, pour les camions transportant des produits toxiques.

8.3 – Périmètre de protection éloignée.

Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines

Ou

Doivent être déclarés, en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence d'autorisation ou de déclarations imposées à d'autres titres :

- les activités, installations ou dépôts qui sont interdits ou réglementés dans le périmètre de protection rapprochée, à l'exception de l'activité suivante qui est autorisée :.
 - * le pacage des animaux
- d'une manière générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- <u>ARTICLE 9</u> Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais la commune de KINGERSHEIM.

Les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont précisées dans l'annexe ci-jointe et figurent sur les cartes également annexées au présent arrêté.

- ARTICLE 10 Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publiques, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'hygiène (ou du Conseil Supérieur d'hygiène publique de France)
- <u>ARTICLE 11</u> <u>Réglementation des activités, installations et dépôts existante à la date du présent arrêté</u>.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8, existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet, Commissaire de la République du Département du Haut-Rhin.

11.1 – Installations existantes dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

- Installations soumises à déclaration.

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

11.2 – Installations existantes dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

11.3 – L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 12 – Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 cidessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet, Commissaire de la République du Département du Haut-Rhin (1^{ère} Direction – 1^{er} Bureau) de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 8.2.4 pourront faire l'objet d'une interdiction.

- <u>ARTICLE 13</u> En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 8.
- ARTICLE 14 Au cas où la salubrité, l'alimentation publiques, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.
- <u>ARTICLE 15</u> Le Maire, agissant au nom de la commune de KINGERSHEIM, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet (périmètre de protection immédiate).

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

- <u>ARTICLE 16</u> Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964.
- ARTICLE 17 Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de KINGERSHEIM, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection et publié au Livre Foncier, en application de l'article 36 2ème décret 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et du décret modifié 55-1340 du 14 octobre 1955 (article 73).
- ARTICLE 18 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet, le Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MULHOUSE, Le Président du Syndicat, les Maires de ILLZACH, KINGERSHEIM et MULHOUSE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Ingénieur en Chef, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, l'Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociales, l'Ingénieur du Service de la Navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

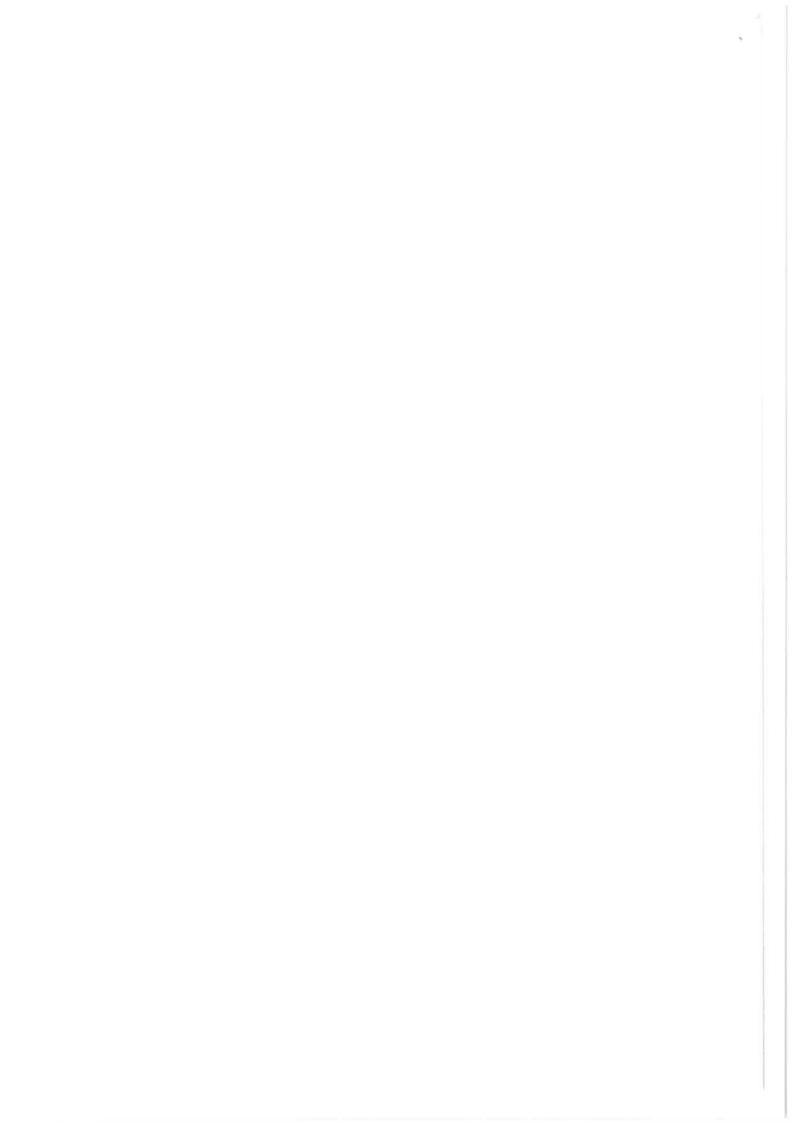
Fait à Colmar, le 1^{er} février 1985

POUR LE PREFET
Commissaire de la République et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Gustave MEGE

Pour ampliation Le Chef de bureau délégué

Signé : Christian AULEN



Annexe 2







PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
AXR772

ARRÊTÉ

du ² 1 NOV. 2017 instituant des servitudes d'utilité publique, relatives à la limitation de l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, sur les terrains de l'ancien site WARTSILA situé sur la commune de Mulhouse

Le Préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, titre ler du livre V et notamment ses articles L. 515-12, R.515-31-1 et R.515-31-7;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-11-3 du 22 avril 2005 (modifié par l'arrêté du 2 juin 2005), portant prescriptions complémentaires à la société WARTSILA France SAS, s'agissant de la poursuite de l'exploitation d'une partie de ses activités industrielles initiales sur le site 1 rue de la Fonderie à Mulhouse;
- VU la déclaration de cessation d'activité, transmise au préfet par la société WARTSILA en date du 18 avril 2011;
- VU le procès-verbal de récolement du 15 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-0009 du 19 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires à la société WARTSILA France SAS, s'agissant des effets de ses installations sur l'environnement, anciennement exploitées sur son site, sis 1 rue de la Fonderie à Mulhouse;

- VU la restriction d'usage conventionnelle au profit de l'État n° 67928 du 24 juin 2013, notamment son article 14 ;
- VU le courrier du 9 juin 2016 de Mulhouse Alsace Agglomération, demandant la levée de la restriction d'usage au profit de l'État du 24 juin 2013, n° de répertoire 67928, établie par la SCP Jean-Philippe TRESCH et Pierre-Yves THUET;
- VU le rapport « Projet KM0, anciens bâtiments 23, 24, 24B WARTSILA, relatif à la levée des restrictions d'usage », établi par le bureau d'études ARTELIA en mai 2016 ;
- VU le rapport « Projet KM0, anciens bâtiments 23, 24, 24B WARTSILA, relatif à la synthèse des investigations complémentaires », établi par le bureau d'études ARTELIA en mai 2016;
- VU le rapport « Projet KM0, anciens bâtiments 23, 24, 24B WARTSILA, relatif à l'évaluation quantitative des risques sanitaires », établi par le bureau d'études ARTELIA en juin 2016 ;
- VU le rapport du 12 janvier 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées :
- VU le courrier préfectoral du 25 janvier 2017, adressé par le préfet du Haut-Rhin, à Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) en sa qualité de propriétaire du terrain et sollicitant son avis en application de l'article R 515-31-5 du code précité;
- VU la lettre du 21 février 2017 de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), émettant un avis favorable en tant que propriétaire du foncier ;
- VU l'avis du Conseil municipal de la commune de Mulhouse du 27 mars 2017 (réceptionné en préfecture le 11 octobre 2017), sollicité en application de l'article R. 515-31-5 du code susvisé par courrier préfectoral du 25 janvier 2017;
- VU la consultation des services de la direction départementale des territoires (DDT), de l'agence régionale de santé (ARS) et du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) par courriers des 12 janvier 2017;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 février 2017 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 19 octobre 2017 proposant aux membres du CoDERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté visant à instituer des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site WARTSILA,
- VU la communication du projet de servitude d'utilité publique à Mulhouse Alsace Agglomération, propriétaire du site, ainsi qu'au maire de la commune de Mulhouse, commune d'implantation, en date du 26 octobre 2017,
- VU L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin en date du 9 novembre 2017,
- CONSIDÉRANT que les risques résiduels pour les personnes et l'environnement, inhérents à la présence de substances polluantes dans les sols liées aux activités industrielles susvisées, ne permettent pas de banaliser les terrains concernés et requièrent le maintien de restrictions d'usage ;
- **CONSIDÉRANT** également la nécessité de garantir la protection des dispositifs liés à la maîtrise des risques existants ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes peuvent être instituées sur des terrains ayant accueilli des activités industrielles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - LOCALISATION

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles n° 307, 309 et 312 de la section KW du cadastre de la commune de Mulhouse.

ARTICLE 2 - CONTENU DES SERVITUDES

- 1 Servitudes concernant l'utilisation du terrain :
 - 1.1 Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).
- 2 Servitudes concernant l'état des revêtements et dalles dans et hors les bâtiments :
 - 2.1 La compatibilité entre les impacts résiduels et l'utilisation des bâtiments, est rendue possible par la capacité de confinement des revêtements et des dalles dans et hors les bâtiments et donc de leur bon état. Ces revêtements et les dalles seront maintenus en bon état.
- 3 Servitudes concernant la réalisation de travaux :
 - 3.1 Dans le cadre de travaux de terrassement, le porteur du projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs, qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux.
 - 3.2 En cas d'excavation ou de travaux souterrains, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'analyses préalables et, en fonction des résultats de ces analyses, être éliminés à la charge et sous la responsabilité du maître d'ouvrage, conformément à la réglementation en vigueur. La réutilisation des terres sur site est possible après vérification de la compatibilité sanitaire entre leur état et l'usage prévu.
- 4 Servitudes concernant les restrictions d'utilisation de l'aquifère alluvial :
 - 4.1 Il est interdit de créer un ouvrage permettant l'extraction d'eau de l'aquifère au droit du site à des fins de consommation humaine.
- 5 Servitudes concernant les restrictions d'utilisation de l'aquifère alluvial et l'accès aux piézomètres :
 - 5.1 Pendant la durée du suivi périodique de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres utilisés pour ce suivi, (voir l'arrêté préfectoral n°2013-0009 du 19 novembre 2013), seront conservés en bon état par le propriétaire et les usagers du site. Ils devront rester accessibles aux représentants de l'Etat ou aux personnes qu'il mandate et à la société WARTSILA.
 - 5.2 Toute intervention sur les piézomètres, non nécessaires à la maintenance des ouvrages, à la réalisation de la surveillance ou au bouchage des ouvrages, est interdite.
 - 5.3 En cas de destruction accidentelle d'un piézomètre, ce dernier devra être remplacé par un ouvrage équivalent. La réfection de cet ouvrage sera à la charge du responsable de la destruction du piézomètre.

ARTICLE 3 - PRÉCAUTIONS POUR LES TIERS INTERVENANT SUR LE SITE

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux sur le site n'est possible, que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 4 - ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE

Tout projet d'intervention, tout projet de changement d'usage du site, toute utilisation de la nappe d'eau souterraine, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion), garantissant la maîtrise des risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 5 - MODIFICATION ET LEVÉE DES SERVITUDES

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions définies précédemment ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification envisagée, que suite à la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration, dans le cadre de la procédure légale de modification des servitudes.

ARTICLE 6 - INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) fait inscrire au livre foncier, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les servitudes arrêtées à l'article 2.

Une copie du présent arrêté est jointe à chaque acte de propriété visé par les servitudes.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de Mulhouse Alsace Agglomération.

En vue de l'information des tiers, cet acte fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 8 - INDEMNISATION

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (article L.515-11 du code de l'environnement).

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

La commune de Mulhouse est tenue d'annexer les servitudes instituées par le présent arrêté à ses documents d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, le maire de Mulhouse et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à Mulhouse Alsace agglomération.

Fait à Colmar, le

2 1 NOV. 2017

Le préfet,

Pour le prétet et par délégation, Le secrétaire général,

Christophe MARX

Délais et voie de recours

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.



Annexe 3







PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AXR 68SIS06845

ARRÊTÉ du 0 9 JAN, 2019 portant création d'un secteur d'information sur les sols Commune de MULHOUSE

Le préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS);
- VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Haut-Rhin;
- VU la consultation des communes et des EPCI;
- VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1^{er} juin 2018 :
- VU les observations du public recueillies du 10 juin 2018 au 11 août 2018 inclus ;
- VU le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT que les activités exercées sur le site visé en annexe, sont à l'origine de pollution des milieux ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1:

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols situé 11 rue de Saint-Amarin (LACAQUE) et référencé sous le numéro 68SIS06845, est créé sur la commune de Mulhouse. Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

Article 2:

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr.

Il est également publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin :

- http://www.haut-rhin.gouv.fr, rubrique « actualités », onglet « Secteur d'Information sur les Sols ».

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme de la commune de Mulhouse.

Article 3:

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire et le président d'établissement public de coopération intercommunale compétent le cas échéant, en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale, dont le territoire est concerné par un projet de création d'un secteur d'information des sols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 0 9 JAN 2019

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Christophe MARX

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant 68SIS06845

Nom usuel LACAQUE

Adresse 11 rue de Saint Amarin

Lieu-dit

Département HAUT-RHIN - 68

Commune principale MULHOUSE - 68224

Caractéristiques du SIS

Les établissements LACAQUE étaient spécialisés dans la gravure sur cylindres pour l'impression des tissus. Cette activité a été progressivement remplacée à la fin des années 70 par la gravure sur cadres rotatifs. Le site a été construit en 1959. La société LACAQUE a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 mai 1981 à exploiter des installations de traitement de métaux (electrolytique, chimique et par acide) et de gravure sur métaux. Elle a arrêté son activité en novembre 2000.

Etat technique

Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations

Dans le cadre de la cessation d'activité de son site de Mulhouse, la société LACAQUE a fait réaliser plusieurs études :

- un mémoire sur l'état du site comprenant une étude historique et documentaire et d'un diagnostic de sol (2003). Les résultats d'analyse mettent en évidence une pollution du sous-sol par le chrome et le cuivre ;
- une évaluation simplifié des risque (2004) ;
- un rapport suite à la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site (2004) ;
- une étude de risque sanitaire définissant des seuils de réhabilitation pour la contamination des sols au chrome hexavalent et aux hydrocarbures totaux (2005);
- un rapport final sur la réhabilitation du site LACAQUE en mars 2006.

La cuve effluents chimiques a été nettoyée, les eaux de lavage ont été collectées et évacuées vers un centre de traitement. Cette cuve sera normalement réutilisée par le futur acquéreur. La cuve fioul a fait l'objet d'une opération de dégazage et d'inertage le 10 mai 2006.

Les investigations dans le cadre de la cessation ont mis en évidence que l'activité a généré localement une pollution du sous sol par les éléments chrome et cuivre. Les observations de terrains ont mis en évidence la présence de polluants non utilisés en production (hydrocarbures, HPA).

En février 2006, les travaux de dépollution ont consisté à :

- l'excavation et à l'élimination vers un centre de traitement agréé des déchets ferraillés déposés au fond de la fosse de l'ancien atelier de chromage (0,527 tonnes) ;
- l'excavation et l'élimination vers un centre de traitement agréé des bétons et des terres polluées de l'ancien atelier de chromage (9,04 tonnes de bétons souillés et 17,140 tonnes de terres souillées).

Suite à ces travaux d'excavation, des prélèvements ont été réalisés en fond de fouille. Les résultats de l'échantillon moyen donnent les concentrations suivantes :

hydrocarbures totaux : inférieur à la limite de détection,

chrome IV: 27 mg/kg, inférieur au seuil de réhabilitation de 280 mg/kg.

L'établissement se trouve dans le périmètre de protection des captages de la Doller. Les analyses de la qualité des eaux souterraines au droit du site réalisées dans le cadre de la cessation d'activité (2003) ne mettent pas en évidence d'impact de l'activité sur les eaux souterraines.

Une visite de récolement a été réalisée le 9 mai 2006 sur le site de la société LACAQUE. Il a pu être constaté que :

- les déchets ont été évacués ;
- les machines, cuves de traitement ont été évacuées ;
- l'ancien atelier de chromage a été dépollué, l'excavation a été remblayée avec du tout venant ;
- les piézomètres amont et aval étaient en place.

Malgré les travaux de dépollution, une source de pollution subsiste au niveau de l'atelier de cuivrage et des stockages. L' arrêté préfectoral du 11 mai 2006 prescrit à la société LACAQUE la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines :

sur les deux piézomètres du site (aval et amont);

selon une fréquence semestrielle ;

sur les paramètres suivants : pH, conductivité, chrome, nickel, cuivre, fer, OHV, HAP, hydrocarbures totaux et BTX.

Le projet d'aménagement au droit du site LACAQUE consiste en l' implantation d'un site industriel. Les travaux de réhabilitation effectués au droit du site ont rendu le site apte à recevoir ce type d' aménagement.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	68.0119	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php? page=1&index_sp=68.0119
Administration - DREAL	Base S3IC (Installations Classées)	067.02814	http:// www.installationsclassees.developpement-durable.gouv /ficheEtablissement.php?champEtablBase=067& champEtablNumero=02814

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 1021997.0, 6747848.0 (Lambert 93)

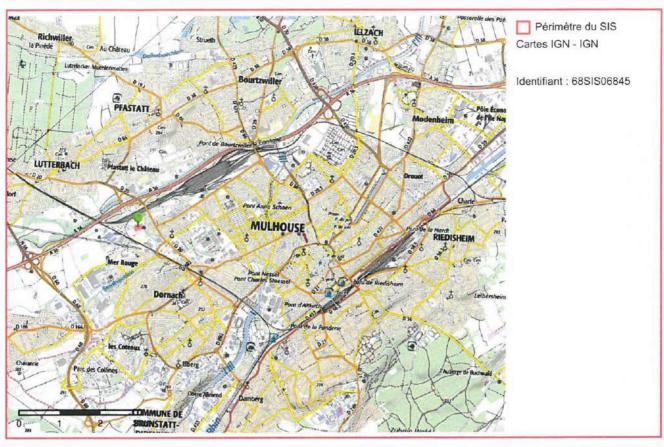
Superficie totale 3788 m²

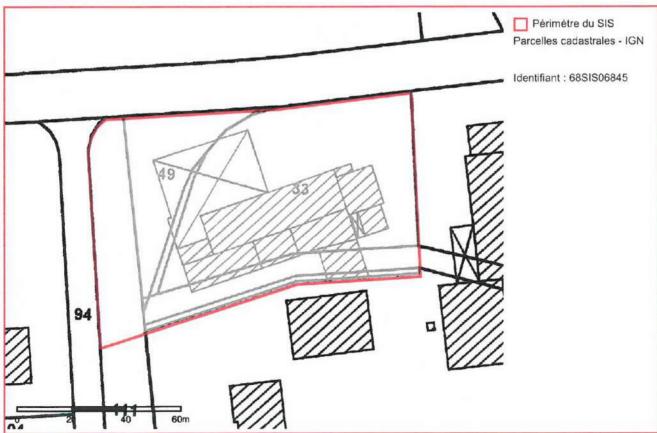
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du 17/05/2017 parcellaire

Le SIS est situé dans un secteur entièrement non cadastré ou partiellement non cadastré

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MULHOUSE	EY	33	01/12/2014
MULHOUSE	EY	35	01/12/2014
MULHOUSE	EY	36	01/12/2014
MULHOUSE	EY	37	01/12/2014
MULHOUSE	EY	48	01/12/2014
MULHOUSE	EY	49	01/12/2014
MULHOUSE	EY	111	06/04/2018
Documents			







PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AXR 68SIS06847

ARRÊTÉ du 0 9 JAN, 2019

portant création d'un secteur d'information sur les sols Commune de MULHOUSE

Le préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS);
- VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Haut-Rhin;
- VU la consultation des communes et des EPCI;
- VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1^{er} juin 2018;
- VU les observations du public recueillies du 10 juin 2018 au 11 août 2018 inclus ;
- VU le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département du Haut-Rhin;
- CONSIDÉRANT que les activités exercées sur le site visé en annexe, sont à l'origine de pollution des milieux ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1:

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols situé 49 rue Eugène Ducretet (NUFARM) et référencé sous le numéro 68SIS06847, est créé sur la commune de Mulhouse. Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

Article 2:

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr.

Il est également publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin :

- http://www.haut-rhin.gouv.fr, rubrique « actualités », onglet « Secteur d'Information sur les Sols ».

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme de la commune de Mulhouse.

Article 3:

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire et le président d'établissement public de coopération intercommunale compétent le cas échéant, en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale, dont le territoire est concerné par un projet de création d'un secteur d'information des sols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 0 9 JAN 2019

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Christophe MARX

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant 68SIS06847

Nom usuel Nufarm

Adresse 49, rue Eugène Ducretet

Lieu-dit

Département HAUT-RHIN - 68

Commune principale MULHOUSE - 68224

Caractéristiques du SIS

La société Nufarm a acquis l'usine de Mulhouse en 1997. L'usine appartenait depuis 1970 au groupe CFPI et produisait déjà des intermédiaires pour les industries textiles mais aussi chimiques, pharmaceutiques, automobiles et agroalimentaires. La société CFPI avait elle-même racheté l'usine à la société Nouvelle des Produits Chimiques de la Mer Rouge, qui avait succédé à la société PCMR (Produits Chimiques de la Mer Rouge) et à Boehm&Fett après 1945. Des récépissés de déclaration du 21 février 1991, du 28 février 1992, du 8 septembre 1993 et du 22 septembre 1995 ont été délivrés à la société CFPI. Le 2 juin 1997, la société NUFARM bénéficie de l'antériorité sur ces activités et passe au régime autorisation. L'usine Nufarm a cessé son activité en 2004. Système U a acquis fin 2004 l'ancien site Nufarm sur lequel la société étend son entrepôt d'épicerie liquide, en construisant un bâtiment constitué de 2 cellules de 6000 m²

Etat technique

Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations

Le 20 février 2003, la société CFPI Nufarm a détecté, au travers du suivi piézométrique, la présence de trichloroéthylène à une teneur de 250 µg/l en aval de son établissement. Suite à ces investigations, l'industriel a signalé que cette pollution est à relier à un incident survenu le 4 octobre 2002, lié à un rupture de flexible. La quantité qui s'est écoulée est estimée à 50 kg. Du fait de la proximité, à 750 mètres , d'un puits d'alimentation en eau potable (AEP), un barrage hydraulique a été mis en place. Les eaux de pompage résultant de ce pompage sont traitées sur charbon actif avant rejet dans le ruisseau le Steinbaechlein.

Les investigations ont montré que le réseau d'égout de l'usine véhiculant les effluents n'était plus étanche et est probablement à l'origine de cette situation. Ce réseau d'égout a été remis en état été 2003. Des études de sols ont été réalisées afin de déterminer l'étendue des sols pollués et les moyens de réhabilitation. En plus de la pollution par les solvants organohalogénés, les investigations ont mis en évidence des zones pour lesquelles les teneurs en métaux lourds étaient plus élevées que la normale.

3 arrêtés préfectoraux complémentaires réglementent les mesures décrites ci-dessus.

Suites à ces études, un barrage hydraulique a été mis en place le 7/04 /2003. Les eaux pompées étaient traitées sur charbon actif avant d'être rejetées dans le Steinbaechlein à raison d'environ 60 m3/h avec normes eau potable. Un traitement par venting a été mis en place en

juillet 2004. D'autres investigations basées sur des forages et analyses avec screeening ont été réalisées. Les résultats ne font pas apparaître de nouvelles anomalies. Le traitement par venting a été arrêté en février 2006, puisque les analyses réalisées pour l'étude sanitaire ont montré que les concentrations résiduelles dans les sols n'induisaient pas de risques sanitaires pour un usage industriel.

Des servitudes conventionnelles ont été signées entre l'Etat et le propriétaire des terrains pour conserver un usage logistique ou industriel du site.

La barrière hydraulique a été arrêtée en mai 2005, les paramètres analysés dans les eaux souterraines étant conformes aux normes de potabilité. Cette barrière a été remise en fonctionnement de manière préventive, entre août 2006 et janvier 2009 à l'occasion des travaux de construction d'un entrepôt sur le site par Système U. Des teneurs légèrement supérieures aux limites de potabilité (en trichloroéthyulène et tétrachloroéthylène) ont été constatées au droit du site entre novembre 2006 et février 2008 et le fonctionnement de la barrière s'est donc poursuivi en raison de la proximité des puits AEP de la ville de Mulhouse.

Depuis juin 2008 les teneurs en trichloroéthylène et tétrachloroéthylène dans les eaux souterraines sont redevenues inférieures aux normes de potabilité. Des puits de pompage ont été rebouchés en 2012.

Le rapport de fin de travaux remis en janvier 2014, comporte un bilan quadriennal de la qualité des eaux souterraines. Dans ce rapport, le rédacteur indique que les résultats analytiques sur les eaux souterraines sont conformes et inférieurs aux valeurs seuils pour tous les points de contrôle du réseau de surveillance depuis 5 ou 8 ans selon les ouvrages. Il est donc préconisé l'arrêt définitif du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Par arrêté en date du 28 août 2014, le préfet a prescrit le rebouchage des derniers piézomètres alors présents.

Les remblais au droit du site de Nufarm sont constitués de scories probablement issues des anciennes industries textiles mulhousiennes. Les investigations (Evaluation simplifiée des risques de mai 2001 et investigations de juillet 2004 avec 24 sondages) ont fait ressortir des zones pour lesquelles les teneurs en métaux lourds étaient plus élevées que la normale.

Les teneurs les plus élevées sont les suivantes :

Chrome 170 mg/kg;

Cuivre 140 mg/kg;

Mercure 12 ma/ka:

Plomb 210 mg/kg.

Cette contamination métallique est peu mobile et n'a pas d'impact sur les eaux souterraines. Concernant les métaux lourds, ces zones ne constituent pas un risque sanitaire pour un usage industriel du site.

La mise en sécurité du site a été effectuée, par l'élimination des déchets et des produits chimiques du site et par la décontamination et le démantèlement des infrastructures du site. Une inspection inopinée du 24 février 2004 a permis de contrôler que l'élimination des déchets industriels était faite conformément à la réglementation.

· Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	68.0048	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php? page=1&index_sp=68.0048
Administration - DREAL	Base S3IC (Installations Classées)	67.00507	http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv/ficheEtablissement.php?champEtablBase=67&champEtablNumero=00507

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 1021518.0, 6747145.0 (Lambert 93)

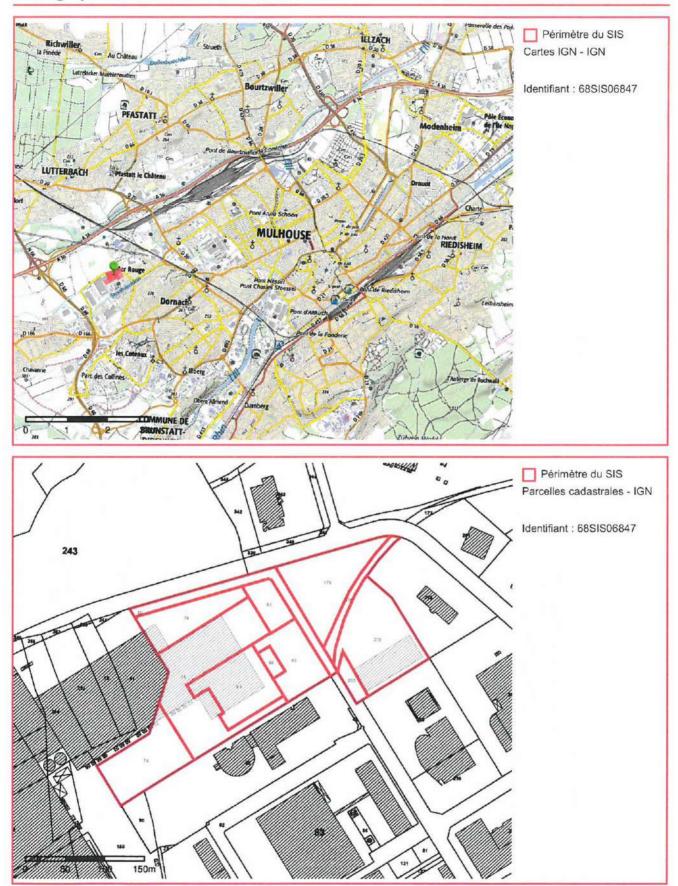
Superficie totale 28174 m²
Perimètre total 3928 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du 17/05/2017 parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MULHOUSE	IL	75	28/11/2014
MULHOUSE	IL	14	28/11/2014
MULHOUSE	IL	76	28/11/2014
MULHOUSE	IL	60	28/11/2014
MULHOUSE	IL	63	28/11/2014
MULHOUSE	IL	64	28/11/2014
MULHOUSE	IL	65	28/11/2014
MULHOUSE	IL	66	28/11/2014
MULHOUSE	IM	179	28/11/2014
MULHOUSE	IM	200	28/11/2014
MULHOUSE	IM	275	28/11/2014
MULHOUSE	IM	176	28/11/2014

Cartographie





PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AXR 68SIS06554

ARRÊTÉ du 0 9 JAN, 2019

portant création d'un secteur d'information sur les sols Commune de MULHOUSE

Le préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS);
- VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Haut-Rhin :
- VU la consultation des communes et des EPCI;
- VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1^{er} juin 2018;
- VU les observations du public recueillies du 10 juin 2018 au 11 août 2018 inclus ;
- VU le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département du Haut-Rhin;
- CONSIDÉRANT que les activités exercées sur le site visé en annexe, sont à l'origine de pollution des milieux ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1:

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols situé 1 rue de la Fonderie (ANC.SACM – Pointe Citröen) et référencé sous le numéro 68SIS06554, est créé sur la commune de Mulhouse. Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

Article 2:

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr.

Il est également publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin :

 http://www.haut-rhin.gouv.fr , rubrique « actualités », onglet « Secteur d'Information sur les Sols ».

Le Secteur d'Information, sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme de la commune de Mulhouse.

Article 3:

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire et le président d'établissement public de coopération intercommunale compétent le cas échéant, en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale, dont le territoire est concerné par un projet de création d'un secteur d'information des sols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 0 9

0 9 JAN. 2019

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaile général

Christophe MARX

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.



Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant 68SIS06554

Nom usuel ANC. SACM (Pointe Citroen)

Adresse 1 rue de la Fonderie

Lieu-dit

Département HAUT-RHIN - 68

Commune principale MULHOUSE - 68224

Caractéristiques du SIS

Jusqu'en 1957 la Filature Alsacienne de Laine Peignée GLUCK & Cie a occupé le site. De juin 1957 à janvier 1975, le site a accueilli la fabrication des transmissions pour les automobiles de marque CITROEN par Groupe CITROEN. Puis de janvier 1975 à décembre 1992, il y a eu une activité de stockage et d'emballage de moteurs diesel par SACM de Mulhouse (75-89) puis SACM Diesel (89-92). Les bâtiments existant en 1994 sur la "pointe CITROEN" auraient été construits de 1890 à 1960. le site accueille la clinique Saint Sauveur.

Etat technique

Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire

Observations

En 1994, à l'occasion de travaux de démolition et d'affouillement menés pour le compte du propriétaire (anciennement ALSPI), la présence de scories et de déchets pollués par des hydrocarbures a été mise en évidence.

- les déchets souillés d'hydrocarbure ont été incinérés ;
- les scories-machefers ont été réutilisées conformément aux dispositions de la circulaire mâchefers soit sur le site, soit à l'extérieur. La société ALSPI, propriétaire du site a été considérée comme exploitant de l'installation et le préfet lui a imposé des prescriptions visant à caractériser les déblais et d'en assurer l'élimination par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994. Les travaux se sont déroulés en juillet 1995, en vue de la construction de bâtiments à haute qualité environnementale (clinique, logements). Il a été procédé à l'analyse des 11 000m3 de terres et gravats, sables et scories stockés provisoirement dans deux hangars du site SACM sur dalles étanches à l'abri des précipitations météorologiques et provenant de l'excavation de la zone de la clinique Saint Sauveur. Pour les métaux, toutes les concentrations sont soit inférieures au seuil de détection, excepté pour l'arsenic (max 12μg/l). Pour les composés organohalogénés volatils, on trouve quelques quelques traces de :

trichloroéthylène (21,9 μ g/I);

dichlorométhane (62 µg/l);

Ces dépôts de terres polluées et de déchets industriels constituent une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 167B (décharge en déchets industriels provenant d'ICPE).

Un prélèvement d'eau de nappe a été réalisé dans le puits présent et conservé sur le site en 1994. Le contrôle réalisé sur la qualité de la nappe permet d'évaluer l'impact de ces couches "de scories" sur l'environnement. Ce contrôle est donc une façon indirecte d'analyser et d'estimer le risque inhérent à la présence de cette couche de scories.

Lors de travaux d'agrandissement de la clinique Saint sauveur des cuves chargées d'hydrocarbures ont été découvertes. Ces cuves ont été extraites et les terres souillées ont été traitées en centre par désorption thermique (rapport du 30 mars 2006).

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	68.0097	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php? page=1&index_sp=68.0097
Administration - DREAL	Base S3IC (Installations Classées)	67.02897	http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv/ficheEtablissement.php?champEtablBase=67&champEtablNumero=02897

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 1024516.0, 6746709.0 (Lambert 93)

Superficie totale 47440 m²
Perimètre total 1298 m

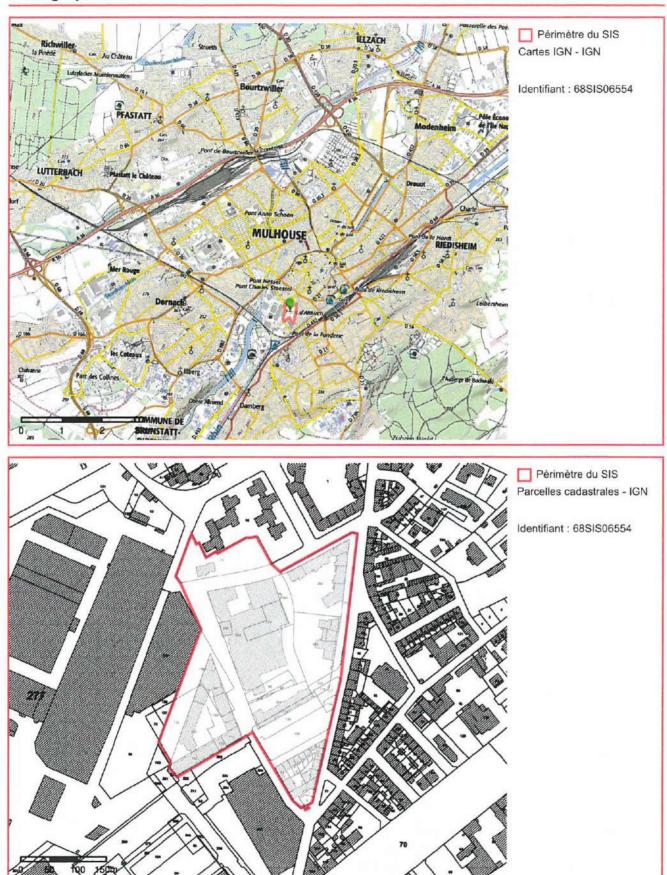
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du 17/05/2017 parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MULHOUSE	KW	200	21/11/2014
MULHOUSE	KW	201	21/11/2014
MULHOUSE	KW	249	21/11/2014
MULHOUSE	KW	250	21/11/2014
MULHOUSE	KW	251	21/11/2014
MULHOUSE	KW	172	21/11/2014
MULHOUSE	KW	68	21/11/2014
MULHOUSE	KW	65	21/11/2014
MULHOUSE	KW	255	21/11/2014
MULHOUSE	KW	254	21/11/2014
MULHOUSE	KW	79	21/11/2014
MULHOUSE	KW	123	21/11/2014

MULHOUSE	KW	113	21/11/2014	
MULHOUSE	KW	126	21/11/2014	
MULHOUSE	KW	252	21/11/2014	
MULHOUSE	KW	128	21/11/2014	
MULHOUSE	KW	130	21/11/2014	
MULHOUSE	KV	116	21/11/2014	
MULHOUSE	KV	117	21/11/2014	
MULHOUSE	KV	118	21/11/2014	
MULHOUSE	KV	8	06/04/2018	
MULHOUSE	KV	7	06/04/2018	
MULHOUSE	KV	6	06/04/2018	
MULHOUSE	KV	1	06/04/2018	
MULHOUSE	KV	3	06/04/2018	
MULHOUSE	KV	2	06/04/2018	
MULHOUSE	KV	4	06/04/2018	
MULHOUSE	KV	5	06/04/2018	
MULHOUSE	KV	9	06/04/2018	
MULHOUSE	KV	10	06/04/2018	
MULHOUSE	KV	11	06/04/2018	
MULHOUSE	KV	12	06/04/2018	
MULHOUSE	KV	13	06/04/2018	
MULHOUSE	KV	14	06/04/2018	
MULHOUSE	KV	15	06/04/2018	
MULHOUSE	KV	128	06/04/2018	
MULHOUSE	KV	129	06/04/2018	
MULHOUSE	KV	126	06/04/2018	
MULHOUSE	KV	127	06/04/2018	
MULHOUSE	KW	154	06/04/2018	
MULHOUSE	KW	14	06/04/2018	
MULHOUSE	KW	112	06/04/2018	
MULHOUSE	KW	71	06/04/2018	
Documents				

Cartographie





PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AXR 68SIS06848

ARRÊTÉ du **0** 9 JAN, 2019

portant création d'un secteur d'information sur les sols Commune de MULHOUSE

Le préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS);
- VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant organisation de la consultation pour l'établissement des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans le département du Haut-Rhin;
- VU la consultation des communes et des EPCI :
- VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 1er juin 2018 ;
- VU les observations du public recueillies du 10 juin 2018 au 11 août 2018 inclus ;
- VU le rapport de la DREAL Grand Est du 14 décembre 2018 proposant la création de SIS dans le département du Haut-Rhin;
- CONSIDÉRANT que les activités exercées sur le site visé en annexe, sont à l'origine de pollution des milieux ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1:

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols situé sur le site SACM – Secteur B (la cathédrale et son parvis) et référencé sous le numéro 68SIS06848, est créé sur la commune de Mulhouse. Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté.

Article 2:

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr.

Il est également publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin :

- http://www.haut-rhin.gouv.fr, rubrique « actualités », onglet « Secteur d'Information sur les Sols ».

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme de la commune de Mulhouse.

Article 3:

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, le maire et le président d'établissement public de coopération intercommunale compétent le cas échéant, en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu, ou de carte communale, dont le territoire est concerné par un projet de création d'un secteur d'information des sols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 0 9 JAN. 2019

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire pénéral

Christophe MARX

Délais et voie de recours

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant 68SIS06848

Nom usuel Site SACM-- secteur B (La Cathédrale et son parvis)

Adresse

Lieu-dit

Département HA

HAUT-RHIN - 68

Commune principale

MULHOUSE - 68224

Caractéristiques du SIS

Le secteur B de l'ancienne friche SACM supporte un bâtiment dit "La Cathédrale" et des terrains qui lui sont associés (terrains de proximité immédiate définis comme "le parvis"). Ils font partie de l'ancien site industriel de la SACM - site exploité depuis le début du 19° siècle. Ce bâtiment a abrité diverses activités industrielles (fonderie, travail des métaux, etc....). Le dernier exploitant (SACM ou l'une de ses filiales) n'existe plus.

Aucune déclaration de cessation d'activité n'a été déposée à l'époque.

La SERM (Société d'Equipement de la Région Mulhousienne) a fait réaliser un certain nombre de travaux de réhabilitation sur le site, permettant dans un premier temps de caractériser la pollution et de définir des travaux de réhabilitation compatibles avec les usages envisagés.

Ainsi, une excavation des terres de surface du parvis de la cathédrale a été réalisée sur 1 mètre d'épaisseur, permettant une remise à niveau du site avec des remblais de terres saines.

En février 2008, un rapport caractérisant la pollution résiduelle après travaux et les risques sanitaires associés a été remis aux autorités compétentes. Les conclusions de l'étude proposent la mise en place de restrictions d'usages qui doivent, à terme, s'inscrire dans une démarche plus globale de servitudes d'utilités publiques des secteurs concernés.

Bien que les terres polluées soient recouvertes d'1 mètre de terres saines, une pollution résiduelle aux métaux demeure nécessitant la mise en place de mesures de protection adaptées pour éviter tous contact dans le cas de remaniement des terres.

Etat technique

Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours

Observations

Un rapport d'information a été adressé au préfet le 15/05/2003. Il a été proposé qu'il soit signalé à la Ville de Mulhouse et à la SERM que :

- les terrains sont contaminés par des métaux lourds, arsenic,... et qu'en l'absence de tout exploitant responsable la responsabilité du site incombe au propriétaire détenteur.
- les eaux souterraines peuvent également avoir été impactées.
- les dalles et les murs peuvent être pollués du fait des activités industrielles anciennement exercées, et qu'il est raisonnable d'envisager la présence d'amiante dans le bâtiment.
- il y a lieu de confirmer la propriété du site, dans l'objectif de demander la réalisation d'une étude de sol.

Ceci a fait l'objet de courriers préfectoraux des 19 juin et 22 août 2003, adressés à la Ville de Mulhouse, la SERM et FIMALAC.

Un rapport d'investigation des terrains sous le bâtiment (une partie des terrains du secteur B) a été adressé au préfet le 17 septembre 2003 (rapport "Expertise environnementale" du 13 novembre 2001).

Ce rapport faisait état:

- de la présence de certains déchets dans le bâtiment,
- de la présence de remblais à scories avec contamination par endroits par HC, COV(Tétrachloroéthylène), Ba, Pb, Cu, traces As, Cr.
- traces HC,COHVglobaus,Ba dans les eaux souterraines.

Il a été retenu de confiner les scories, qui pourraient être en contact avec l'homme, dans un dispositif de type merlon (voir site FIMALAC).

- 3 arrêtés ont été imposés aux détenteurs/propriétaires. Les prescriptions concernent notamment:
- l'interdiction d'accès au site,
- une reconnaissance des sols du secteur B, extérieurs au bâtiment,
- l'élimination des déchets,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Un rapport final sur le diagnostic et suivi des matériaux relatif au bâtiment (amiante) a été produit en mars 2004.

Un arrêté complémentaire du 21/04/2004 a imposé l'élimination des déchets et la surveillance de l'impact des remblais.

Une demande de création d'une faculté et bibliothèque de sciences économiques, sociales et juridiques, un centre d'art contemporain, des archives municipales et une maison de quartier a fait l'objet d'un avis en date du 28 juin 2004.

Des travaux de dépollution ont été réalisés du 09/02 au 17/05/2004 pour excaver les scories et sables de fonderie présents.

Un désamiantage et l'évacuation de produits chargés en PCB ont également été réalisés. En 2008, la parcelle du parvis de la cathédrale a fait l'objet d'un réaménagement en espace de promenade avec des zones recouvertes en espace verts. L'épaisseur de la couche de terres saines est évaluée à 1 mètre.

Les terrains ont été remis à la ville de Mulhouse pour un usage résidentiel. Depuis 2007, la Fonderie, symbole du quartier entièrement réhabilité, abrite notamment la faculté de Sciences économiques, logements étudiants, restaurant universitaire, des sociales et juridiques (FSESJ), la Kunsthalle et les archives municipales.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	68.0112	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php? page=1&index_sp=68.0112
Administration - DREAL	Base S3IC (Installations Classées)	67.03618	http:// www.installationsclassees.developpement-durable.gouv /ficheEtablissement.php?champEtablBase=67& champEtablNumero=03618

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 1024512.0 , 6746519.0 (Lambert 93)

Superficie totale 13454 m²

Perimètre total 1781 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du

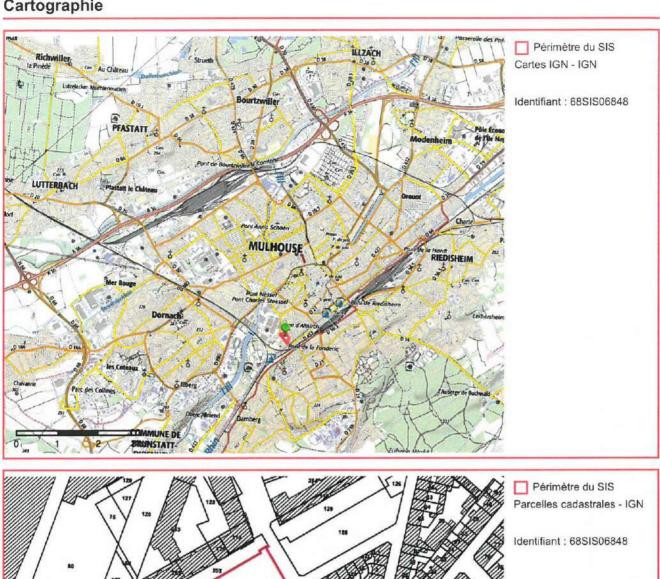
17/05/2017

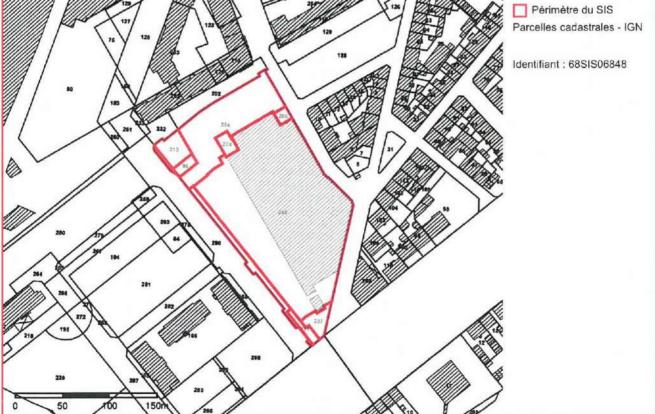
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MULHOUSE	KW	95	25/11/2014
MULHOUSE	KW	204	25/11/2014
MULHOUSE	KW	206	25/11/2014
MULHOUSE	KW	211	25/11/2014
MULHOUSE	KW	213	25/11/2014
MULHOUSE	KW	234	25/11/2014
MULHOUSE	KW	237	25/11/2014
MULHOUSE	KW	248	25/11/2014
MULHOUSE	KW	274	25/11/2014

Documents

Cartographie





Annexe 4





REGLEMENT DE LA PUBLICITE

DES ENSEIGNES ET DES

PREENSEIGNES

DE LA VILLE DE MULHOUSE

arrêté municipal 94/122 du 1er juin 1994

PREAMBULE

Si "chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur", cette forme de communication ne peut excéder le minimum nécessaire à l'information de chacun, faute de quoi elle perd toute attractivité et constitue une source de pollution visuelle, voire d'agression.

L'affichage publicitaire constitue un élément incontournable de la vie contemporaine et occupe une place importante parmi les différents médias. Il atteste par sa présence de la liberté d'expression et constitue un baromètre du dynamisme de l'économie.

La multiplicité des supports de publicité, l'affichage sauvage, les graffitis ainsi que les enseignes inesthétiques ou mal intégrées dévalorisent l'image d'une ville et ont ainsi suscité l'intervention du législateur.

La loi du 29 décembre 1979 et ses dècrets d'application énoncent quelques interdictions de portée générale. Elles sont toutefois insuffisantes sur de nombreux points.

C'est pourquoi, saisissant la possibilité offerte par la loi d'améliorer encore l'environnement de la Ville, le Conseil Municipal de Mulhouse, dans sa séance du 26 juillet 1982, a demandé la création sur l'ensemble du territoire de la commune de zones de publicité restreinte (ZPR).

Les dispositions réglementant la publicité dans cette zone ont été établies par le groupe de travail constitué à cet effet par arrêté préfectoral du 29 juillet 1983, soumises pour avis à la Commission Départementale compétente en matière de sites et approuvées en date du 9 mai 1994 par délibération du Conseil Municipal du.16 mai 1994.

Les règles propres aux zones de publicité restreinte s'ajoutent aux dispositions de la loi du 29 décembre 1979 et des textes réglementaires pris pour son application.

Ce règlement vise, dans le cadre des dispositions légales, à une remise en ordre de la publicité et des enseignes compatible avec l'image que l'on est en droit d'attendre d'une ville dynamique et soucieuse de la protection de son cadre de vie.

TITRE I Dispositions applicables à l'ensemble des Zones

Chap. I - Généralités

Chap. II - Publicité et préenseignes

Chap. III - Les Enseignes

Chap. IV - Dispositions générales communes à la publicité et aux enseignes

TITRE II - Prescriptions spéciales applicables à la ZPR1

ZPR1 A = Rebberg
ZPR1 B = Coteaux
Iliberg
Dornach
Mer Rouge

Chap. I ZPR 1A

- S/Chap. 1 Publicité et préenseignes

- S/Chap. 2 Enseignes

Chap. II ZPR 1 B

- S/Chap. 1 Publicité et enseignes

- S/Chap. 2 Enseignes

TITRE III ZPR2

Chap. I

- S/Chap. 1 Publicités et préenseignes

- S/Chap. 2 Enseignes

TITRE IV

Exécution du règlement

Le Maire de la Ville de Mulhouse,

VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et notamment ses articles 9 et 13, ainsi que ses textes subséquents,

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution de zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée,

VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif

VU le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et modifiant l'article R 83 du Code des tribunaux administratifs

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1967 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales et notamment son article 15,

VU l'arrêté municipal du 10 janvier 1967 réglementant l'occupation privative des voies ouvertes à la circulation publique et notamment son article 13,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1968 portant réglementation des enseignes

VU le Plan d'Occupation des sols de Mulhouse approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 1977 et ses différentes modifications et révisions,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Mulhouse en date du 26 juillet 1982 demandant l'institution d'une zone de publicité spéciale,

VU l'arrêté préfectoral n° 74.025 du 29 juillet 1983 portant création et fixant la composition du groupe de travail mentionné à l'article 13 de la loi susvisée,

VU l'avis émis par le groupe de travail en date du 1er février 1994

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière de sites émis le 9 mai 1994

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Mulhouse en date du 16 mai 1994, approuvant le projet établi par le groupe de travail susvisé,

ARRETE

Il est institué sur le territoire de la Ville de Mulhouse, au sens précisé par la loi du 29 décembre 1979 deux zones de publicité restreinte soumettant la publicité, les enseignes et les préenseignes à des prescriptions spéciales complétant celles du régime général.

TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions édictées au titre de législations spécifiques concernant notamment :

- les plans d'occupation des sols en application
- les zones d'aménagement concerté

Article 2

Le présent règlement comprend :

- des dispositions applicables à toutes les zones
- des dispositions applicables à certaines zones telles que définies par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement complète et précise la réglementation applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes telle qu'elle résulte de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et de ses décrets d'application qui restent en particulier applicables pour tous les aspects non expressément traités dans le présent règlement.

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application d'autres réglementations prises sur le fondement des législations spécifiques nationales ou internationales.

Article 4 - Division de la commune en zones

Le territoire de la commune couvert par le plan de publicité est divisé en deux zones de publicité restreinte ZPR 1 et ZPR 2 réparties dans plusieurs secteurs délimités dans le plan

joint en annexe 1 et décrites plus amplement dans les règles propres à chaque zone conciliant la mise en place de publicité, de préenseignes et d'enseignes avec les caractèristiques locales.

Article 5 - Modification du règlement

Le présent règlement pourra être révisé par un groupe de travail selon les modalités du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980.

Toute modification législative ou réglementaire des textes en vigueur s'applique de plein droit.

Toute institution par voie réglementaire de protection d'espaces, de sites ou de monuments qui entrerait en contradiction avec le présent règlement primera sur celui-ci.

CHAPÎTRE II - LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES

Article 6 - Aspect et présentation des dispositifs et leurs emplacements

Pour le présent règlement, les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, présentant les mêmes caractéristiques d'impact sur l'environnement, sont regroupés en une seule catégorie et désignés sous le nom de PORTATIFS.

Un portatif est constitué d'une seule structure porteuse, présentant au recto et/ou au verso, une face utilisable pour la publicité.

Lorsque l'une de ces faces n'est pas utilisée pour la publicité, elle devra être neutralisée par un bardage d'une couleur agréée par les services municipaux.

Tous les dispositifs publicitaires devront être construits en matériaux durables et inaltérables y compris la structure, les cadres ou moulures entourant tout panneau et les plateaux de fond.

Ces matériaux devront être préalablement agréés par les services municipaux.

L'emploi du bois pour leur confection est interdit.

L'ensemble formé par les pieds, les supports, les affiches ou peintures devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien par leur propriétaire.

Les résidus de grattage des dispositifs ainsi que tout dépôt d'affichage au soi sont strictement proscrits. Les dégâts occasionnés par les intempéries seront remis en état dans un délai de 15 jours afin de ne pas ternir l'image de la Ville.

Article 7 - Surface des dispositifs

La surface affichable maximale autorisée est de 12 m2 par face.

Article 8 - Distances à respecter entre dispositifs publicitaires

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 C et à l'article 18 du présent règlement.

A l'exception des panneaux sur mur support, la publicité est limitée dans les propriétés privées à 1 dispositif par tranche de 40 m linéaire de façade sur rue.

Les dispositifs d'une même propriété peuvent être regroupés dans le cadre d'un aménagement concerté dans le cadre du groupe de concertation paritaire.

Article 9 - La publicité non lumineuse

A) Support mural ou clôture

La publicité ne pourra excéder 50 % de la surface totale du mur support et 24 m2 de surface cumulée.

Toutefois, au-delà d'une surface de publicité de 12 m2, le mur support doit faire l'objet d'un traitement décoratif ou en trompe l'oeil, en concertation avec les différents services municipaux compétents et soumis à déclaration de travaux conformément à l'article L 422-2 du Code de l'Urbanisme.

Une publicité ne peut constituer, par rapport au mur qui la supporte, une saillie sur voie publique supérieure à :

- 0,16 m lorsque la hauteur au-dessus du niveau du sol de la publicité n'excède pas 3 m
- 0,25 m lorsque cette hauteur est supérieure à 3 m. En aucun cas, les panneaux ne devront empléter sur des motifs ou éléments architecturaux décoratifs (frise, harpe en pierre, par exemple)

Les panneaux ne pourront s'élever au-dessus de la ligne d'égout du toit. Ils devront rester en retrait de 0,50 m par rapport aux rampants de la toiture.

B) Publicité en relief

Lorsqu'un panneau sera réalisé en totalité ou partiellement avec des éléments composés ou découpés, en relief, il sera admis (dans le cadre de la saillie autorisée) que certains de ceux-ci dépassent sur les côtés l'encadrement du panneau à la condition que leur surface de dépassement ne soit pas supérieure à 2 m2.

L'apposition de certains panneaux en découpe irrégulière ou en relief sera admise dans la flèche du pignon, à condition de respecter un retrait de 0,50 m par rapport aux rampants de la toiture.

C) Dispositifs scellés au sol

La superposition de deux faces est interdite.

Les dispositifs implantés sur une même propriété foncière devront être de même format, alignés et de même hauteur, ils devront être de même type. En outre, chacune des faces devra constituer un message distinct.

Un portatif, scellé au soi, ne peut être placé à moins d'une distance égale à sa hauteur divisée par 2 d'un mur du bâtiment d'habitation ou mixte devant lequel il se trouve.

En outre, ils ne peuvent se cumuler avec des panneaux muraux.

Les faces arrières des dispositifs visibles de la voie publique devront être peintes ou revêtues de bardage agréé par les services municipaux.

Toutefois lorsque deux ou plusieurs portatifs sont admis sur une même propriété, ils peuvent être regroupés sur un même scellement ou mis côte à côte par groupe de deux.

Les portatifs implantés en contrebas des ponts ou des voies publiques ne peuvent s'élever à plus de 6 m, cette hauteur étant mesurée à partir du sol sur lequel ces structures sont implantées.

Dispositions particulières concernant la densité des portatifs autorisée dans les emprises S.N.C.F.

Dans l'emprise du domaine SNCF, à l'exception des quais et des halles de gare, une distance de 50 m doit être respectée entre deux portatifs.

Ces portatifs peuvent être toutefois regroupés par deux dans le cadre d'un aménagement concerté avec les services municipaux.

Les panneaux sont interdits sur les piliers et les culées des ponts.

D) Palissades et clôtures de chantier ou de terrains en cours d'aménagement

L'installation de publicité non lumineuse est autorisée sur les palissades de chantier, conformément à l'article 10 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979.

La surface des dispositifs est limitée à 12 m2. Le bord supérieur du dispositif ne peut dépasser 5 m au niveau du sol.

L'exploitation des palissades sur le domaine public ou privé de la Ville est réservée en priorité au concessionnaire de l'affichage. Dans ce cas, une demande d'autorisation d'occupation du domaine public sera faite auprès de la Ville de Mulhouse, de même qu'une demande d'exploitation de panneaux publicitaires sur ces palissades.

La publicité non lumineuse est également admise sur les clôtures des terrains en cours d'aménagement ou libérés par une démolition et restant en attente de leur affectation définitive. Dans ce cas, les palissades de clôture devront faire l'objet d'un aménagement concerté avec la Ville.

L'exploitation de panneaux sur des clôtures de terrains municipaux est réservée en priorité au concessionnaire de l'affichage.

Article 10 - la publicité lumineuse

Conformément à l'article 8 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, la publicité lumineuse ainsi que l'usage de procédés nouveaux ou prévus par la loi, ses décrets d'application ou des arrêtés sont soumis à autorisation du Maire.

Sont également considérés comme publicité lumineuse les caissons lumineux à bandes défilantes.

<u>Dispositions particulières aux caissons lumineux à bandes défilantes ou à affichage électronique</u>

Ces dispositifs ne peuvent excéder 1,50 m x 0,30 m

Les messages clignotants sont interdits

lis devront se situer dans l'emprise des vitrines, portes ou baies

Ces caissons sont interdits sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque déterminés en application de l'article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 Ces caissons sont interdits en surplomb du domaine public (implantation en drapeau) à l'exception des mobiliers urbains faisant l'objet d'une convention avec la Ville, ainsi que dans un plan perpendiculaire à l'axe de la chaussée le long de laquelle ils sont implantés. Ils ne peuvent, par conséquent, être implantés que dans un plan parallèle à celui du mur qui les supporte et parallèles à l'axe de la chaussée le long de laquelle ils sont installés

Ces caissons sont interdits sur les dispositifs scellés au sol, à l'exception des mobiliers urbains de type journaux électroniques exclusivement réservés à la diffusion d'informations municipales, administratives ou socio-culturelles.

S'il n'existe pas de trottoir, la hauteur libre sous le caisson des mobiliers autorisés est portée à 4,30 m.

Article 11 - Publicité dans les installations sportives

Les publicités peuvent être apposées à l'intérieur ou sur des installations sportives, à condition qu'elles ne soient pas visibles depuis les voies publiques ou avoisinantes.

Une affiche est considérée comme non visible de tout point situé par rapport à elle à une distance supérieure à 30 fois sa plus grande dimension.

Article 12 - Affichage officiel

Est autorisée par dérogation aux interdictions édictées par le présent arrêté, la publicité effectuée, en exécution d'une disposition législative, réglementaire, d'une décision de justice ou destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou sur les obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.

La surface unitaire de cette publicité ne peut excéder 4 m2. La détermination des emplacements reste de la compétence du Maire.

Article 13 - Affichage d'opinion

Par dérogation aux interdictions édictées par le présent arrêté, en vue de respecter la liberté d'expression et de répondre aux besoins des associations, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont autorisées sur les emplacements spécialement aménagés à cet effet sur le domaine public.

Article 14 - Affichage sauvage

Est interdite toute publicité ou préenseigne sur un support dont elle ne constitue qu'une utilisation accessoire ou accidentelle et qui n'est aucunement destiné à cet effet, y compris sur le mobilier urbain et sur les clôtures de chantier. Il en est de même notamment de tout graffiti, peinture ou inscription quelconque.

L'auteur ou le bénéficiaire de l'affichage sauvage doit dans les 48 heures suivant l'infraction procéder à l'enlèvement de l'affichage en infraction et à la remise en état du support sous peine de poursuites.

Article 15 - Publicités ou préenseignes peintes

Cette forme de publicité doit répondre à toutes les contraintes des textes règlementaires et notamment au présent arrêté.

Exceptionnellement, la réalisation d'une oeuvre d'art à caractère publicitaire peut être soumise à l'agrément du maire. Dans un tel cas, le graphisme publicitaire ne pourra excèder 5 % de la surface de l'oeuvre décorative.

Article 16 - Les préenseignes

Conformément à l'article 18 de la loi du 29 décembre 1979, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité et sont, par conséquent, soumises aux dispositions du présent règlement qui régissent la publicité.

En cas de cessation de l'activité signalée, la personne qui exerçait cette activité est tenue de supprimer la ou les préenseignes et les lieux seront remis en état dans les 3 mois de la cessation d'activité. A défaut, les sanctions prévues aux articles 24 et suivants de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, notamment la dépose d'office s'appliqueront.

Article 17 - le mobilier urbain

Sur l'ensemble du territoire de la ville (y compris dans les lieux visés à l'article 7 de la Loi du 29 décembre 1979), la publicité apposée sur le mobilier urbain faisant l'objet d'une convention avec la Ville et répondant aux conditions fixées par le chapitre III du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 (Articles 9 à 11 et 19 à 24) est autorisée aux emplacements existants à la date du présent arrêté. Tout déplacement, ainsi que toute implantation nouvelle de mobiliers urbains publicitaires seront autorisés par le Maire et après avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans les secteurs relevant de sa compétence (Article 7 de la Loi du 29 décembre 1979).

Les compétences de l'Architecte des Bâtiments de France sont étendues à l'ensemble de la zone inscrite dans un cercle de rayon 100 mètres autour des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Article 18 - les véhicules publicitaires

Les véhicules publicitaires utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes sont réglementés par le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 pris en application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ainsi que par le présent réalement.

Toute infraction donne lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 24 et suivants de la loi précitée.

Article 19 - Interdictions générales

Les lieux et bâtiments concernés par les articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 sont les suivants:

- la chapelle Saint-Jean
- la Tour du Bollwerk
- l'Hôtel de Ville Place de la Réunion, y compris le passage sur la rue des Archives
- la Tour du Diable
- l'ancienne maison Mieg, 11 Place de la Réunion
- le temple Saint-Etienne, Place de la Réunion
- la maison Loewenfels, 44 rue des Franciscains
- la Cour des Chaînes, 11-13-15 rue des Franciscains
- la Cour de Lorraine, 21 rue des Franciscains
- les immeubles bordant la place de la République et les rues entourant le square de la Bourse
- la Synagogue, 19 rue de la Synagogue
- l'église Sainte-Jeanne d'Arc, bld des Alliés
- Tribunal d'Instance, 44 avenue Robert Schuman
- Tribunal de Grande Instance, 11 avenue Robert Schuman

Article 20 - Autres interdictions

Toute publicité commerciale est également interdite autour et sur les sites et autour des bâtiments présentant un intérêt particulier figurant au POS et la voirie contigüe jusqu'à son axe médian.

- berges de la Doller
- berges de l'III et du Canal de Décharge
- Parc Salvator
- Square Steinbach
- Square de la Bourse
- Square du Tivoli
- Square rue de l'Argonne
- Square Baumann
- Square Kennedy
- Square du Moenschberg
- Place Vogel
- Place Barthelemy
- Promenade du Monument aux Morts -
- Place du Général de Gaulle
- Place de la Liberté
- Square Meyer
- Square "Manurhin"

ainsi que dans les espaces boisés classés figurant au POS.

La publicité ne doit pas masquer les espaces en question, ni les arbres remarquables figurant en annexe au POS.

Toute implantation ou modification dans un périmètre de rayon 100 m autour de ces sites devra faire l'objet d'une autorisation du Maire après avis du groupe de concertation paritaire.

Article 20bis

Cas particulier de la ZAC du Nouveau Bassin

Toute publicité est interdite sur les berges du Nouveau Bassin y compris sur la voirie le bordant jusqu'à son axe médian.

Sont autorisés :

- la publicité pour les activités commerciales ou de service exercées sur le site (surface maximum ; 4 m2)
- les abribus destinés au public
- le mobilier urbain faisant l'objet d'une convention avec la Ville (surface maximum : 4 m2)

Toute installation ou modification est soumise à autorisation du Maire après avis du groupe de concertation paritaire.

CHAPITRE III - LES ENSEIGNES

Article 21

Toute installation ou modification d'enseigne sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mulhouse est soumise à autorisation du Maire.

A cette fin, le dossier doit comprendre :

- la demande d'autorisation datée et signée mentionnant :
- . le nom et la raison sociale du demandeur
- son adresse et son numéro de téléphone
- le type d'établissement et le nom de son représentant légal
- . l'adresse où doit être apposée l'enseigne
- le nom, l'adresse et le n° de téléphone de l'installateur
- une photographie des lieux où doit être implantée l'enseigne
- un encadré sur la photographie montrant sa future implantation
- un croquis coté de l'enseigne ou apparaîtront :
- les dimensions hors tout de celui-ci suivant des traits de cote verticaux et horizontaux

- . la saillie par rapport au nu du mur
- . la hauteur entre la partie le plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré
- . la distance entre le bord du trottoir et la partie la plus saillante de l'enseigne
- une notice descriptive des formes, matériaux, couleurs, éclairage, etc...
- une élévation totale de la façade sur laquelle est prévue l'enseigne

Toute pièce nécessaire à une meilleure compréhension du projet et de son insertion dans le site pourra être réclamée.

Article 22

D'une manière générale, l'installation ou la modification d'une enseigne ne doit pas altérer le caractère architectural des bâtiments et le cachet du site. De par ses dimensions, ses formes et ses couleurs, elle doit s'intégrer harmonieusement à la façade, compte tenu du lieu d'implantation, de son impact sur le bâtiment concerné ainsi que des perspectives proches et lointaines.

Les éléments mis en place ne devront ni masquer, ni entrecouper les principaux éléments de l'architecture des façades des immeubles concernés.

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

En cas de carence de la personne ayant exercé l'activité, l'enseigne devra être supprimée par le propriétaire des murs.

Cas particuliers:

- Dans le périmètre historique de la Vieille Ville, toute nouvelle enseigne sera constituée sans panneau de fond et au moyen de lettres ou de signes découpés, d'une hauteur maximale de 0,30 m, dissimulant leurs fixations.
- Dans le quartier de la Bourse, sous les arcades, chaque établissement peut disposer d'une enseigne constituée d'un caisson de 0,60 m x 0,60 m perpendiculairement à la façade et, ou d'une enseigne apposée à plat sur la façade, en-dessous de la moulure séparant le rez-de-chaussée de l'entresol.

Aucune enseigne ne peut être apposée sur les parties de bâtiments situés au-dessus ou en dehors des arcades.

Article 23 - Calcul de la surface de l'enseigne

En l'absence de support tel que panneau ou caisson, la surface des enseignes est celle du plus petit rectangle contenant l'inscription, forme ou image.

Article 24 - Surface par établissement

Par établissement, la surface cumulée des enseignes ne peut dépasser :

- . 3 m2 pour les établissements de moins de 200 m2 de surface de vente ou d'activité
- . 6 m2 pour ceux de 200 à 400 m2
- . 12 m2 pour ceux de 400 à 1500 m2
- . 12 m2 plus 6 m2 par tranche de 1500 m2 pour ceux de plus de 1500 m2

Article 25 - Les enseignes parallèles

Sont désignées sous cette appellation les enseignes parallèles à la façade ou au pignon et posées à plat sur ceux-ci ou sur la devanture.

Article 26 - Enseignes en saillie sur la voie publique

L'autorisation d'installer une enseigne au-dessus de la voie publique est accordée à titre précaire et révocable. La saillie est réglementée comme suit :

a) enseigne à plat

- s'il existe un trottoir, la saillie maximale de l'enseigne est de 16 cm ou 25 cm pour une hauteur sous l'enseigne respectivement inférieure ou supérieure à 3 m
- s'il n'existe pas de trottoir, la hauteur libre sous l'enseigne, précédemment égale à 3 m est portée à 4,30 m

b) enseigne perpendiculaire

- s'il existe un trottoir, l'enseigne sera au moins à 0,50 m en retrait de la bordure délimitant le trottoir ; la saillie sur la voie publique ne pourra dépasser le douzième de la largeur de la rue avec un maximum de 1,20 m. La hauteur sous l'enseigne ne pourra être nférieure à 3 m.
- s'il n'existe pas de trottoir, la saillie maximale autorisée est celle fixée par la réglementation sur les enseignes à plat

c) enseigne en forme de trièdre

- autorisée si l'image ou l'inscription est constituée par les deux faces visibles.
- Il pourra être dérogé à ce texte pour les enseignes situées dans les rues piétonnes.

Article 27

pas

Toute enseigne devra être posée parallèlement ou perpendiculairement au plan de la façade. Les enseignes inclinées ou en biais sont interdites. Une implantation différente peut être admise pour les immeubles situés à l'angle des deux rues.

Article 28

Lorsque l'activité se situe uniquement au rez-de-chaussée, l'enseigne ne pourra être posée qu'au rez-de-chaussée entre la vitrine et la dalle du 1er étage.

Article 29 - Enseignes dans les stations-services et les stations de lavage

Dans l'ensemble des zones, les stations-services et les stations de lavage peuvent être équipées d'enseignes dans les limites suivantes :

- nombre maximal d'enseignes : 5

- surface maximale cumulée des enseignes : 16 m2

Article 30 - Catégories d'enseignes

L'installation d'enseignes autres que celles visées par la réglementation nationale ou par le présent règlement est interdite.

Article 31 - Dérogations applicables aux enseignes

Des adaptations ou des dérogations au présent règlement sont possibles lorsqu'elles ont pour but de maintenir ou d'installer des enseignes présentant un intérêt historique, esthétique, pittoresque, touristique ou particulier et notamment pour les enseignes situées dans les rues piétonnes.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES A LA PUBLICITE ET AUX ENSEIGNES

Article 32 - Alimentation électrique - Eclairage

L'alimentation électrique d'une publicité ou d'une enseigne éclairée par projection ou par transparence doit être protégée et inaccessible aux piétons. Elle doit répondre aux normes en vigueur.

TITRE II - PRESCRIPTIONS SPECIALES APPLICABLES A LA ZPR 1

La zone de publicité restreinte n° 1 (ZPR 1) subdivisée en ZPR1a, ZPR1b, <u>Périmètre en ZPR1a : Rebberg (1)</u>

La ZPR 1a est comprise à l'intérieur du périmètre délimité :

- à l'est par la commune de Riedisheim
- au sud par la commune de Brunstatt

- à l'ouest par les rues suivantes, non comprises dans la zone :
 - avenue d'Altkirch
 - boulevard Alfred Wallach
 - avenue de Riedisheim

Périmètre en ZPR 1b

La ZPR 1b est comprise à l'intérieur du périmètre délimité :

- au sud par les communes de Brunstatt et de Didenheim
- à l'ouest par les communes de Morschwiller-le-Bas et Lutterbach
- et par les rues suivantes, non comprises dans la zone :
 - rue de Beifort pour le tronçon compris entre le ban de Morschwiller-le-Bas et la rue des Castors
 - rue des Castors
 - rue de la Mer Rouge pour le tronçon compris entre la rue des Castors et la rue Léon Jouhaux
 - rue Léon Jouhaux
 - rue de Belfort pour le tronçon compris entre la rue Léon Jouhaux et la rue de Valdoie
 - bld des Nations
 - rue de l'Illberg pour le tronçon compris entre le bid des Nations et la rue de l'Université
 - bid Stoessel pour le tronçon compris entre la rue Léo Lagrange et la voie ferrée
 - la voie ferrée comprise entre le boulevard Stoessel et le canal du Rhône au

Rhin

- le canal du Rhône au Rhin pour sa section comprise entre la voie ferrée et le ban de Brunstatt

Pour les axes délimitant les ZPR1a et ZPR1b, et non compris dans ces zones, l'affichage est autorisé sur la voirie et dans l'emprise de la première unité foncière la bordant.

CHAPITRE I ZPRIa - LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES

Article 33

Sous réserve des dispositions visées à l'article 34, toute forme de publicité et de préenseigne est interdite y compris :

- sur les devantures des établissements temporairement fermés pour réfection ou à la suite d'une cessation d'activité

Article 34

Sont admises :

Les publicités apposées sur abribus dans les conditions fixées à l'article17 du présent règlement

Les publicités non lumineuses ou enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, social, sportif ou touristique de moins de 15 jours, aux conditions suivantes :

- . la dimension de chaque calicot ne peut excéder 6 m x 0,80 m
- les calicots seront installés sur le domaine privé des établissements concernés

Un dispositif par chantier assurant la promotion des opérations de construction immobilières aux conditions suivantes :

Les panneaux peuvent être implantés pour la durée du chantier La surface maximale autorisée est de 4 m2 par panneau La société exploitant ces panneaux s'engage notamment à enlever l'affichage sauvage sur lesdits panneaux

CHAPITRE II - LES ENSEIGNES

Article 35 - sont interdites

- les enseignes situées sur les toitures, les terrasses et les balcons
- les enseignes clignotantes et les éléments lumineux clignotants
- les chenilles lumineuses
- les enseignes à défilement lumineux (caissons lumineux)
- les spots sur tige dépassant la longueur de 0,40 m
- les enseignes caissons en matière translucide
- les enseignes scellées au sol
- les enseignes situées en étage

Article 36 - sont autorisées sous conditions spéciales

- les enseignes comportant une publicité dont l'annonce publicitaire ne dépasse pas le tiers de la surface totale de l'enseigne
- les enseignes dont seules les lettres sont lumineuses
- les sigles, les logos

Article 37 - les enseignes parallèles

La saillie maximum de l'enseigne, y compris le support, ne devra pas dépasser 20 cm par rapport à l'alignement légal.

Les enseignes pourront être constituées de lettres indépendantes, lumineuses ou non.

Pour les activités situées uniquement en étage, seules les enseignes non lumineuses sur lambrequin de même teinte sur l'ensemble du bâtiment peuvent être autorisées. Le lambrequin ayant l'agrément des services municipaux, sera posé en tableau dans les baies.

Article 38 - les enseignes perpendiculaires

Elles peuvent être autorisées à condition de respecter les prescriptions suivantes :

- la distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré devra être de 3 m minimum

- la distance séparant le bord du trottoir et la partie la plus saillante de l'enseigne ne pourra être inférieure à 0,50 m; pour les voies ne comportant pas de trottoir, les dispositions de l'alinéa ciaprès sont applicables
- la saillie maximale des enseignes par rapport à l'alignement légal, y compris les pattes de fixation, ne pourra être supérieure à 0,50 m dans les rues d'une largeur inférieure ou égale à 10 m, ni supérieure à 1 m dans les rues plus larges
- la hauteur totale de l'enseigne ne pourra excéder 1 m
- la surface totale de l'enseigne ne pourra pas excéder 1 m2
- des dimensions supérieures pourront être accordées pour des enseignes s'inspirant d'un caractère traditionnel

Article 39 - les enseignes temporaires

La surface des enseignes temporaires ne pourra pas excéder 4 m2.

Toute enseigne temporaire d'une surface supérieure à 2m2 sera soumise à autorisation préalable.

CHAPITRE II - ZPR I b

Sous-Chapitre I - LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES

Article 40

Les dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes dans la ZPRIb sont les mêmes qu'en ZPRIa, à l'exception du mobilier urbain faisant l'objet d'une convention avec la Ville

Sous-Chapitre II - LES ENSEIGNES

Article 41

Sont interdites:

- les enseignes situées sur les toîtures, les terrasses et les balcons
- les enseignes clignotantes et les éléments lumineux clignotants
- les chenilles lumineuses
- les enseignes à défilement lumineux (caissons lumineux)
- les spots sur tiges dépassant la longueur de 0,50 m
- les enseignes scellées au sol
- les enseignes situées en étage

Article 42

Sont autorisées sous conditions spéciales

- les enseignes caissons en matière translucide
- les enseignes comportant une publicité dont l'annonce publicitaire ne dépasse pas le tiers de la surface totale de l'enseigne
- les enseignes dont seules les lettres sont lumineuses
- les sigles, les logos
- les enseignes scellées au sol d'une hauteur maximum de 2 m.

Article 43 - les enseignes paralièles

La saillie maximum de l'enseigne, y compris le support, ne devra pas dépasser 20 cm par rapport à l'alignement légal.

Les enseignes pourront être constituées de lettres indépendantes, lumineuses ou non.

Pour les activités situées uniquement en étage, seules les enseignes non lumineuses sur lambrequin de même teinte sur l'ensemble du bâtiment peuvent être autorisées. Le lambrequin ayant l'agrément des services municipaux sera posé en tableau dans les baies.

Article 44 - les enseignes perpendiculaires

Elles peuvent être autorisées à condition de respecter les prescriptions suivantes :

- la distance entre la partie la plus basse de l'enseigne et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré devra être de 3 m minimum
- la distance séparant le bord du trottoir et la partie la plus saillante de l'enseigne ne pourra être inférieure à 0,50 m; pour les voies ne comportant pas de trottoir, les dispositions de l'alinéa ciaprès sont applicables
- la saillie maximale des enseignes par rapport à l'alignement légal, y compris les pattes de fixation, ne pourra être supérieur à 1,20 m
- la hauteur totale de l'enseigne ne pourra excéder 2 m
- la surface totale de l'enseigne ne pourra pas excéder 2 m2

Article 45 - les enseignes temporaires

La surface des enseignes temporaires ne pourra pas excéder 4 m2.

TITRE III ZPR II

La zone de publicité restreinte n° 2 (ZPR 2) comprend l'ensemble du territoire de Mulhouse à l'exclusion des ZPR1a et ZPR1b

CHAPITRE I - LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES

Article 46 - Dispositions générales

Le régime général fixé par la Loi s'applique sous réserve des dispositions spécifiques du Titre I du présent règlement. Tout dispositif non conforme devra être mis en conformité dans les deux ans après l'adoption du présent règlement.

Article 47

La publicité non lumineuse fixe à caractère culturel (sur calicot) est admise à moins de 100 m d'immeubles classés parmi les Monuments Historiques ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire lorsque des spectacles ou manifestations s'y déroulent, après avis et conditions fixées par l'Architecte des Bâtiments de France

, ces publicités peuvent être implantées deux semaines avant le début des manifestations et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de ces manifestations , leurs dimensions ne peuvent excéder $4.5~\mathrm{m} \times 1~\mathrm{m}$

Article 48

La publicité non lumineuse est admise sur les devantures d'établissements temporairement fermés pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou à l'issue d'une liquidation, aux conditions suivantes :

- les demandes sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France si les panneaux se trouvent à moins de 100 m et dans le champ de visibilité d'un Monument Historique ou inscrit à l'inventaire Supplémentaire
- les panneaux ne pourront être implantés qu'en rez-de-chaussée
- la surface maximale d'affichage ne pourra dépasser 12 m2 par panneau
- le nombre de panneaux est limité à deux par établissement
- les panneaux ne pourront pas dépasser les limites des vitrines
- la société exploitant ces panneaux devra veiller à ce qu'ils soient tenus en bon état d'entretien, en y éliminant notamment l'affichage sauvage sur lesdits panneaux ainsi que sur le reste de la devanture.

Article 49

La publicité non lumineuse est admise sur les palissades de chantier ou clôtures de terrains en cours d'aménagement aux conditions suivantes :

- les demandes sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France si les panneaux se trouvent à moins de 100 m et dans le champ de visibilité; d'un Monument Historique ou inscrit à l'Inventaire Supplémentaire.
- la société exploitant ces panneaux devra veiller à ce qu'ils soient tenus en bon état d'entretien en éliminant notamment l'affichage sauvage sur lesdits panneaux ainsi que sur le reste de la palissade.

Article 50 - la publicité lumineuse

La publicité lumineuse implantée dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire Supplémentaire est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les caissons lumineux à bandes défilantes ou à publicité non fixe ne peuvent être autorisés que dans les conditions fixées par l'article 10 du présent règlement.

Article 51 - le mobilier urbain

Est admise:

- la publicité apposée sur mobilier urbain dans les conditions fixées à l'article 17 du présent règlement.

CHAPITRE II - LES ENSEIGNES

Article 52

Sont interdites

- les enseignes situées sur les terrasses, les balcons et sur les toits
- les enseignes clignotantes et les éléments lumineux clignotants
- les chenilles lumineuses

- les enseignes à défilement lumineux (caissons lumineux)
- les spots sur tige dépassant la longueur de 0,70 m
- les enseignes comportant une publicité dont l'annonce publicitaire dépasse la moitié de la surface totale de l'enseigne

Article 53

Pour les activités situées uniquement en étage, seules sont autorisées des enseignes inscrites dans les baies ou sur des lambrequins.

Cas particuliers:

- Les cinémas bénéficieront d'une dérogation à cet égard.
- Tour de l'Europe : enseignes interdites à partir du niveau du 1er étage.

TITRE IV - EXECUTION DU REGLEMENT

Article 54 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat sur le territoire de Mulhouse à compter de la fin du délai de 15 jours après la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du Département.

Article 55 - Mise en conformité des publicités, enseignes et préenseignes

Les publicités et les préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que les enseignes installées à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des lieux et bâtiments figurant aux articles 20 et 20bis du présent règlement ou venant à être inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, peuvent être maintenues pendant un délai de 2 ans en vertu de l'article 40 de la Loi du 29 décembre 1979.

Ce délai correspond à un maximum.

Article 56 - Groupe de concertation

Il est créé un groupe de concertation paritaire qui donnera un avis sur les problèmes d'application du présent règlement.

Composition

- 1) Représentants du Conseil Municipal de Mulhouse
 - Monsieur Jean-Marie BOCKEL, Maire de Mulhouse, Président du groupe de concertation
 - Mademoiselle Andrée HASSLER
 - Monsieur Loïc CHAMBAUD
 - Monsieur Robert CAHN

2) Autres membres

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France

- Monsieur le Délégué de la Chambre Syndicale des Afficheurs
- le concessionnaire de l'Affichage sur domaine public
- le concessionnaire du Mobilier Urbain sur domaine public

Réunion

Le groupe se réunira pour régler les dossiers de sa compétence.

Il sera convoqué autant que de besoin et ses membres auront à se prononcer sur des dossiers qui leur seront soumis au moins quinze jours avant la réunion (délai permettant éventuellement un examen sur le site).

Article 57 - Abrogation des dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 58 - Sanctions

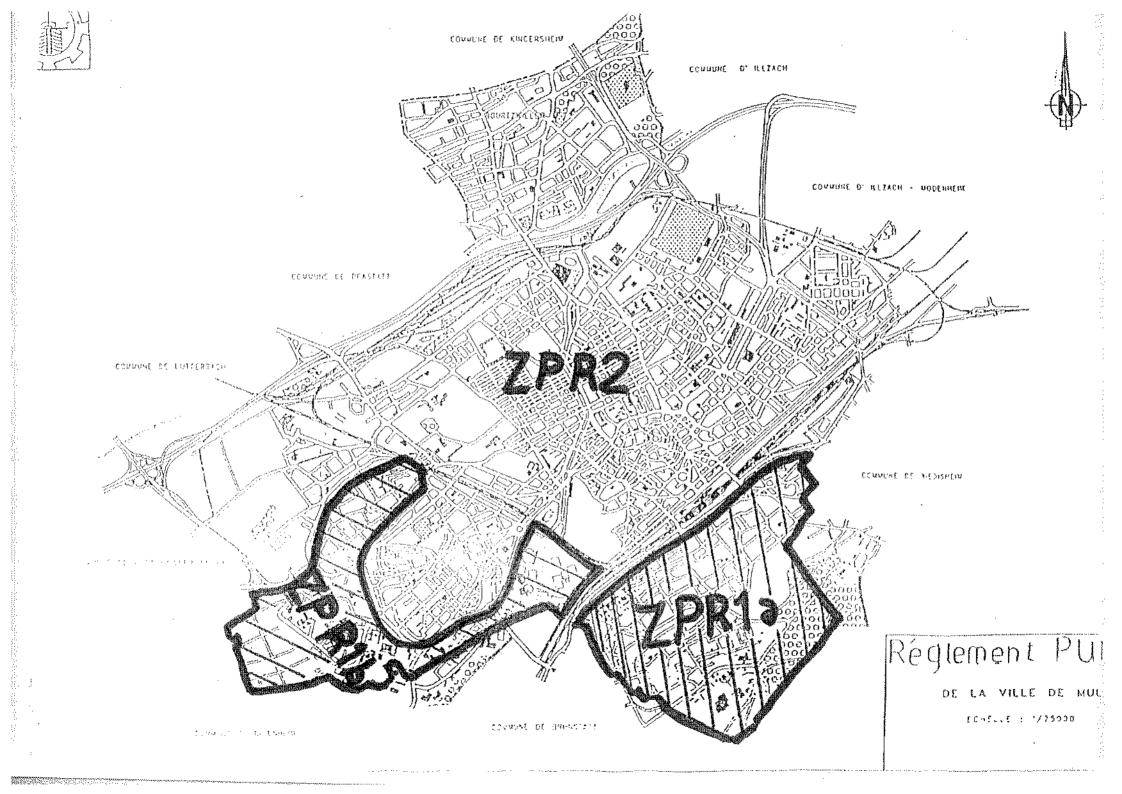
Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du Chapitre 4 de la Loi 79.1150 du 29 décembre 1979 et des textes pris pour son application.

Article 59 - Execution

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Mulhouse est chargé, de l'exécution du présent règlement qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux locaux ainsi que d'un affichage en mairie.

Fait à Mulhouse, le 1er juin 1994

Jean-Marie BOCKEL



Annexe 5







DIRECTION DES-COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE BT DE LA FORET
SOUS-DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N° 2006_361_1 du 27 DEC. 2006

portant approbation du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

inondation pour le bassin versant de l'Ill

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU-les-articles-L 562-1 à L 562-8 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme;

VU l'article L 125-6 du Code des Assurances;

- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005;
- VU l'arrêté préfectoral n° 970232 du 12 février 1997 portant création d'un plan de prévention du risque naturel prévisible inondation pour la vallée de l'Ill;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-123-1 du 3 mai 2006 portant mise à enquête publique du projet de Plan de Prévention du Risque naturel prévisible d'Inondation de la vallée de l'III;
- VU l'arrêté préfectoral n° 970232 du 5 novembre 1998 portant approbation du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) naturel prévisible Inondation pour la vallée de la Largue;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003211-48 du 30 juillet 2003 portant approbation du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) naturel prévisible Inondation pour la vallée de la Thur;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-174-5 du 23 juin 2006 portant approbation du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) inondation pour la bassin versant de la Lauch;
- VU l'arrêté préfectoral n° 001354 du 19 mai 2000 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles «remontée de nappe» sur le Bassin Potassique et les communes d'ILLZACH, LUTTERBACH, PFASTATT et RAEDERSHEIM;

VU le dossier soumis à l'enquête publique;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 17 octobre 2006;

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées, à savoir :

ALTKIRCH, ANDOLSHEIM, BALDERSHEIM, BERGHEIM, BETTENDORF, BILTZHEIM, BRUNSTATT, CARSPACH, COLMAR, DIDENHEIM, DURMENACH, ENSISHEIM, FISLIS, FROENINGEN, GRENTZINGEN, GUEMAR, HENFLINGEN, HIRSINGUE, HOCHSTATT, HOLTZWIHR, HORBOURG-WIHR, HOUSSEN, LOGELHEIM. ILLZACH, KINGERSHEIM, ILLHAEUSERN, ILLFURTH. NIEDERENTZEN, MUNWILLER, MEYENHEIM. MULHOUSE, OSTHEIM, OBERENTZEN, OBERHERGHEIM, NIEDERHERGHEIM, REGUISHEIM, RIEDWIHR, ROPPENTZWILLER, RUELISHEIM, SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, SAINT-HIPPOLYTE, SAUSHEIM, SUNDHOFFEN, TAGOLSHEIM, WALDIGHOFFEN, WALHEIM, WERENTZHOUSE, WITTENHEIM, ZILLISHEIM;

VU l'absence d'avis des communes de HIRTZBACH et OBERDORF;

VU les avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, à savoir:

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR D'ILLFURTH, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ILL ET GERSBACH, LE SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON, LE SYNDICAT MIXTE POUR LE PLAN D'AMENAGEMENT COLMAR-RHIN-VOSGES;

VU l'absence d'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, à savoir :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ALTKIRCH, LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE PLAN D'AMENAGEMENT DU SUNDGAU, LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL MONTAGNE – VIGNOBLE ET RIED, LE SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA DE COHERENCE DE LA REGION MULHOUSIENNE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE HIRSINGUE.

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud-Alsace Mulhouse;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar et du Centre-Alsace;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche;

CONSIDERANT les risques engendrés par une crue de l'Ill pour les biens et les personnes;

CONSIDERANT les résultats de l'étude hydraulique préalable au Plan de Prévention des Risques et la délimitation des zones inondables en crue centennale, avec et sans rupture de digue;

CONSIDERANT la situation d'Illfurth à la confluence de la Largue et de l'Ill, où les zones inondables des deux cours d'eau se superposent;

CONSIDERANT la situation d'Ensisheim à la confluence de la Thur et de l'Ill, où les zones inondables des deux cours d'eau se superposent;

CONSIDERANT la situation de Colmar à la confluence de la Lauch et de l'Ill, où les zones inondables des deux cours d'eau se superposent;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er

Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) Inondation pour le bassin versant de l'Ill, constitué des documents annexés ci-joints (note de présentation, règlement, cartographie) est approuvé par le présent arrêté sur le territoire des communes de :

ALTKIRCH, ANDOLSHEIM, BALDERSHEIM, BERGHEIM, BETTENDORF, BILTZHEIM, BRUNSTATT, CARSPACH, COLMAR, DIDENHEIM, DURMENACH, ENSISHEIM, FISLIS, FROENINGEN, GRENTZINGEN, GUEMAR, HENFLINGEN, HIRSINGUE, HIRTZBACH, HOCHSTATT, HOLTZWIHR, HORBOURG-WIHR, HOUSSEN, ILLFURTH, ILLHAEUSERN, ILLZACH, KINGERSHEIM, LOGELHEIM, MEYENHEIM, MULHOUSE, MUNWILLER, NIEDERENTZEN, NIEDERHERGHEIM, OBERDORF, OBERENTZEN, OBERHERGHEIM, OSTHEIM, REGUISHEIM, RIEDWIHR, ROPPENTZWILLER, RUELISHEIM, SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, SAINT-HIPPOLYTE, SAUSHEIM, SUNDHOFFEN, TAGOLSHEIM, WALDIGHOFFEN, WALHEIM, WERENTZHOUSE, WITTENHEIM, ZILLISHEIM;

Sur le territoire de la commune d'ILLFURTH, également concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Largue, approuvé par arrêté préfectoral du 5 novembre 1998, la cartographie et le règlement du PPR de l'Ill se substituent à celles du PPR de la Largue.

Sur le territoire de la commune de ENSISHEIM, également concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Thur, approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2003, les cartographies et règlements des PPR de l'Ill et de la Thur coexistent.

Sur le territoire de la commune de COLMAR, également concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Lauch, la cartographie et le règlement du PPR de l'Ill valent pour l'Ill et pour la Lauch.

Sur le territoire des communes de ENSISHEIM, ILLZACH, KINGERSHEIM, RUELISHEIM et WITTENHEIM, les prescriptions concernant les zones de remontées de nappe seront définies dans le cadre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « remontée de nappe » sur le Bassin Potassique.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques Inondation vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au Plan d'Occupation des Sols des communes concernées, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3

Le Plan de Prévention des Risques est tenu à la disposition du public en préfecture, dans les sous-préfectures de Altkirch, Guebwiller, Mulhouse et Ribeauvillé, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.), dans chaque mairie concernée et au siège des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés.

<u>Article 4</u>

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Sous-Préfet de Guebwiller, le Sous-Préfet de Ribeauvillé, les présidents des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale, pendant un mois au minimum.

Fait à Colmar, le 27 DEC. 2006

Michel GUILLOT

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFET DU HAUT-RHIN

Arrêté

du 10 septembre 2019 - 00134 - PR

Approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Ill sur la commune de Colmar

Le préfet du Haut-Rhin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement;

Vu la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-361-1 du 27 décembre 2006 ;

Vu la décision du 05 février 2019 de l'autorité environnementale, dispensant de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°0013-PR du 19 février 2019, prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'III sur la commune de Colmar;

VU l'avis favorable avec réserves de la région Grand Est en date du 17 mai 2019;

VU l'avis favorable avec réserves de l'agence régionale de santé en date du 27 mai 2019 ;

VU l'avis favorable avec réserves de l'agence française pour la biodiversité en date du 09 mai 2019;

VU l'avis favorable avec réserves du SCOT Colmar Rhin Vosges en date du 10 avril 2019;

VU l'avis favorable avec réserves de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est en date du 27 mai 2019 ;

VU les avis respectivement réputés favorables à compter du 31 juillet 2019 de la commune de Colmar, de Colmar Agglomération, de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole, du centre national de la propriété forestière, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'avis réservé du département du Haut-Rhin en date du 29 mai 2019 ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture d'Alsace en date du 21 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°0076 -PR du 18 juin 2019 portant ouverture d'une période de consultation du public du 1er juillet 2019 au 31 juillet 2019 relative à la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'Ill;

VU l'absence d'observations sur le registre de consultation du public en dépôt en mairie de Colmar du 1^{er} au 31 juillet 2019;

VU les réserves formulées en ligne en date du 30 juillet 2019 par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles lors de la consultation du public ;

VU le rapport final du service instructeur en date du 3 septembre 2019;

Considérant que le projet de modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'Ill sur la commune de Colmar qui permet l'aménagement et l'exploitation d'une aire de grand passage durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre revêt un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin.

Arrête

Article 1er

La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'Ill est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté. Elle s'applique sur le territoire de la commune de Colmar.

Article 2

Le dossier de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant de l'Ill comprend les documents suivants,

- une note de présentation

- le règlement (titre II – chapitre 1- section 2.1.2 modifiée).

Article 3

Les autres pièces du PPRi approuvé le 27 décembre 2006 restent inchangées.

Article 4

Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de Colmar ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Colmar, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération pour y être porté à la connaissance du public. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan modifié est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, à la mairie de Colmar ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération.

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département: http://www.haut-rhin.gouv.fr

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4:

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix - BP 51 038 - 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Article 6 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Colmar, le président de la communauté d'agglomération de Colmar Agglomération et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 10 reptembre 2019

Le préfet

Laurent TOUVET

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DE L'ILL

NOTE DE PRESENTATION



Orue de l'III en février 1990 (champ d'expansion de crue en rive gauche à Horbourg-Wihr et rupture de la digue à Colmar)

Le Plan de Prévention des Risques Inondation du Bassin Versant de l'Ill

Note de Présentation

La démarche globale de gestion des inondations

Les inondations représentent un risque naturel important dans notre département. L'actualité vient régulièrement nous rappeler que les risques naturels majeurs ne peuvent jamais être totalement maîtrisés. Seule une politique de prévention globale peut permettre de les limiter.

La politique de l'Etat, en matière de prévention des inondations, déclinée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994, du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002, s'appuie sur les objectifs suivants :

- Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones à risque : zones inondables, ou à l'arrière proche des digues.
- Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues, afin de ne pas aggraver les risques pour les zones situées à l'aval.
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des crues.

Cette politique de meilleure gestion des zones inondables s'insère dans un dispositif global de prévention. Celui-ci peut être décliné suivant les grands principes ci-dessous.

- Améliorer la connaissance du risque par la réalisation d'atlas des zones inondables, d'étude de rupture de digues,
- Assurer la préservation des zones inondables naturelles de toute urbanisation, aménagement ou remblaiement afin de conserver des zones naturelles dans lesquelles peuvent s'épandre les crues. Ce principe découle notamment du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse, approuvé le 15 novembre 1996.
- Limiter les risques sur les habitations existantes ou futures par la mise en œuvre de prescriptions adaptées.
- Réaliser des travaux permettant de protéger les zones déjà urbanisées (digues de protection, création d'aires de stockage de crues ...) tout en n'aggravant pas les risques à l'aval.
- Assurer la pérennité des ouvrages de protection existant grâce à une surveillance et un entretien régulier.
- Optimiser l'alerte en cas de crues, depuis les services de l'Etat jusqu'aux maires puis aux citoyens, et prévoir les plans d'évacuation nécessaires.

Le Plan de Prévention des Risques est un des outils de ce dispositif global. Il permet d'intégrer la prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol, et de définir des zones à risque non constructibles et des zones où les constructions restent possibles moyennant prescriptions. Il limite ainsi la population et les biens exposés aux risques. Il ne peut cependant suffire à lui seul à une bonne maîtrise du risque d'inondation.

Les raisons de la prescription du Plan de Prévention des Risques

La vallée de l'Ill, comme l'ensemble du département, a connu plusieurs inondations importantes : on peut citer au XXème siècle les crues de 1910, 1919, 1947, 1955, 1983 et 1990 notamment, qui ont causé de nombreux dégâts. La dernière crue conséquente, celle de 1990 est encore dans les mémoires.

Une première réglementation des constructions vis-à-vis du risque d'inondation a été définie en application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, par 6 arrêtés préfectoraux du 20 avril 1983 au 27 octobre 1986 pour 37 communes du bassin de l'III. Ces arrêtés délimitaient des zones inondables et prévoyaient à l'intérieur de ces zones que les constructions pouvaient être interdites ou faire l'objet de prescriptions particulières destinées à tenir compte de caractère inondable de leur terrain d'emprise.

Suite aux inondations de 1990 et à la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a créé les Plans de Prévention des Risques, un PPR a été prescrit le 12 février 1997 sur 51 communes de la Vallée de l'III, comme sur l'ensemble des principaux cours d'eau du département. Ces 51 communes , depuis Fislis jusqu'à Illhaeusern correspondaient à celles pour lesquelles un risque était recensé au moment de la prescription.

Le contexte hydrologique et les crues historiques

Le Plan de Prévention des Risques Inondation a été prescrit sur la plus grande partie du bassin versant hydrographique de l'Ill, depuis la commune de Fislis jusqu'à sa sortie du département.

Les inondations de l'III ont lieu essentiellement en période hivernale et printanière, suite à des pluies abondantes, parfois associées à la fonte du manteau neigeux. On peut distinguer deux types de crues : des crues liées à plusieurs journées de forte précipitations pluvieuses dans le Sundgau, comme par exemple la crue de mai 1983, ou des crues d'alimentation vosgienne, dues aux fortes pluies sur le massif vosgien souvent associées à la fonte des neiges, comme en février 1990.

Jusqu'à Mulhouse, la pente de la rivière est relativement forte, les crues peuvent être soudaines, et l'alerte est donc d'autant plus difficile. A l'aval de Mulhouse, l'Ill débouche dans la plaine d'Alsace, les pentes diminuent et les crues s'apparentent à des inondations de plaine, plus lentes. L'Ill n'a pas le caractère torrentiel de ses affluents vosgiens, mais elle transporte un certain débit solide dû à l'érosion (limons du Sundgau, sables, galets) qui se dépose dans les zones de moindre vitesse (champ d'expansion des crues, lit moyen).

De tout temps, les hommes ont essayé de contenir les crues de l'Ill, en commençant par des levées de terre autour des villages de la plaine dès le moyen-age, mais c'est à partir du XVIIIème siècle qu'un programme global d'aménagement a été mis en place. Les méandres de l'Ill ont été rectifiés, et des digues parallèles au cours d'eau érigées à partir de 1830. Sous la période allemande, de 1880 à 1910, la totalité du cours de l'Ill a ainsi été endigué entre

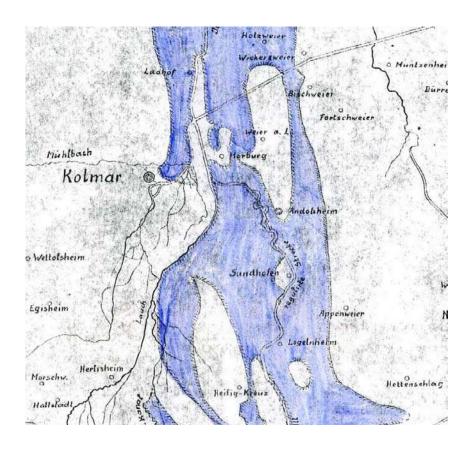
Biltzheim et l'aval de Colmar. Cet aménagement a profondément amputé le champ d'inondation historique et a donc accéléré la propagation des crues vers l'aval.

La partie amont est beaucoup moins touchée avec des aménagements plus ponctuels, parmi lesquels on peut citer l'endiguement d'Illfurth, de Ruelisheim, d'Ensisheim et la construction du canal de décharge à Mulhouse initié en 1844.

L'analyse des crues par le passé montre que celles-ci ont été très fréquentes, et très destructrices. Les chroniqueurs parlent ainsi fréquemment de l'inondation de la totalité de la plaine d'Alsace entre Rouffach et Brisach, due souvent à la conjonction des crues de l'Ill et du Rhin. C'est ainsi qu'ont été recensées 6 crues ayant fait d'importants dégâts au cours du XVIIIème siècle et 11 crues au XIXème entre 1800 et 1863 (cf l'ouvrage de Maurice Champion: "les inondations en France de puis le VIème siècle jusqu'à nos jours"). Des cartes anciennes nous montrent l'étendue du champ d'inondation avant la réalisation des travaux d'aménagement.



Emprise de la zone inondable à Baldersheim et Sausheim (Intendance d'Alsace-1751)



Emprise de la crue de l'Ill de 1852 (archives du génie rural)

Avant la réalisation des digues, l'Ill inondait fréquemment une grande partie de la plaine. Lors de la crue de janvier 1802, il est ainsi relaté que l'Ill est sortie de son lit et a traversé la plaine pour se jeter dans le Rhin à Biesheim. De nombreuses agglomérations qui n'ont pas eu à subir de dégâts des crues depuis plus d'un siècle du fait des aménagements ont beaucoup souffert par le passé. Ainsi, Mulhouse a été en grande partie inondée en 1852 puis en 1860, cette dernière fois alors même que le canal de décharge était construit, canal dont il est estimé qu'il transite la crue centennale de l'Ill.

Plus près de nous, la crue de janvier 1910 a causé de gros dommages. Les journaux de l'époque rapportent que les digues ont cédé ou débordé à Horbourg-Wihr, Logelheim, Holtzwihr, Oberentzen... La hauteur de l'eau aurait atteint 3 mètres à Horbourg près de l'Ill. A Colmar, le quartier du Grillenbreit est sous 1 mètre d'eau, l'usine Kiener est totalement inondée.

En 1955, c'est la digue de la Lauch qui a cédé, inondant la totalité des quartiers Sud de Colmar.

En 1983, la digue de l'Ill a cassé à Logelheim, noyant très rapidement tout le village sous une lame d'eau de 70 cm à 1 mètre.

En 1990, c'est la digue située à la confluence entre l'Ill et la Lauch (ou Vieille-Thur), qui s'est rompue, noyant là encore tout le quartier de la Luss à Colmar.

A titre de comparaison, on peut relever qu'à Sundhoffen, le niveau de la crue de 1910 était supérieur de 63 cm à celui de 1983, et celui de la crue de 1876 de 80 cm supérieur à celui de 1983. En terme de débit, le débit estimé de la crue de 1910 à Mulhouse était de 330 m3/s, soit supérieur au débit centennal estimé en ce point (280 m3/s).

L'analyse du passé doit donc nous inciter à la prudence; les zones déjà inondées par le passé pourraient l'être à nouveau en cas d'événement exceptionnel. Même si les digues ont été dans leur ensemble confortées le long de l'Ill, et si certaines d'entre elles ont été laissées volontairement plus basses pour permettre un débordement vers des zones non urbanisées, en cas de fortes crues, il faut prendre en compte leur risque de rupture.

L'étude hydraulique préalable

Afin de mieux définir les zones exposées aux différents types de risque d'inondation, une étude préalable a été confiée au bureau d'étude SAFEGE et remise en janvier 2004. Cette étude a fait l'objet d'un suivi par un comité de pilotage constitué des services de l'Etat concernés (DDAF, DDE, DIREN, DRIRE, Préfecture) et des services du Conseil Général.

Sur la totalité du cours de l'Ill, des relevés topographiques ont été réalisés par plusieurs géomètres dans le lit mineur de la rivière et son champ potentiel d'expansion des crues, ainsi que le long des digues. Les relevés ont été beaucoup plus denses sur les zones agglomérées. 27 000 points ont ainsi été relevés pour les besoins de l'étude.

A partir de ces levés, une modélisation hydraulique a été effectuée, en situation de crue centennale. Le modèle de calcul utilisé (MIKE II) permet une simulation de crue en régime transitoire et donc de prendre en compte les phénomènes d'amortissement de la crue. L'ensemble du lit mineur et du lit majeur ont été découpés en plus de 70 casiers, reliés entre eux par des lois de déversement. Les cotes de hautes eaux ont été calculées sur environ 550 profils en travers de la rivière.

Des simulations ponctuelles de ruptures de digues ont en outre été effectuées au droit de vingt agglomérations. Les hypothèses prises en compte pour ces ruptures étaient les suivantes : largeur de la brèche d'une vingtaine de mètres et rupture brutale de la digue. Ces simulations ont donné des résultats en termes de vitesses et de hauteur d'eau dans la zone protégée par la digue en cas de rupture. C'est à partir de ces résultats qu'ont été estimées dans un premier temps les zones dans lesquelles le risque devait être considéré comme élevé à l'arrière des digues.

La crue de référence utilisée pour la modélisation est la crue de fréquence centennale. Cette crue a été estimée par la méthode du Gradex, qui analyse les pluies et établit une relation entre les pluies et les débits. Les valeurs de débit retenues ont été confirmées par l'analyse statistique des débits mesurés aux différentes stations.

Les débits centennaux retenus aux différentes stations sont les suivants. On a également indiqué à titre de comparaison les débits observés lors des crues de 1983 et 1990.

Stations de mesure	Débit centennal	Débit mesuré en 1983	Débit mesuré en
	retenu m3/s	(max. avril ou mai)	février 1990 m3/s
		m3/s	
Altkirch	125	93,5	22
Didenheim	270	224	123
Ensisheim	445	264	296
Colmar-Ladhof	520	322	349

L'étude hydraulique préalable a permis de cartographier plusieurs types de zones à risques:

- Les zones inondables par débordement de l'Ill ou de ses affluents, en crue centennale, avec les cotes de hautes eaux,
- Les zones inondables en cas de rupture d'une digue, en distinguant celles où le risque est élevé
- Les zones inondables par remontée de la nappe à moins de 2 m du sol.

L'étude hydraulique a conduit à identifier de nouvelles communes qui seraient inondées en cas de crue centennale de l'Ill, notamment du fait du débordement massif de l'Ill à l'aval de Meyenheim en rive droite. Ces communes, qui n'avaient pas été identifiées au départ comme étant à risque, feront l'objet d'une procédure séparée.

Enfin, le risque de remontée de nappe n'a pas été cartographié sur cinq communes qui font l'objet par ailleurs d'un Plan de Prévention des Risques spécifique sur ce thème: le PPR remontées de nappe du bassin potassique. Il s'agit des communes de Illzach, Kingersheim, Wittenheim, Ruelisheim et Ensisheim.

La concertation avec les élus

Des premiers résultats de l'étude hydraulique préalable au Plan de Prévention des Risques, ainsi que les projets de zonage ont été présentés à tous les maires concernés par un risque de rupture de digue, lors de deux réunions générales le 4 juillet 2003.

Suite à cette réunion, les communes concernées ont pu faire part de leurs premières observations au service instructeur. Les différents points soulevés ont fait l'objet de visites de terrain avec les élus.

Dans un deuxième temps, la totalité du projet de Plan de Prévention des Risques, zonage et règlement, a été envoyé aux maires de toutes les communes concernées en mai 2004. Làencore, toutes les communes ont pu faire part de leurs observations aux service instructeur.

Suite aux différentes observations des communes et du syndicat mixte de l'Ill, une expertise indépendante de l'étude hydraulique préalable a été confiée à un expert du Cemagref. Cette expertise a donné lieu à quelques modifications du projet, notamment sur les zones à risque élevé à l'arrière des digues. Une deuxième série de réunions avec les sous-préfets a de nouveau rassemblé la totalité des communes concernées. Celles-ci ont pu faire part de leurs nouvelles observations. Ces observations ont toutes fait l'objet de visites de terrain, parfois plusieurs fois. Au total, ce sont plus de 80 réunions avec les élus qui ont été tenues.

Selon les observations de terrain, et l'analyse du risque qui a pu être faite en fonction d'éléments complémentaires, comme des levés topographiques fournis, ou éventuellement des études hydrauliques, les observations des communes ont été prises en compte de façon totale ou partielle, chaque fois que cela était possible sans aggraver le risque pour les populations.

Enfin, une dernière série d'études sur l'analyse du risque de rupture de digue, fournies par le Conseil Général, ont abouti à réduire les zones à risque élevé derrière les digues, lorsque la charge hydraulique sur celles-ci était faible.

Des travaux complémentaires ont aussi pu être prescrits, afin de diminuer le risque pour les personnes.

L'ensemble des remarques émises soit par les particuliers, communes et organismes lors de la phase de consultation a fait l'objet d'une analyse et , lorsque cela était justifié, d'une modification soit dans la cartographie de zonage réglementaire, soit dans le règlement.

Le projet de zonage et de règlement

Cinq types de zones ont été identifiés et reportés sur le plan à l'échelle du 1/10 000 ème :

- les zones inondables par débordement des cours d'eau en cas de crue centennale, et dont il faut préserver la capacité de stockage: zone bleu foncé,
- Les zones inondables par débordement de cours d'eau en cas de crue centennale, urbanisées ou faisant l'objet de projets identifiés, et où l'aléa est modéré (hauteur d'eau en général inférieure à 50 cm): zone bleu clair,
- Les zones inondables en cas de rupture de digue soumises à un aléa élevé, situées à l'arrière immédiat des digues: zone rouge,
- les zones inondables en cas de rupture de digues à soumises à un aléa plus limité: zone jaune,
- les zones soumises à des remontées de nappe à moins de 2 m du sol : zone verte.

Dans chacune de ces zones le projet de règlement prévoit des prescriptions qui s'appliquent aux constructions et aux activités existantes d'une part, aux constructions et aux activités futures d'autre part. Ces prescriptions sont destinées à diminuer le risque pour les biens et les personnes présentes dans les zones exposées, et à éviter d'exposer de nouvelles populations au risque d'inondation.

Le respect de ces prescriptions pour les constructions existantes est obligatoire dans la limite d'un coût de 10 % de la valeur vénale du bien, appréciée à la date d'approbation de ce plan.

Les principales règles du projet de Plan de Prévention des Risques sont les suivantes :

En zone inondable par débordement en cas de crue centennale : zone bleu foncé

- > Sur les biens et activités existants
 - La mise hors d'eau des produits dangereux est obligatoire, de même que la mise en place de dispositifs d'obturation,
 - Les campings doivent être fermés pendant les périodes à risque.
 - Les extensions de plus de 20 m² et les nouveaux aménagements à des fins d'habitation et d'activité des niveaux situés sous la cote des plus hautes eaux sont interdites.
- > Sur les biens et activités futures
 - Toute construction, remblaiement, activité, terrains de camping sont interdits.
 - Les travaux d'infrastructures publiques peuvent être autorisés de façon exceptionnelle moyennant des mesures compensatoires efficaces.

En zone inondable par débordement en cas de crue centennale, urbanisée ou faisant l'objet de projets identifiés et à risque faible: zone bleu clair

- > Sur les biens et activités existants
 - La mise hors d'eau des produits dangereux est obligatoire, de même que la mise en place de dispositifs d'obturation.
 - L'aménagement aux fins d'habitation et d'activités des sous-sols existants est interdit.
 - Les campings doivent être fermés pendant les périodes à risque ou mettre en place un plan d'alerte et d'évacuation.
- > Sur les biens et activités futures
 - Les constructions sont autorisées sous réserve de ne pas comporter de sous-sol et que leur cote de plancher soit supérieure à la cote de hautes eaux.
 - Les remblaiements sont interdits, sauf ceux destinés à la mise hors d'eau des constructions. Les nouveaux terrains de camping sont interdits.
 - Les travaux d'infrastructures publiques peuvent être autorisés de façon exceptionnelle moyennant des mesures compensatoires efficaces.

En zone inondable en cas de rupture de digue et soumise à un risque élevé: zone rouge

- > Sur les biens et activités existants
 - Les ouvrages de protection doivent être contrôlés et régulièrement entretenus
 - La mise hors d'eau des produits dangereux est obligatoire,
 - L'aménagement aux fins d'habitation et d'activités des sous-sols existants est interdit

- Les campings doivent être fermés pendant les périodes à risque, ou mettre en place un plan d'alerte et d'évacuation.
 - Les extensions de plus de 20 m² sont interdites.
- > Sur les biens et activités futures
 - Toute construction, activité, terrains de camping sont interdits.

En zone inondable en cas de rupture de digue et soumise à un risque plus limité: zone jaune

- > Sur les biens et activités existants
 - Les ouvrages de protection doivent être contrôlés et régulièrement entretenus
 - La mise hors d'eau des produits dangereux est obligatoire,
 - L'aménagements de sous-sols existants aux fins d'habitation ou d'activité est interdit.
- Sur les biens et activités futures.
 - Les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de prescriptions (cote de plancher supérieure à la cote de référence, construction de sous-sol possible à condition qu'il ne comporte aucune ouverture sous la cote de référence, modalités de stockage de produits dangereux ...)
 - Les établissements industriels de type SEVESO sont interdits.

Par ailleurs, certaines constructions envisagées proches des digues nécessitent la réalisation de travaux complémentaires, destinés à limiter les risques en cas de rupture. Le règlement prévoit que ces travaux doivent impérativement être réalisés avant toute construction nouvelle.

En zone soumises à des remontées de la nappe : zone verte

- > Sur les biens et activités existants
 - La mise hors d'eau des produits dangereux est obligatoire,
 - Les nouveaux aménagements de sous-sols en-dessous de la cote de remontée de la nappe sont interdits
- > Sur les biens et activités futures
 - Les constructions en sous-sol en-dessous de la cote de remontée de la nappe sont interdites sauf éventuellement les parkings souterrains en cuvelage étanche.



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DE L'ILL

MODIFICATION N°1



L'Ill à Ruelisheim en janvier 2004

NOTE DE PRÉSENTATION

Dossier de la modification n°1 du PPRI de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral n° 00134 - PR du 10 septembre 2019

SOMMAIRE

1.	1 PREAMBULE	3
2.	2 RAPPELS RÉGLEMENTAIRES	4
	2.1 - OBJET DU PPRN	4
	2.2 Procédure de modification du PPRN.	4
	2.3 Dossier de modification.	5
	2.4 Portée juridique du PPRN.	5
	2.5 - Information des acquéreurs et locataires de biens dans les communes concernées par le PPRN	6
	2.6 - Conséquences d'un PPRN sur les indemnisations au titre des catastrophes naturelles	6
3.	3 LE PPRI DE L'ILL	6
	3.1 - Données techniques synthétiques	8
	3.2 - La concertation avec les collectivités.	8
4.	4 LA DEMANDE DE MODIFICATION PRÉSENTÉE PAR COLMAR AGGLOMERATION	9
	4.1 - Contexte de la demande	9
	4.2 Le plan de situation du périmètre d'étude de la modification	11
	4.3 - Objet de la modification.	12
	4.4 - DOCUMENTS DU PPRI MODIFIÉS	12
	4.5- LES DOCUMENTS D'URBANISME APPLICABLES.	12
5.	5 LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PPRI DU BASSIN VERSANT DE L'ILL SUR LA	
	COMMUNE DE COLMAR	14
	5. 1 – Prescription de la modification.	14
	5. 2 - Concertation des personnes publiques et organismes associés	
	5. 3 — Consultation du public	14
6	6 CONCLUSION	15

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'Inondations du bassin versant de l'Ill a été approuvé le 27 décembre 2006. Il s'applique à 47 communes de la vallée de l'Ill.

La modification porte sur un élément du règlement du PPRI de l'Ill afin de permettre l'aménagement et l'exploitation d'une aire de grand passage (AGP) pendant la période du 1er mai au 30 septembre.

Préalablement à sa prescription, le présent projet de modification a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale (examen au cas par cas prévu par l'article R122-18 du code de l'environnement).

La décision de l'autorité environnementale, décision n°F-044-18-P-0103 du 5 février 2019, stipule que la modification du PPRI du bassin versant de l'Ill n'est pas soumise à évaluation environnementale.

2 RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ont été créés par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Le PPRN est établi en application des articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement suivant la procédure d'élaboration définie aux articles R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement.

2.1 - Objet du PPRN

Le PPRN vise dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel.

Les objectifs des PPRN sont définis par l'article L562-1 du code de l'environnement :

- 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2.2 Procédure de modification du PPRN

<u>La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010</u> portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L562-4 du code de l'environnement en insérant un article L562-4-1 rédigé comme suit :

- I. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.
- II. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L 562-3 n'est pas applicable à la modification.

Au lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

<u>Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011</u> précise les procédures d'élaboration, de révision et de modification d'un PPRN, codifié aux articles R 562-10-1 et R562-10-2 et du code de l'environnement ciaprès.

R562-10-1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1 pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

R562-10-2

- I. La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- II. Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.
- III. La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R562-9.

2.3 Dossier de modification

Les pièces constitutives du dossier de modification définies à l'article R562-10 du code de l'environnement sont les suivantes:

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- la carte réglementaire du PPRN modifiée le cas échéant
- le règlement modifié le cas échéant.

2.4 Portée juridique du PPRN

Le PPRN vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou au plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme. Cette annexion rend les dispositions du PPRN opposables aux autorisations d'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires, c'est la plus contraignante qui s'applique.

Le PPRN approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPRN, notamment les mesures constructives, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'œuvrage et du maître d'œuvre concerné.

2.5 - Information des acquéreurs et locataires de biens dans les communes concernées par le PPRN

En application de l'article L125-5 du code de l'environnement, chaque vendeur ou bailleur de bien bâti ou non bâti doit établir un état des risques auxquels le bien est exposé et l'annexer au contrat de vente ou de location. L'état des risques est établi selon les dispositions de l'article R125-26 du code de l'environnement et est accompagné des extraits du zonage du PPRi et du règlement.

En outre, chaque vendeur ou bailleur de bien bâti ou non bâti doit informer l'acquéreur ou le locataire des indemnisations perçues au titre de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

2.6 - Conséquences d'un PPRN sur les indemnisations au titre des catastrophes naturelles

En application des annexes I et II de l'article A.125-1 du Code des assurances, pour les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur dans les communes non dotées d'un PPRN approuvé pour le risque concerné, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêté(s) de catastrophe naturelle pris pour le même risque dans les cinq années qui précèdent le dernier arrêté de catastrophe naturelle :

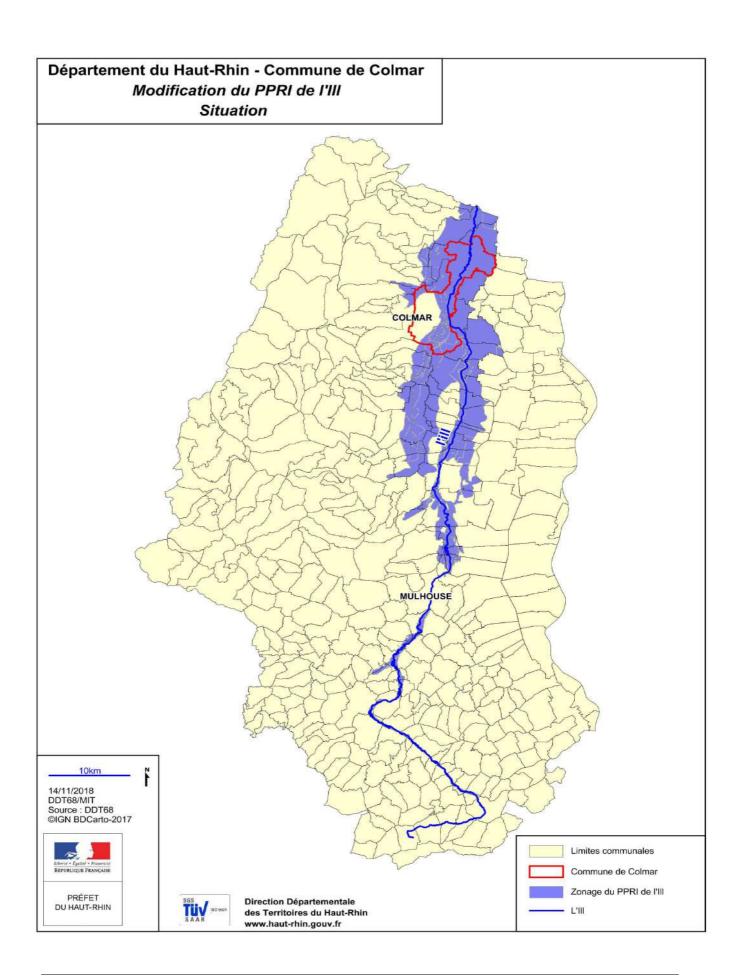
- Premier et second arrêté : application de la franchise.
- Troisième arrêté : doublement de la franchise applicable.
- Quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable.
- Cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

3 LE PPRI DE L'ILL

Suite aux inondations de 1990 et de la loi du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, un PPRI du bassin versant de l'Ill a été prescrite par arrêté préfectoral du 12 février 1997 sur les 51 communes riveraines de l'Ill (47 communes depuis 2017). Son élaboration a été confiée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (devenue direction départementale des territoires en 2010).

La carte ci-après situe le zonage du PPRI de l'Ill et la commune de Colmar dans le département.



La note de présentation du document approuvé explicite les méthodologies utilisées pour l'élaboration du PPRI. Les points essentiels ont été repris ci-après.

3.1 - Données techniques synthétiques

La crue de référence pour la cartographie des zones inondables réalisée dans le cadre de l'élaboration d'un PPRI est la crue la plus forte connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière (circulaire du 24 janvier 1994). Pour l'Ill, la crue de référence est une crue de fréquence centennale. Le débit retenu pour Colmar est estimé à 520 m³/s.

L'étude hydraulique préalable a permis de cartographier plusieurs types de zones à risques :

- les zones inondables par débordement de l'Ill ou de ses affluents, en crue centennale avec les cotes de hautes eaux
- les zones inondables en cas de rupture d'une digue, en distinguant celles où le risque est élevé
- les zones inondables par remontées de nappe à moins de 2 m du sol.

3.2 - La concertation avec les collectivités

Les premiers résultats de l'étude hydraulique préalable au Plan de Prévention des Risques ainsi que les projets de zonage ont été présentés à tous les maires concernés par un risque de rupture de digue, lors de deux réunions générales le 04 juillet 2003.

Suite à ces réunions, les communes concernées ont pu faire part de leurs observations au service instructeur. Les différents points soulevés ont fait l'objet de visites de terrain avec les élus.

Dans un second temps, la totalité du projet de Plan de Prévention des Risques, zonage et règlement, a été envoyée aux maires de toutes les communes concernées en mai 2004. Là encore, toutes les communes ont pu faire part de leurs observations au service instructeur.

Suite aux différentes observations des communes et du syndicat mixte de l'Ill, une expertise indépendante de l'étude hydraulique préalable a été confiée à un expert et a donné lieu à quelques modifications du projet, notamment sur les zones à risque élevé à l'arrière des digues. Une série de réunions avec les souspréfets a de nouveau rassemblé la totalité des communes concernées. Au total, ce sont plus de 80 réunions avec les élus qui ont été tenues.

Selon les observations de terrain, et l'analyse du risque qui a pu être faite en fonction d'éléments complémentaires, comme des levés topographiques fournis et études hydrauliques, les observations des communes ont été prises en compte de façon totale ou partielle, chaque fois que cela était possible sans aggraver le risque pour les populations.

Enfin, une dernière série d'études sur l'analyse du risque de rupture de digue, fournie par les services du Département, a abouti à réduire les zones à risque élevé derrière les digues, lorsque la charge hydraulique sur celles-ci était faible.

4 LA DEMANDE DE MODIFICATION PRÉSENTÉE PAR COLMAR AGGLOMERATION

4.1 - Contexte de la demande

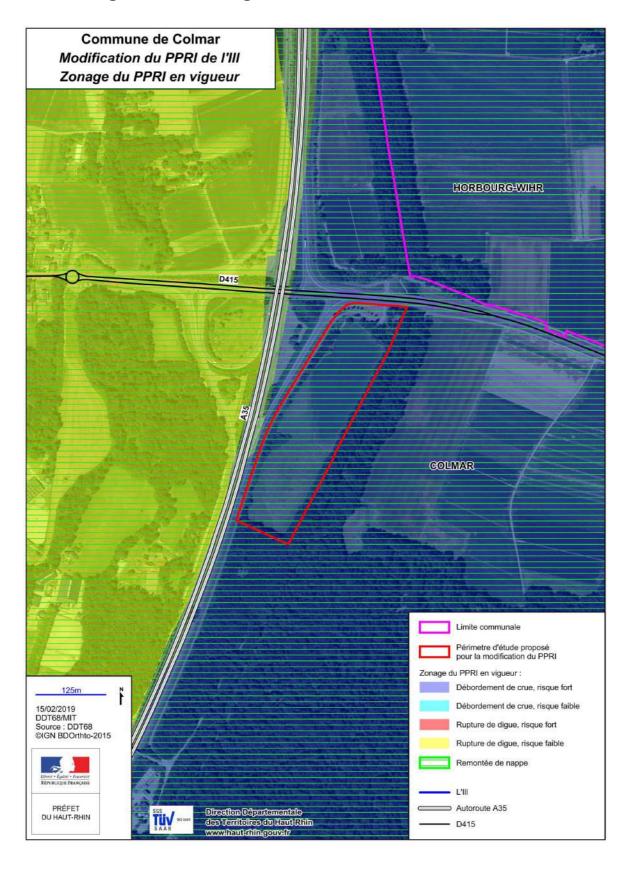
L'agglomération Colmar Agglomération envisage l'aménagement d'une aire de grand passage sur son territoire. Le terrain identifié est situé dans le secteur de l'échangeur autoroutier de la Semm. Il comprend les cinq parcelles cadastrées section RK numéros 45,46, 48, 49 et 96, d'une surface totale de 4,124 ha . Le programme d'aménagement, en cours d'étude au sein des services de Colmar Agglomération, définira le niveau d'équipements de l'aire de grand passage durant la période du 1er mai au 30 septembre.

Le site est situé en zone N du PLU de Colmar et en zone inondable par débordement en cas de crue, risque fort (couleur bleu foncé).

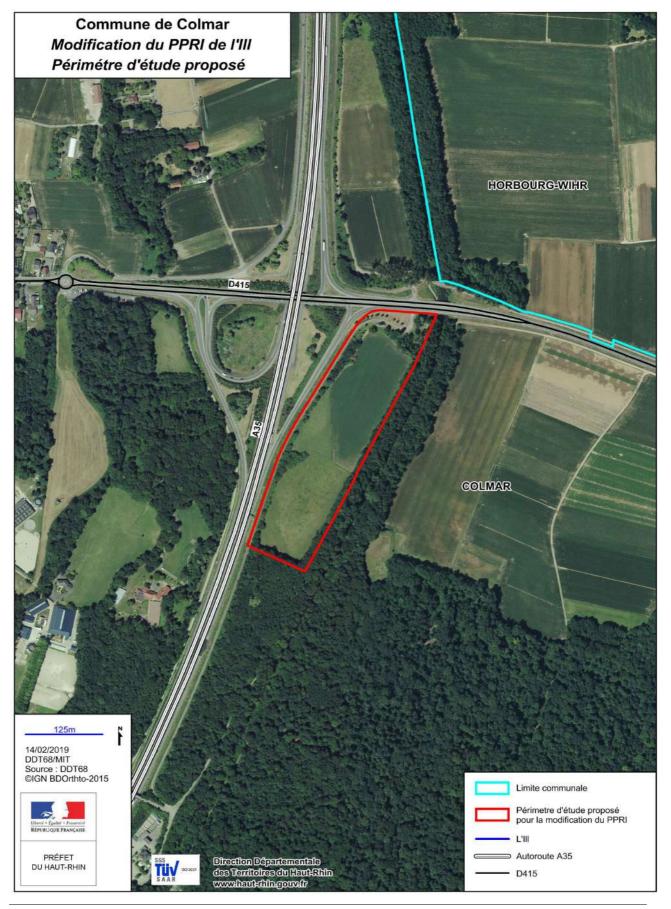
Concernant l'aléa inondation, la collectivité va engager des réflexions sur les points suivants :

- affiner les informations sur le risque faible de crues en été,
- recueillir les informations disponibles en matière de délais de propagation des crues,
- prévoir les mesures d'évolution du plan de sauvegarde de Colmar pour intégrer l'évacuation de l'aire de grand passage des gens du voyage,
- concevoir un dispositif très sensible d'alerte aux crues à la charge de la collectivité, engageant une démarche d'évacuation à la première alerte en relation avec les services de gestion de crise de l'État, et en prévoyant les moyens d'accueil temporaires des personnes évacuées.
- concevoir l'aménagement en excluant tout remblaiement de la zone d'expansion des crues et en étant le plus possible transparent à l'eau.

Plan de zonage du PPRI en vigueur



4.2 Le plan de situation du périmètre d'étude de la modification



4.3 - Objet de la modification

La demande porte sur la modification d'un élément mineur du règlement du PPRI de l'Ill à savoir l'ajout d'une dérogation dans le titre II du règlement, chapitre 1 concernant les dispositions applicables en zone inondable par débordement en cas de crue centennale (bleu fonçé), section 2 applicables pour des biens et activités futures pour permettre l'aménagement et l'exploitation d'une aire de grand passage sur le secteur identifié de la commune de Colmar, section RK parcelles 45, 46, 48, 49 et 96 et uniquement durant la période allant du 1er mai au 30 septembre.

4.4 - Documents du PPRI modifiés

Seul le règlement du PPRI est modifié, uniquement les articles 2.1.2.1. et 2.1.2.2.du Titre II, chapitre 1, dispositions applicables en zone inondable par débordement en cas de crue centennale (bleu foncé), .section 2.1.2. concernant les biens et activités futurs :

Article 2.1.2.1.—Sont interdits

- rédaction initiale du 2ème alinéa :
 - « Le stationnement de caravanes ou l'installation de terrains de camping »
- rédaction projetée du 2ème alinéa :
 - « Le stationnement de caravanes à l'exception de celui visé à l'article 2.1.2.2,
 - l'installation de terrains de camping »,

Article 2.1.2.2.- Sont admis sous condition:

Ajout d'un 8ème alinéa:

« L'aménagement et l'utilisation d'une aire de grand passage sur le secteur identifié section RK, parcelles 45, 46, 48, 49 et 96 sur le ban de la commune de Colmar et exclusivement durant la période annuelle du 01 mai au 30 septembre, ainsi que les installations, aménagements et accès strictement nécessaires au fonctionnement de cette aire de grand passage et dans le cadre d'un plan de gestion formalisé qui sera annexé à la convention prévue par le décret du 05 mars 2019. Cet équipement d'intérêt général est soumis à la mise en place d'un dispositif très sensible d'alerte aux crues à la charge de la collectivité, engageant une démarche d'évacuation à la première alerte (dispositif d'alerte mettant en relation les services de gestion de crise de l'État et de la commune de Colmar (Plan Communal de Sauvegarde))». L'exploitation de l'aire de grand passage ne pourra se faire qu'après la mise en place effective de ce dispositif.

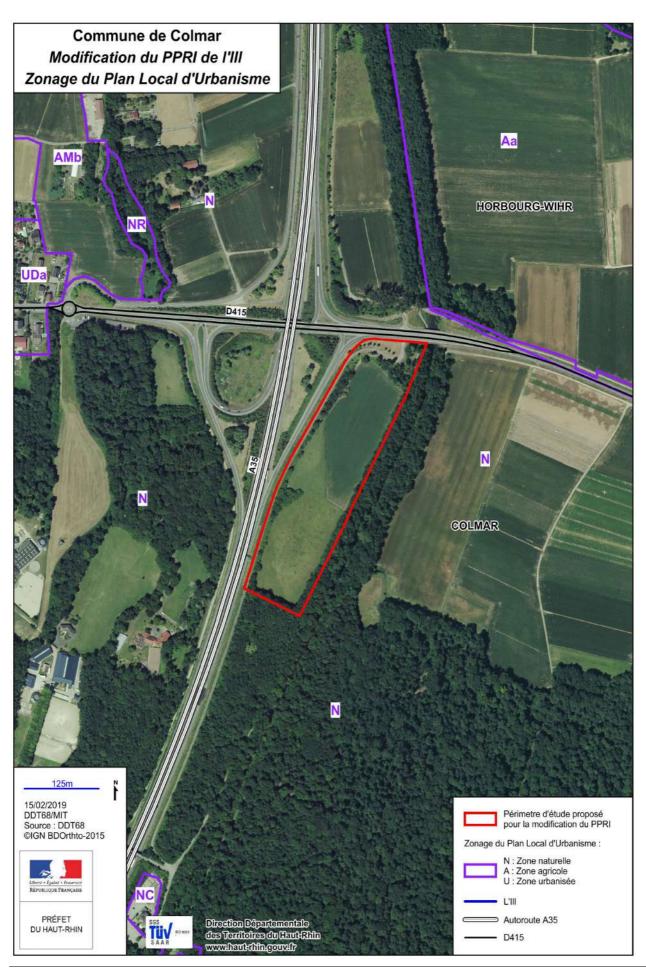
Ajout d'un 9ème alinéa:

« les travaux d'infrastructures publics strictement nécessaires à l'accès et au raccordement de l'aire de grand passage aux différents réseaux. »

4.5- Les documents d'urbanisme applicables

La commune de Colmar s'inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale Colmar Rhin Vosges (SCOT), dont la révision a été approuvée le 19 décembre 2017.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Colmar a été approuvé le 27 mars 2017, la modification n°1 a été approuvée le 24 septembre 2018.



Dossier de modification n°1 du PPRI de l'Ill – Note de présentation - Page 13

5 LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PPRI DU BASSIN VERSANT DE L'ILL SUR LA COMMUNE DE COLMAR

5. 1 – Prescription de la modification

La modification du PPRi du bassin versant de 'Ill a été prescrite par arrêté préfectoral du 19 février 2019. Elle n'est pas soumise à évaluation environnementale par décision du 05 février 2019 du président de l'autorité environnementale.

5. 2 – Concertation des personnes publiques et organismes associés

Une réunion d'information s'est tenue le 27 mars 2019 à la préfecture de Colmar avec les personnes publiques et organismes associés préalablement à l'élaboration du PPRI. Lors de cette réunion, les dossiers du projet de modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Ill ont été remis, ou envoyés par la poste, aux personnes publiques et organismes associés (POA) qui ont eu 2 mois pour formuler leur avis à savoir du 01 avril au 31 mai 2019.

Liste des personnes et organismes associés (POA) :

- Monsieur le maire de Colmar
- Monsieur le président de Colmar Agglomération
- Madame la présidente du conseil départementale du Haut-Rhin
- Monsieur le président du conseil régional Grand Est
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Haut-Rhin
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière
- Monsieur le président du syndical mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges
- Monsieur le directeur de l'agence française de la biodiversité
- Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Grand Est

A l'issue de cette période de concertation, ont été reçus : 5 avis favorables avec réserves, 1 avis réservé, 1 avis défavorable et 5 avis sont réputés favorables à compter du 31 mai 2019.

5. 3 – Consultation du public

Le projet de modification du PPRi du bassin versant de l'Ill a été mis à disposition du public pendant une période de 1 mois du 01 juillet au 31 juillet 2019 en mairie de Colmar aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur le site internet départemental des services de l'État dans le Haut-Rhin pendant la même période à l'adresse suivante :

http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Consultations-publiques

A l'issue de cette période de consultation, aucune observation n'a été formulée dans le registre mis à disposition à la mairie de Colmar.

Une seule réserve a été transmise le 30 juillet 2019 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

6 CONCLUSION

La modification du PPRi du bassin versant de l'Ill ne remet pas en cause l'économie générale du PPRI destiné à protéger les populations du risque d'inondation. De plus, cette modification revêt un caractère d'intérêt général car elle permet l'aménagement et l'exploitation d'une aire de grand passage.

La modification du règlement ne concerne qu'une petite surface de la seule commune de Colmar pour l'aménagement et l'exploitation d'une aire de grand passage. L'occupation du site est autorisée uniquement durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre et elle est conditionnée à la mise en place d'un dispositif très sensible d'alerte aux crues à la charge de la collectivité, engageant une démarche d'évacuation à la première alerte en relation avec les services de gestion de crise de l'État, et en prévoyant les moyens d'accueil temporaires des personnes évacuées.



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DE L'ILL

MODIFICATION N°1



L'Ill à Ruelisheim en janvier 2004

REGLEMENT

Dossier de la modification n°1 du PPRI de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral n° 00134 - PR du 10 septembre 2019

Règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant de l'Ill Modification n°1

Sommaire

Sommaire	<u>2</u>
Titre 1- Portée du Règlement du Plan de Prévention des Risques – Dispositions générales	s 4
Chapitre 1 : Champ d'application	
Section 1.1.1: Champ d'application territorial	
Section 1.1.2 : Champ d'application dans le temps	
Chapitre 2 : Principes de réglementation	<u>5</u>
Section 1.2.1: Principes généraux et zonage	
Section 1.2.2: Risques non réglementés par le PPR	<u>0</u> 7
Chapitre 3 : Effets du Plan de Prévention des Risques	 8
Section 1.3.1: Effets à l'égard des autres documents de planification	<u>s</u> 8
Section 1.3.1: Effets à l'égard des autres documents de planification	<u>s</u>
Section 1.3.3 : Autres effets	
Titre 2 – Dispositions applicables dans les différentes zones	
Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone inondable par débordement en cas de crue centennale (l	
foncé)	<u>9</u>
Section 2.1.1. Concernant les biens et activités existants	<u>9</u> 9
Article 2.1.1.1 Sont obligatoires	
Article 2.1.1.2 Sont interdits	10
Article 2.1.1.3. Sont admis sous condition:	11
Section 2.1.2. Concernant les biens et activités futurs	
Article 2.1.2.1 Sont interdits	12
Article 2.1.2.2 Sont admis sous condition	
Article 2.1.2.3 Dispositions constructives et divers	13
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à	
risque modéré et pouvant être ouverte à l'urbanisation (bleu clair)	<u>14</u> 14
Article 2.2.1.1 Sont obligatoires Article 2.2.1.2 Sont interdits	
Article 2.2.1.3 Sont admis sous condition	14 15
Section 2.2.2. Concernant les biens et activités futurs (y compris les extensions des biens	
	15
Article 2.2.2.1 Sont intendits	15
Artiala 2.2.2.2 Sont admis says condition	1.5
Article 2.2.2.3 Dispositions constructives et divers	15 16
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone inondable par rupture de digue à risque élevé (rouge)	
Section 2.3.1. Concernant les biens et activités existants	
Article 2.3.1.1 Sont obligatoires	<u>17</u>
Article 2.3.1.2 Sont obligationes	18
Article 2.3.1.3. Sont admis sous condition:	18 18
Section 2.3.2. Concernant les biens et activités futurs	19
Article 2.3.2.1 Sont interdits	19 19
Article 2.3.2.2 Sont interents Article 2.3.2.2 Sont admis sous condition	19 19
Article 2.3.2.3 Dispositions constructives et divers	19 19
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré e	
pouvant être ouverte à l'urbanisation (jaune)	
Section 2.4.1.: Concernant les biens et activités existants	<u>21</u> 21
Article 2.4.1.1 Sont obligatoires	21
Article 2.4.1.2 Sont obligationes	$\frac{21}{22}$

Article 2.4.1.3 Sont admis sous condition	22
Section 2.4.2. Concernant les biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et	t
activités existants)	22
Article 2.4.2.1 Sont interdits	22
Article 2.4.2.2 Sont admis sous condition	23
Article 2.4.2.3 Dispositions constructives et divers	23
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque de remontée de nappe (verte)	25
Section 2.5.1.: Concernant les biens et activités existants	<u>25</u> <u>25</u>
Article 2.5.1.1 Sont obligatoires	25
Article 2.5.1.2 Sont interdits	25
Section 2.5.2.: Concernant les biens et activités futurs	25
Article 2.5.2.1 Sont interdits	25
Article 2.5.2.2 Sont admis sous conditions	25
Article 2.5.2.3. – Dispositions constructives et divers	
Chapitre 6 : Travaux et dispositions divers	<u>27</u>
Article 2.6.1. – Travaux de confortement des digues	26 <u>27</u> 27
Article 2.6.2. Autres travaux	27

Titre 1- Portée du Règlement du Plan de Prévention des Risques – Dispositions générales

Chapitre 1: Champ d'application

Section 1.1.1: Champ d'application territorial

Article 1.1.1.1

Le présent règlement s'applique aux territoires de l'ensemble des communes de la Vallée de l'Ill concernées par le risque d'inondation et ayant fait l'objet d'un arrêté de prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation le 12 février 1997, soit les communes de :

Altkirch, Andolsheim, Baldersheim, Bergheim, Bettendorf, Biltzheim, Brunstatt, Carspach, Colmar, Didenheim, Durmenach, Ensisheim, Fislis, Froeningen, Grentzingen, Guémar, Henflingen, Hirsingue, Hirtzbach, Hochstatt, Holtzwihr, Horbourg-Wihr, Houssen, Illfurth, Illhaeusern, Illzach, Kingersheim, Logelheim, Meyenheim, Mulhouse, Munwiller, Niederentzen, Niederhergheim, Oberdorf, Oberentzen, Oberhergheim, Ostheim, Réguisheim, Riedwihr, Roppentzwiller, Ruelisheim, Sainte-Croix-en-Plaine, Saint-Hippolyte, Sausheim, Sundhoffen, Tagolsheim, Waldighoffen, Walheim, Werentzhouse, Wittenheim, Zillisheim.

Sur le territoire de la commune d'ILLFURTH, également concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Largue, approuvé par arrêté préfectoral du 5 novembre 1998, la cartographie et le règlement du PPR de l'Ill se substituent à celles du PPR de la Largue.

Sur le territoire de la commune de ENSISHEIM, également concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Thur, approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2003, les cartographies et règlements des PPR de l'Ill et de la Thur coexistent.

Sur le territoire de la commune de COLMAR, également concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Lauch, la cartographie et le règlement du PPR de l'Ill valent pour l'Ill et pour la Lauch.

Sur le territoire des communes de ENSISHEIM, ILLZACH, KINGERSHEIM, RUELISHEIM et WITTENHEIM, les prescriptions concernant les zones de remontées de nappe seront définies dans le cadre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « remontée de nappe » sur le Bassin Potassique.

Sur les terrains militaires, pour lesquels la topographie n'est pas disponible pour raison de confidentialité, les résultats des études hydrauliques seront transmis à la Direction Générale des Armées qui les prendra en compte dans le cadre de l'instruction des projets sur ces sites.

Section 1.1.2: Champ d'application dans le temps

Article 1.1.2.1

Pour l'ensemble du présent règlement, les délais prévus s'entendent à compter de la dernière mesure de publicité du Plan de Prévention des Risques Inondation.

De la même manière, le qualificatif d' "existant" désigne les biens et activités effectivement existants à la date d'approbation du PPR.

La date de référence pour le calcul de la valeur vénale ou estimée des biens est la date d'approbation du PPR.

Chapitre 2 : Principes de réglementation

Section 1.2.1: Principes généraux et zonage

Article 1.2.1.1

Le règlement détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en oeuvre pour limiter les effets du risque d'inondation prévisible, dus aux débordements de l'Ill en cas de crue centennale, avec ou sans rupture de digue, et aux remontées de la nappe phréatique. Le risque d'inondation est le seul pris en compte dans ce Plan de Prévention. Ces interdictions et prescriptions, à caractères administratif et technique, sont destinées à limiter les dommages causés par l'inondation sur les personnes ainsi que sur les biens et activités existants, et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Leur mise en œuvre est donc de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou les rendre plus supportables.

Article 1.2.1.2

Sur les plans de zonage, les territoires inondables de l'ensemble des communes concernées ont été classés en cinq types de zones.

- Une zone bleu foncé, correspondant à la zone inondable par débordement des eaux de l'Ill en cas de crue centennale.
- Une zone bleu clair, correspondant à la zone inondable par débordement des eaux de l'Ill en cas de crue centennale, déjà urbanisée ou faisant l'objet de projets identifiés, où l'aléa est considéré comme modéré, la hauteur de l'eau étant en général inférieure à 50 cm.
- Une zone rouge, correspondant à la zone inondée en cas de rupture de la digue de protection où l'aléa serait élevé, du fait des vitesses et des hauteurs d'eau élevées,.
- Une zone jaune, correspondant à des secteurs situés à l'arrière de systèmes de protection (digues,) soumis inondable en cas de rupture des ouvrages de protection en cas de crue centennale et où l'aléa est plus limité.
- Une zone verte, correspondant à des secteurs soumis à des remontées de la nappe phréatique à moins de 2 m du sol.

Les cotes de hautes eaux ont été indiquées, chaque fois que possible sur ces plans de zonage dans les zones à risque constructibles (zones bleu clair et zones jaunes); elles sont issues des résultats de l'étude hydraulique préalable au PPR de l'Ill réalisée par le bureau d'études SAFEGE en janvier 2004.

Les cotes de remontée de la nappe par rapport au sol sont reportées sur les plans de zonage. Elles sont issues du complément d'étude hydrogéologique remis par le bureau d'études SAFEGE en mai 2005.

La zone non colorée, zone blanche, est considérée comme étant sans risque prévisible pour une crue d'occurrence centennale, dans l'état actuel des connaissances. Le présent PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire pour cette zone.

Section 1.2.2: Risques non réglementés par le PPR

Article 1.2.2.1

Les risques d'inondation par débordement des cours d'eau secondaires, ou les risques localisés de phénomènes de coulées d'eaux boueuses par ruissellements intensifs ou de débordement dus à l'insuffisance de dimensionnement des réseaux d'assainissement ou d'évacuation des eaux pluviales ne sont pas traités dans le présent PPR.

Article 1.2.2.2

Il appartient aux collectivités locales, à l'occasion de leur réglementation locale d'urbanisme, d'édicter éventuellement les mesures nécessaires afin de tenir compte des risques non pris en compte par le présent plan et qu'elles pourraient connaître.

Chapitre 3 : Effets du Plan de Prévention des Risques

Section 1.3.1: Effets à l'égard des autres documents de planification

Article 1.3.1.1

Le présent Plan de Prévention des Risques (PPR) vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement.

Une fois approuvé par arrêté préfectoral, il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur (Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme) conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

La réglementation du présent PPR s'impose aux documents d'urbanisme visés ci-dessus lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Les dispositions du PPR sont également prises en compte dans le cadre de l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), en application de l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme.

Section 1.3.2: Champ d'application territorial

Article 1.3.2.1

Le PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités soumises au risque d'inondation, ou susceptibles d'avoir une influence directe ou indirecte sur le régime d'écoulement des eaux en crue et de nature à exposer les personnes ou les biens. Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclaration de travaux, lotissements, stationnements de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures.

Article 1.3.2.2.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme s'imposent également au maître d'ouvrage et à son maître d'oeuvre qui s'engagent notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire. Le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 1.3.2.3

Dans les zones où les constructions sont réglementées, le dossier de demande d'autorisation d'occupation du sol doit permettre de connaître la cote altimétrique du terrain naturel existant, et la cote d'implantation des bâtiments projetés. Les cotes altimétriques seront exprimées dans le système de nivellement IGN normale (ou IGN 69).

Section 1.3.3: Autres effets

Article 1.3.3.1.

La non-application des dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques peut priver l'intéressé du bénéfice des dispositions de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, conformément à l'article L.125.6 du Code des Assurances.

Titre 2 – Dispositions applicables dans les différentes zones

Les mesures prévues ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les personnes ainsi que sur les biens et activités existants et à éviter l'aggravation des dommages sur les biens et les activités futurs.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention, prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées. Le maître d'ouvrage a également l'obligation d'assurer l'entretien et le maintien de la pleine efficacité des mesures exécutées.

<u>Chapitre 1: Dispositions applicables en zone inondable par débordement en cas de crue centennale (bleu foncé)</u>

La zone bleue est la plus exposée, où les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables. C'est en outre la zone naturelle d'expansion des crues qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation, afin de garder le volume de stockage nécessaire à l'écrêtement des crues, et donc ne plus aggraver les inondations en amont et en aval.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf exceptions citées ci-dessous.

Section 2.1.1. Concernant les biens et activités existants

Pour les biens et activités existants antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec le présent règlement (sauf exceptions nommément désignées).

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan. Les mesures prioritaires à mettre en œuvre dans la limite de ce plafond de 10 % sont celles concernant le stockage de produits dangereux, et l'évacuation des stocks et dépôts présents dans la zone inondable.

Article 2.1.1.1. - Sont obligatoires

• Sont obligatoires immédiatement :

Pour les terrains de camping et caravanage existants, les installations devront être fermées au public du 30 septembre au 1^{er} mai de l'année suivante. Les garages morts de caravanes resteront autorisés pendant la période hivernale, à condition qu'ils soient situés dans la zone la moins exposée du camping.

Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

La mise hors eau de tout stockage de substances dangereuses, selon la nomenclature de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, correspondants aux catégories définies ci-après, des effluents liquides ou de tous produits susceptibles de polluer l'eau. Les stockages devront être réalisés au-dessus de la cote de hautes eaux ou dans un récipient étanche à double paroi, lesté et fixé afin de ne pas être emporté par la crue.

Les substances dangereuses, visées ci-dessus, sont celles correspondant aux catégories suivantes de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié:

- R14 réagit violemment au contact de l'eau
- R15 au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables
- R 23, R 24, R 25, R 26, R 27, R 28, toxique ou très toxique par ingestion, par inhalation ou par contact avec la peau
- R 29 au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques
- R 50, R 51, R 52 nocif, toxique ou très toxique pour les organismes aquatiques
- R 53 peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
- R 54, R 55, R 56 toxique pour la flore, la faune ou les organismes aquatiques
- R 58 peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement
- L'installation de dispositifs anti-refoulement dans les canalisations, et d'obturations des ouvertures : portes ou fenêtres, par des dispositifs amovibles permettant d'assurer une étanchéité même partielle des parties de bâtiment situées sous la cote des plus hautes eaux. Ces dispositifs d'obturation ne sont obligatoires que lorsque la structure des bâtiments peut le supporter (bâtiments en dur), et lorsque la hauteur d'eau prévisible en cas de hautes eaux ne dépasse pas 1 mètre.

Les stocks et dépôts temporaires liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant et n'occuperont par une largeur supérieure à 5 % de la largeur de la zone bleue foncé (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens du courant).

• Sont obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En dessous de la cote de référence ou cote des hautes eaux en cas de crue centennale, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes. Ces mesures ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont compatibles avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire (par ex. monuments historiques).
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés audessus de la cote de référence.

Article 2.1.1.2. - Sont interdits

- Tout nouvel aménagement à des fins d'habitation et d'activité des niveaux situés sous la cote des plus hautes eaux,
- Toute extension de plus de 20 m² de l'emprise au sol de toute construction ou installation, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois et étant donc non cumulable,
- Toute décharge, dépôt de déchets ou de produits susceptibles de flotter (hors cas particulier des stockages temporaires de bois exploités admis sous conditions)
- Le stationnement de caravane et de camping hors terrains aménagés autorisés.

Article 2.1.1.3. Sont admis sous condition:

- La réfection et le réaménagement des bâtiments existants entièrement clos de murs, à des fins d'habitation individuelle. Chaque fois que cela sera possible, notamment lorsque les planchers internes au bâtiment seront refaits, la cote de plancher du niveau inférieur sera au minimum égale à la cote des plus hautes eaux.
- L'extension limitée, inférieure à 20 m² des bâtiments existants, à condition que la cote de plancher soit supérieure à la cote de hautes eaux.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée (sauf dans le cas d'un usage familial).
- Les travaux nécessaires à l'extension et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes. Les nouveaux ouvrages devront être situés au-dessus de la cote de hautes eaux ou être conçus de façon à n'être ni débordés ni emportés par la crue centennale. Des mesures compensatoires devront être mises en œuvre de façon à compenser strictement les volumes de stockage et les surfaces de zone inondable perdus ou à présenter une fonctionnalité équivalente.
- Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics d'infrastructure, à condition qu'ils ne génèrent aucun remblaiement supérieur au terrain naturel actuel.
- Le stockage temporaire des bois après exploitation, uniquement sur les aires de stockage préalablement définies.
- Afin d'assurer le libre écoulement des eaux et préserver les champs d'inondation, conformément à l'article 16 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 :
 - Les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges, dans le respect de la législation en vigueur, et selon les règles de gestion définies dans le département du Haut-Rhin.
 - Les suppressions ou les modifications apportées aux digues, constructions et tous autres ouvrages à condition qu'elles aient été préalablement acceptées par le Préfet du Haut-Rhin.
- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter la population exposée (sauf dans le cas d'un usage familial), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter les risques de nuisance et la vulnérabilité des biens et activités.
- Pourront être autorisés l'aménagement, la transformation et l'extension des exploitations agricoles existantes, à condition que ces installations restent proches des bâtiments existants et limitent au maximum le volume de stockage de crue prélevé sur la zone inondable.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.1.2.3. de la section 2.1.2. ci-après.

Section 2.1.2. Concernant les biens et activités futurs

Article 2.1.2.1. - Sont interdits

- Tous travaux, remblais, constructions, installations, dépôts et activités de quelque nature que ce soit, ainsi que les clôtures pleines, et plantations faisant obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit majeur, à l'exclusion des réseaux et installations enterrés, des occupations et utilisations du sol visés à l'article 2.1.2.2. suivant et des travaux d'entretien des ouvrages existants,
- Le stationnement de caravanes à l'exception de celui visé à l'article 2.1.2.2,
 - L'installation de terrains de camping,
- Le retournement des chenaux de crue actifs. Ces chenaux devront rester enherbés ou boisés.

Article 2.1.2.2. - Sont admis sous condition

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et autorisation du préfet;
- Les travaux d'extraction de matériaux, à condition qu'ils soient situés à l'intérieur du périmètre d'une Zone d'Exploitation et de Réaménagement Concertés (ZERC), et que le matériel lié à l'exploitation soit conçu de manière à ne pas être emporté par la crue et ne pas engendrer de pollution de l'eau.
- Les travaux de reconstitution de ripisylves le long des cours d'eau et de reconstitution de forêts alluviales, après accord du service chargé de la police de l'eau.
- A titre exceptionnel, les travaux d'infrastructure publique, ainsi que les occupations et utilisations du sol nécessaires à leur réalisation, leur entretien et leur fonctionnement, si aucune solution palliative n'est techniquement et financièrement acceptable. L'impact sera minimal sur le champ d'inondation par choix de variantes économes en zones inondables, qui n'entravent pas l'écoulement des crues, ne modifient pas les périmètres exposés, et permettent de compenser strictement les volumes naturels perdus et la superficie de zone inondable disparue ou à présenter une fonctionnalité équivalente. Ces mesures compensatoires devront être positionnées au droit ou à l'amont des travaux visés.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ou fixé de façon à ne pas être emporté par la crue.
- Les parkings extérieurs, à condition que la topographie naturelle du terrain ne soit pas modifiée et que ces parkings ne soient pas situés dans une dépression.
- Les réseaux et matériels d'irrigation et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, et après avis du service chargé de la police de l'eau. Dans les zones de grand écoulement, le matériel devra être démonté ou orienté parallèlement à l'écoulement du 30 septembre au 1^{er} juin de l'année suivante.

- L'aménagement et l'utilisation d'une aire de grand passage sur le secteur identifié section RK, parcelles 45, 46, 48, 49 et 96 sur le ban de la commune de Colmar et exclusivement durant la période annuelle du 01 mai au 30 septembre ainsi que les installations, aménagements et accès strictement nécessaires au fonctionnement de cette aire de grand passage. Cet équipement d'intérêt général est soumis à la mise en place d'un dispositif très sensible d'alerte aux crues, à la charge de la collectivité, engageant une démarche d'évacuation à la première alerte (dispositif d'alerte mettant en relation les services de gestion de crise de l'État et de la commune de Colmar (Plan Communal de Sauvegarde)). L'exploitation de l'aire de grand passage ne pourra se faire qu'après la mise en place effective de ce dispositif.
- Les travaux d'infrastructures publics strictement nécessaires à l'accès et au raccordement de l'aire de grand passage aux différents réseaux.

Article 2.1.2.3. - Dispositions constructives et divers

- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les
 occupations et utilisations des sols autorisées au vu des articles précédents
 devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote des
 plus hautes eaux connues et fixées pour résister aux effets d'entraînement
 résultant de la crue de référence;
- Les ouvrages techniques liés aux canalisations et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement) seront étanches, équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence;
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence.

Chapitre 2: Dispositions applicables en zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à risque modéré et pouvant être ouverte à l'urbanisation (bleu clair)

La zone bleu clair est une zone inondée par débordement en cas de crue centennale. Elle est située sur une partie déjà urbanisée de la commune ou faisant l'objet de projets identifiés . L'aléa y est modéré, notamment parce que les vitesse prévisibles y sont faibles et que la hauteur de l'eau serait en général inférieure à 50 cm.

Les mesures et prescriptions qui s'y appliquent sont essentiellement destinées à limiter les dégâts sur les biens et à éviter l'aggravation des crues à l'aval.

Section 2.2.1.: Concernant les biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection ci-après pour les biens et activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan. Les mesures prioritaires à mettre en œuvre dans la limite de ce plafond de 10 % sont celles concernant le stockage de produits dangereux, et l'évacuation des stocks et dépôts présents dans la zone inondable.

Article 2.2.1.1. - Sont obligatoires

- Sont obligatoires dans un délai de 5 ans :
 - Tout stockage de substances dangereuses, relevant de la nomenclature définie par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, précisée à l'article 2.1.1.1., doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence fixée par le service chargé de la police de l'eau) ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.
 - L'installation de dispositifs anti-refoulement dans les canalisations, et d'obturations des ouvertures : portes ou fenêtres, par des dispositifs amovibles permettant d'assurer une étanchéité même partielle des parties de bâtiment situées sous la cote des plus hautes eaux. Ces dispositifs d'obturation ne sont obligatoires que lorsque la structure des bâtiments peut le supporter (bâtiments en dur).

Article 2.2.1.2. - Sont interdits

- Tout nouvel aménagement, aux fins d'habitation et d'activité des sous-sol existants,
- Le stationnement des caravanes et le camping sous la cote de référence hors terrains aménagés autorisés sont interdits.

Article 2.2.1.3. - Sont admis sous condition

- Les extensions des bâtiments existants, à condition qu'ils soient construits sans soussol et que la cote de plancher soit supérieure à la cote de référence. Toutes les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.
- L'exploitation des terrains de camping existants peut se poursuivre pendant les dates habituelles d'ouverture après mise en place d'un plan d'alerte et d'évacuation, établi en fonction des cotes de hautes eaux relevées à la station hydrométrique la plus proche.
- L'extension des ouvrages collectifs d'intérêt général existants (station d'épuration, station de traitement des eaux...), à condition que des mesures compensatoires soient mises en œuvre de façon à compenser strictement les volumes de stockage de la crue et les surfaces d'expansion disparus ou à présenter une fonctionnalité équivalente.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagement internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.
- Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics d'infrastructure, à condition qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.
- les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges, dans le respect de la législation en vigueur et des règles de gestion définies dans le département du Haut-Rhin.
- les suppressions ou les modifications apportées aux digues et tous autres ouvrages de protection contre les inondations, après étude d'incidence et accord du Préfet.

Section 2.2.2. Concernant les biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants)

Article 2.2.2.1. - Sont interdits

- Tout remblaiement autre que ceux autorisés pour la réalisation des constructions visées à l'article 2.2.2.2
- La construction de tout sous-sol et de tout niveau d'habitation en dessous de la cote de référence.
- Les installations relevant de la Directive Européenne n 96/82/CE dite SEVESO 2, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements industriels.
- L'aménagement de nouveau terrain de camping.
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de produits toxiques.

Article 2.2.2.2. - Sont admis sous condition

Les occupations et utilisations des sols suivantes :

Les constructions non interdites à l'article 2.2.2.1. et respectant les dispositions constructives et diverses de l'article 2.2.2.3.

• Les travaux d'infrastructure publique et les occupations et utilisations du sol qui y sont liées, ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires

au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. L'impact sera minimal sur le champ d'inondation par choix de variantes économes en zones inondables. La variante retenue ne devra pas entraver l'écoulement des crues, ne pas modifier les périmètres exposés, et compenser strictement les volumes naturels perdus et la superficie de zone inondable disparue. Ces mesures compensatoires devront être positionnées au droit ou à l'amont des travaux visés.

- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que :
 - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote de référence,
 - les installations d'accompagnement soient fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.

Article 2.2.2.3. - Dispositions constructives et divers

- La cote de plancher du premier niveau des constructions sera fixée à un niveau supérieur au terrain naturel et à la cote de référence fixée par le service chargé de la police de l'eau. Tout ou partie d'immeuble situé en dessous de cette cote est réputée non aménageable.
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront soit installés hors crue de référence, soit équipés d'un dispositif de mise hors service automatique de tout dispositif agrée par la DRIRE..
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour régulièrement entretenus.

Aménagements extérieurs :

- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote des plus hautes eaux prévisibles ;
- Le stockage des substances dangereuses, telles que définies par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié et précisées à l'article 2.1.1.1., de même que celui des effluents organiques liquides, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote des plus hautes eaux prévisibles.
- Les aires de stationnement en surface sont autorisées sous la cote de référence, mais ne doivent pas être en déblai par rapport au terrain naturel.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone inondable par rupture de digue à risque élevé (rouge)

La zone rouge est l'une des zones les plus exposées, située à l'arrière immédiat de la digue. Elle correspond à la zone qui serait inondée en cas de rupture de digue ou de défaillance d'autres ouvrages de protection, où l'aléa serait le plus élevé. Dans la plupart des cas, la vitesse de l'eau au moment de la rupture serait supérieure à 1m/s.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible, sauf exceptions citées ci-dessous.

Section 2.3.1. Concernant les biens et activités existants

Pour les biens et activités existants antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec le présent règlement (sauf exceptions nommément désignées).

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan. Les mesures prioritaires à mettre en œuvre dans la limite de ce plafond de 10 % sont celles concernant le stockage de produits dangereux.

Article 2.3.1.1. - Sont obligatoires

• Sont obligatoires immédiatement :

- les systèmes de protection de secteurs urbanisés devront faire l'objet d'un diagnostic de leur état et d'un entretien régulier, être surveillés régulièrement en dehors et pendant les périodes de crue, et être maintenus dans un état optimal afin de limiter les risques de rupture. Des travaux de confortement seront réalisés s'ils apparaissent nécessaires au vu du diagnostic, après validation par le service de police de l'eau.
- Pour les terrains de camping et caravanage existants, les installations devront être fermées au public du 30 septembre au 1^{er} mai de l'année suivante. Les garages morts de caravanes resteront autorisés pendant la période hivernale. Le Préfet pourra modifier ces dates de fermeture à condition qu'un plan d'alerte et d'évacuation du terrain de camping soit mis en place.

• Sont obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans :

- La mise hors eau de tout stockage de substances dangereuses, relevant de la nomenclature de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, précisée à l'article 2.1.1.1, des effluents organiques liquides ou de tous produits susceptibles de polluer l'eau. Les stockages hors d'eau devront être réalisés au-dessus de la cote de hautes eaux, ou dans un récipient étanche à double paroi, lesté et fixé afin de ne pas être emporté par la crue, ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.
- L'installation de dispositifs anti-refoulement dans les canalisations,

Sont obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation après dégâts des eaux

• En dessous de la cote de hautes eaux, cote reportée sur le plan de zonage, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être

- composée de matériaux hydrophobes. Ces mesures ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont compatibles avec d'autres prescriptions supra-communales d'ordre législatif ou réglementaire (par ex: monuments historiques).
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés audessus de la cote de hautes eaux.

Article 2.3.1.2. - Sont interdits

- Toute extension de plus de 20 m² de l'emprise au sol de toute construction ou installation, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois et étant donc non cumulable,
- Toute décharge, dépôt de déchets ou de produits susceptibles de flotter (hors cas particulier des stockages temporaires de bois exploités admis sous conditions),
- Le stationnement de caravane et de camping hors terrains aménagés autorisés,
- Tout nouvel aménagement, aux fins d'habitation ou d'activité, des sous-sols existants.

Article 2.3.1.3. Sont admis sous condition:

- L'extension de bâtiments existants, dans la limite de 20 m², à condition que la cote de plancher de l'extension soit supérieure à la cote de hautes eaux répertoriées sur le plan de zonage, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois et étant donc non cumulable,
- La réfection et le réaménagement des bâtiments existants entièrement clos de murs, à des fins d'habitation individuelle. Chaque fois que cela sera possible, notamment lorsque les planchers internes au bâtiment seront refaits, la cote de plancher du niveau inférieur sera au minimum égale à la cote des plus hautes eaux, cote reportée sur le plan de zonage.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée (sauf dans le cas d'un usage familial).
- Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics d'infrastructure.
- Les travaux nécessaires à l'extension et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes. Les nouveaux ouvrages devront être situés au dessus de la cote de hautes eaux ou être conçus de façon à n'être ni débordés ni emportés par la crue centennale en cas de rupture de la digue.
- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter la population exposée (sauf dans le cas d'un usage familial), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter les risques de nuisance et la vulnérabilité des biens et activités.
- Pourront être autorisés l'aménagement, la transformation et l'extension des exploitations agricoles existantes à condition que ces installations restent proches des

bâtiments existants et qu'elles n'entraînent pas d'augmentation du nombre de personnes exposées.

Les occupations et utilisations ainsi admises sont assujetties aux dispositions de l'article 2.3.2.3. de la section 2.3.2. ci-après.

Section 2.3.2. Concernant les biens et activités futurs

Article 2.3.2.1. - Sont interdits

- Toute construction, installation, dépôt et activités de quelque nature que ce soit, à l'exclusion des réseaux enterrés, des occupations et utilisations du sol visés à l'article 2.3.2.2. suivant et des travaux d'entretien des ouvrages existants,
- Le stationnement de caravanes ou l'installation de terrains de camping,

Article 2.3.2.2. - Sont admis sous condition

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables, dans le respect de la législation en vigueur et après autorisation du Préfet;
- La construction de locaux techniques non habités d'une surface inférieure à 20 m².
- Les travaux d'infrastructure publique et les occupations et utilisations du sol qui y sont liées, ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ou fixé de façon à ne pas être emporté par les eaux
- Les parkings extérieurs, à condition que la topographie naturelle du terrain ne soit pas modifiée et que ces parkings ne soient pas situés dans une dépression.

Article 2.3.2.3. - Dispositions constructives et divers

- La cote de plancher du premier niveau des constructions sera fixée à un niveau supérieur au terrain naturel et à la cote de référence fixée par le service chargé de la police de l'eau. Tout ou partie d'immeuble situé en dessous de cette cote est réputée non aménageable.
 - Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols autorisées au vu des articles précédents devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote des plus hautes eaux connues et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.

- Les ouvrages techniques liés aux canalisations et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement) seront étanches, équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors crue de référence.
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront installés hors crue de référence.

Chapitre 4: Dispositions applicables en zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré et pouvant être ouverte à l'urbanisation (jaune)

La zone jaune est une zone moins exposée au risque d'inondation que la zone rouge. Elle correspond à l'ensemble de la zone touchée par une inondation en cas de rupture localisée d'une digue ou de dysfonctionnement d'un ouvrage de protection. Les vitesses et les hauteurs de l'eau estimées limitent le risque pour les personnes.

Un ensemble de réglementations à caractère administratif et technique est prévu ciaprès. Leur mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

La cote de référence est :

- soit la cote des plus hautes eaux reportée sur la cartographie réglementaire,
- soit 50 cm au-dessus des voiries desservant la propriété. Dans ce cas, le levé topographique joint à la demande devra comporter des points sur la voie concernée et justifier le parti retenu.

Section 2.4.1.: Concernant les biens et activités existants

L'exécution des mesures de prévention et de protection ci-après pour les biens et activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan. Les mesures prioritaires à mettre en œuvre dans la limite de ce plafond de 10 % sont celles concernant le stockage de produits dangereux.

Article 2.4.1.1. - Sont obligatoires

• Sont obligatoires immédiatement

- les systèmes de protection de secteurs urbanisés devront faire l'objet d'un diagnostic de leur état et d'un entretien régulier, être surveillés régulièrement en dehors et pendant les périodes de crue, et être maintenus dans un état optimal afin de limiter les risques de rupture. Des travaux de confortement seront réalisés s'ils apparaissent nécessaires au vu du diagnostic, après validation par le service de police de l'eau.
- Un plan d'évacuation des terrains de camping et caravanages existants doit être mis en place.

• Sont obligatoires dans un délai de 5 ans :

Pour les entreprises, tout stockage de substances dangereuses, relevant de la nomenclature définie par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, précisée à l'article 2.1.1.1., doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de référence fixée par le service chargé de la police de l'eau et reportée sur le plan de zonage) ou dans un

- récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue, ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes
- Pour les particuliers, les cuves et citernes de fioul devront être fixées au sol, afin de ne pas être emportées par la crue en cas de rupture de la digue.
- L'installation de dispositifs anti-refoulement dans les canalisations.

Article 2.4.1.2. - Sont interdits

- Tout nouvel aménagement, aux fins d'habitation et d'activité, des sous-sols existants,
- Le stationnement des caravanes et le camping sous la cote de référence hors terrains aménagés autorisés

Article 2.4.1.3. - Sont admis sous condition

- Les extensions des bâtiments existants, à condition que la cote de plancher soit supérieure à la cote de référence,. Des sous-sols pourront être autorisés à condition qu'ils ne présentent aucune ouverture (porte, fenêtre...) en dessous de cette cote, et qu'ils ne soient pas enterrés en dessous du niveau maximal de remontée de nappe le cas échéant. Toutes les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent.
- La réfection et le réaménagement des bâtiments existants. Chaque fois que cela sera possible, notamment lorsque les planchers internes au bâtiment seront refaits, la cote de plancher du niveau inférieur sera au minimum égale à la cote des plus hautes eaux, cote reportée sur le plan de zonage.
- Les extensions des ouvrages collectifs d'intérêt général existants (station d'épuration, station de traitement des eaux...)
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagement internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.
- Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des équipements publics d'infrastructure, à condition qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.
- les travaux d'entretien des cours d'eau et de leurs berges, dans le respect de la législation en vigueur et des règles de gestion définies dans le département du Haut-Rhin.
- les suppressions ou les modifications apportées aux digues et tous autres ouvrages de protection contre les inondations après étude d'incidence et autorisation du Préfet.

Section 2.4.2. Concernant les biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants)

Article 2.4.2.1. - Sont interdits

• La construction de tout niveau d'habitation en dessous de la cote de référence. Des sous-sols pourront être autorisés à condition qu'ils ne présentent aucune ouverture

(porte, fenêtre...) en dessous de cette cote et qu'ils ne soient pas enterrés en dessous du niveau maximal de remontée de nappe le cas échéant. Une dérogation pourra être accordée pour les parkings collectifs en sous-sol, à condition qu'ils ne soient pas aménageables et que des précautions soient prises pour limiter les risques en cas de rupture (ouvertures opposées au sens d'arrivée de l'eau, accès relevé...).

- Les installations relevant de la Directive Européenne n 96/82/CE dite SEVESO 2, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements industriels.
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de produits toxiques.
- Toute réalisation de remblaiement autre que ceux liés aux constructions autorisées, entravant l'écoulement des crues et accroissant les risques, en cas de rupture. Le respect de cette condition fera l'objet d'un avis du service chargé de la police de l'Eau, lors de l'instruction de tout permis de lotir.

Article 2.4.2.2. - Sont admis sous condition

Les occupations et utilisations des sols suivantes :

- Les constructions non interdites à l'article 2.4.2.1. et respectant les dispositions constructives et diverses de l'article 2.4.2.3.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
- Les travaux d'infrastructure publique et les occupations et utilisations du sol qui y sont liées, ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux.
- Les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux à condition que les installations se situent au-dessus de la cote de référence.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que :
 - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote de référence,
 - les installations d'accompagnement soient fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.
- Les terrains de camping et caravanage à condition que :
 - les constructions et installations fixes liées à leur fonctionnement soient construites audessus de la cote de référence,
 - les caravanes, les tentes et les installations mobiles soient évacuées entre le 30 septembre et le 1^{er} mai de l'année suivante.

Article 2.4.2.3. - Dispositions constructives et divers

• La cote de plancher du rez de chaussée des constructions sera fixée à un niveau supérieur au terrain naturel et à la cote de référence. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions annexes: abris de jardin, piscines, terrasses, mais s'appliquent aux constructions à usage de garage.

- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront soit installés hors crue de référence, soit équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou de tout dispositif agrée par la DRIRE.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour régulièrement entretenus.

Aménagements extérieurs :

- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées. Les citernes extérieures seront fixées au sol support,
- Le stockage des substances dangereuses, telles que définies par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié et précisées à l'article 2.1.1.1, devra être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote des plus hautes eaux prévisibles, ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes
- Les aires de stationnement en surface sont autorisées sous la cote de référence, mais ne doivent pas être en déblai par rapport au terrain naturel.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque de remontée de nappe (verte)

La zone verte correspond aux zones dans lesquelles la nappe est susceptible de remonter à moins de 2 m du terrain naturel. Les risques y sont relativement faibles et concernent essentiellement les dommages aux biens. La carte du Plan de Prévention des Risques Inondation indique les cotes de remontée de la nappe par rapport au sol (-1,5 m, - 1 m, - 0,5 m, 0 m).

Section 2.5.1.: Concernant les biens et activités existants

Article 2.5.1.1. - Sont obligatoires

L'exécution des mesures de prévention et de protection ci-après pour les biens et activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce plan.

- Tout stockage de substances dangereuses, relevant de la nomenclature de l'arrêté du 20 avril 1994, précisée à l'article 2.1.1.1., doit être mis hors eau (au-dessus de la cote de remontée par rapport au terrain naturel précisée sur les cartes) ou dans un récipient étanche enterré, à double enveloppe ou présentant des garanties équivalentes, résistant à la poussée due à la remontée de la nappe.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement situés en dessous de la cote de remontée de la nappe seront équipés de clapets anti-retour régulièrement entretenus.

Article 2.5.1.2. - Sont interdits

• Tout nouvel aménagement aux fins d'habitation de sous-sol existant en dessous de la cote de remontée de la nappe par rapport au terrain naturel, indiquée sur la carte.

Section 2.5.2.: Concernant les biens et activités futurs

Article 2.5.2.1. - Sont interdits

• Toute construction de sous-sol en dessous de la cote de remontée de la nappe par rapport au terrain naturel indiquée sur la carte jointe, sauf exceptions admises à l'article 2.5.2.2.

Article 2.5.2.2. - Sont admis sous conditions

• Les sous-sols des bâtiments collectifs qui ne sont pas à usage d'habitation, situés en dessous de la cote de remontée de la nappe, peuvent être autorisés à condition qu'ils soient protégés des remontées de la nappe par un cuvelage étanche, résistant à la poussée des eaux, et qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux de la nappe.

• Les stockages de produits dangereux, relevant de la nomenclature de l'arrêté du 20 avril 1994, précisée à l'article 2.1.1.1, sont admis à condition qu'ils soient réalisés au-dessus de la cote de remontée de la nappe par rapport au terrain naturel indiquée sur la carte, ou dans un récipient enterré étanche, à double enveloppe ou par tout autre système présentant des garanties équivalentes, et résistant à la poussée due à la remontée de la nappe.

Article 2.5.2.3. – Dispositions constructives et divers

- La cote de plancher du premier niveau des constructions sera fixée à un niveau supérieur à la cote de remontée de la nappe par rapport au terrain naturel indiquée sur la carte jointe.
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront soit installés hors crue de référence, soit équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou de tout dispositif agrée par la DRIRE.
- Les installations fixes sensibles (chaudière, machinerie d'ascenseurs, ...) seront installées au-dessus de la cote de remontée de la nappe ou protégées par un cuvelage étanche résistant à la poussée des eaux de la nappe.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour régulièrement entretenus.

Chapitre 6: Travaux et dispositions divers

Certains projets de constructions envisagés à l'arrière des ouvrages de protection nécessitent la réalisation de travaux complémentaires, destinés à limiter les risques en cas de rupture, avant de pouvoir être engagés.

Article 2.6.1. – Travaux de confortement des digues

La limite de la zone rouge pourra, le cas échéant, être ramenée au trait pointillé rouge figurant sur certaines planches du zonage réglementaire <u>après</u> la réalisation de travaux de confortement.

Préalablement à sa mise en œuvre, ce programme de travaux à réaliser sera validé par le service chargé de la police de l'eau et soumis aux procédures réglementaires en vigueur.

Le périmètre concerné par le recul de la limite reste soumis au risque de rupture de digue et les prescriptions applicables sont celles du chapitre 4.

Article 2.6.2. Autres travaux

Certaines communes dont la zone construite est située en partie en zone inondable pourront nécessiter la réalisation de travaux complémentaires destinés à assurer leur protection. Ces travaux seront soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Une fois ces travaux réalisés, le Plan de Prévention des Risques Inondation pourra être révisé ponctuellement pour en tenir compte.

C'est le cas par exemple de la commune de Fislis, où des travaux d'abaissement du seuil pourront être envisagés afin de réduire le risque d'inondation.

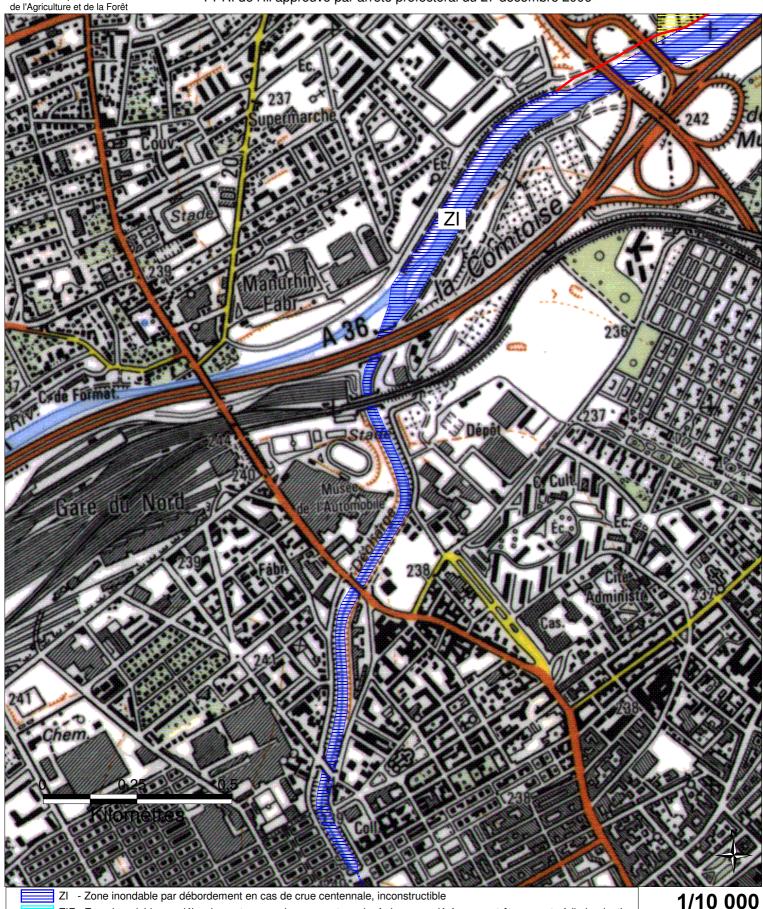


ZONES INONDABLES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Commune de MULHOUSE - 2/2

Préfecture du Haut-Rhin Direction Départementale

PPRI de l'III approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006



ZI - Zone inondable par débordement en cas de crue centennale, inconstructible

ZIF - Zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation

ZR - Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque élevé, inconstructible

ZRF - Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation

Cote de plus hautes eaux prévisibles en cas d'inondation, en conditions de crue centennale (en mètres NGF)

Digue

Décembre 2006

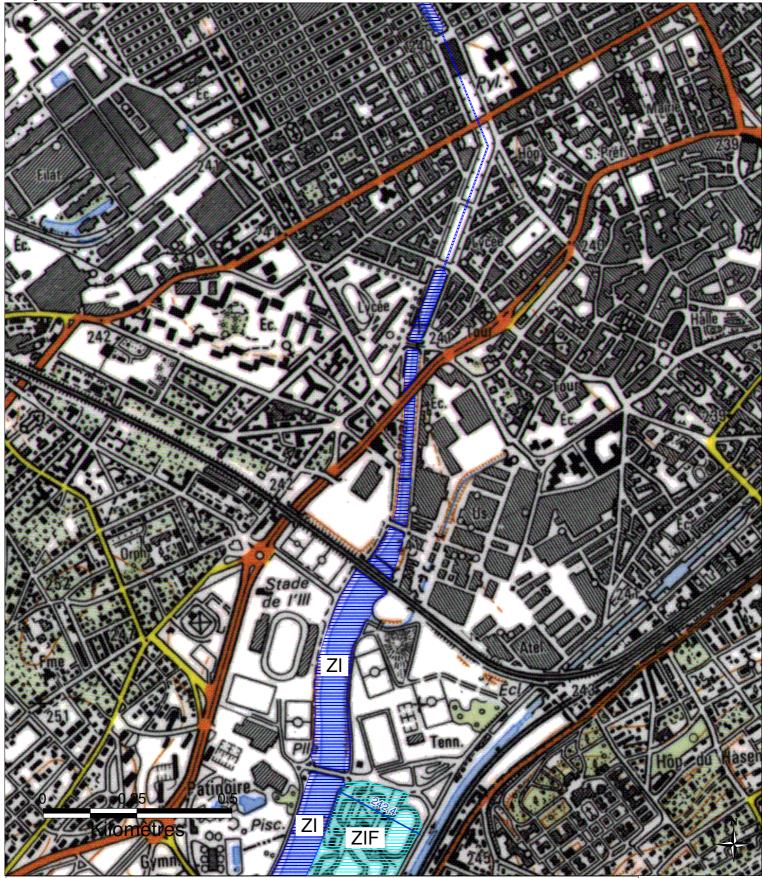


ZONES INONDABLES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Commune de MULHOUSE - 1/2

Préfecture du Haut-Rhin Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

PPRI de l'Ill approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006



ZI - Zone inondable par débordement en cas de crue centennale, inconstructible

ZIF - Zone inondable par débordement en cas de crue centennale, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation

ZR - Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque élevé, inconstructible

ZRF - Zone inondable en cas de rupture de digue, à risque modéré, pouvant être ouverte à l'urbanisation Cote de plus hautes eaux prévisibles en cas d'inondation, en conditions de crue centennale (en mètres NGF) Digue Décembre 2006

1/10 000